

Accusation
de parjure.

862. Aucun chef d'accusation de parjure, de faux serment ou de fausse assertion, de faux témoignage ou de subornation de parjure, ou d'être fauteur de quelqu'une de ces infractions, n'est réputé insuffisant parce qu'il n'énonce pas la nature de l'autorité du tribunal devant lequel le serment a été prêté ou l'assertion faite, ou le sujet de l'enquête, ou les paroles employées ou le témoignage fabriqué, ou parce qu'il ne nie pas formellement la vérité des paroles employées. S.R., c. 146, art. 862.

Énonciations
non néces-
saires.

Faux
prétextes.

863. Aucun chef d'accusation qui impute un faux prétexte, ou une fraude, ou une tentative ou un complot par des moyens frauduleux, n'est réputé insuffisant parce qu'il n'expose pas en détail en quoi consistent le faux prétexte, la fraude ou les moyens frauduleux. S.R., c. 146, art. 863.

Comment et à qui doit être attribué un bien.

Actes d'ac-
cusation en
certains cas,
suffisants.

864. Un acte d'accusation est réputé suffisant dans les cas suivants:

- a) S'il est nécessaire de désigner sous leurs noms les copropriétaires d'un bien réel ou personnel, qu'ils soient associés, codétenteurs, propriétaires par indivis, détenteurs en commun, compagnies à fonds social, administrateurs ou fiduciaires, et qu'on allègue que le bien appartient à l'un d'entre eux, qui est nommé, et à un autre ou à d'autres, selon le cas;
- b) S'il est nécessaire, pour un objet quelconque, d'indiquer ces personnes et qu'une seule soit nommée;
- c) Si la propriété d'un chemin à barrières est attribuée aux syndics ou commissaires du chemin sans mentionner les noms de ces syndics ou commissaires;
- d) Si l'infraction est commise à l'égard de quelque bien occupé ou géré par un fonctionnaire ou commissaire public et que le bien est prétendu appartenir à ce fonctionnaire ou commissaire sans le nommer;
- e) Si, pour une infraction prévue à l'article trois cent soixante et onze, le banc, le parc ou les pêcheries d'huîtres sont décrites sous un nom ou autrement, sans dire qu'elles sont situées dans un comté ou lieu en particulier. S.R., c. 146, art. 864.

Propriétés
d'une corpo-
ration.

865. Tout bien réel et personnel placé en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corporation, est, pour les fins de tout acte d'accusation ou de toute procédure à instituer contre une autre personne pour une infraction commise sur ce bien ou à son égard, réputé le bien de cette corporation. S.R., c. 146, art. 865.

996

866.

866. Dans tout acte d'accusation porté pour quelque infraction mentionnée aux articles trois cent soixante-dix-huit et quatre cent vingt-quatre, il suffit d'attribuer le bien à Sa Majesté ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation. S.R., c. 146, art. 866.

Accusation de vol de minerais ou de minéraux.

867. Dans tout acte d'accusation pour infraction commise à l'égard de quelque carte-postale, timbre-poste ou autre timbre, émis ou préparé pour être émis par autorisation du Parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, ou par une corporation, ou par autorisation d'une corporation, pour le paiement d'un honoraire, d'un droit ou d'une taxe quelconque, la propriété peut en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, il se trouvait lorsque l'infraction a été commise, ou à Sa Majesté s'il n'était pas alors émis ou s'il se trouvait en la possession de quelque fonctionnaire ou agent du gouvernement du Canada, ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle il a été émis ou préparé pour être émis. S.R., c. 146, art. 867.

Accusation d'infraction à l'égard de cartes-postales, etc.

868. Dans tous les cas de vol ou d'application ou d'emploi frauduleux d'effets mobiliers, de deniers ou de valeurs mentionnés dans les articles trois cent cinquante-neuf, alinéa c), ou trois cent quatre-vingt-onze, le corps du délit peut, dans le mandat lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant est accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, être attribué à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas. S.R., c. 146, art. 868.

Vol par des employés publics.

869. Lorsqu'une infraction est commise à l'égard d'un sac postal ou d'une lettre confiée à la poste, ou de quelque autre objet, effet mobilier, argent ou valeur envoyés par la poste, le corps du délit peut, dans l'acte d'accusation contre l'auteur de cette infraction, être attribué au ministre des Postes; et il n'est pas nécessaire d'exprimer dans cet acte d'accusation, ni de prouver, au procès ou autrement, que les susdits étaient de quelque valeur.

Infractions au sujet de sacs postaux, etc.

2. La propriété de toute chose ou objet affecté ou employé au service des postes, ou des deniers produits par les droits de timbre est, hors les cas ci-dessus, attribuée à Sa Majesté, si les susdits appartiennent à Sa Majesté, ou si leur perte en doit retomber sur Sa Majesté, et non sur un particulier. S.R., c. 146, art. 869.

La propriété est attribuée à la Couronne.

Poursuite de l'acte d'accusation.

870. Tout juge d'une cour d'archives devant lequel se tient une enquête ou un procès qu'il est par la loi obligé ou autorisé à tenir, peut, s'il lui paraît qu'une personne s'est

Un juge peut ordonner que celui qui s'est rendu coupable de

parjure
devant lui
soit
poursuivi.

rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage rendu, ou dans quelque affidavit, affirmation, déclaration, déposition, interrogatoire, réponse ou autre procédure faite ou prise devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour tenter cette poursuite.

Emprisonnement en pareil cas.

2. Ce juge peut faire emprisonner cette personne jusqu'à la prochaine session, audience ou jusqu'aux prochaines assises d'une cour qui a le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis, ou permettre à cette personne de consentir une obligation avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparaitra à la prochaine session, audience ou aux prochaines assises de la cour, et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission.

Demande de cautions.

3. Ce juge peut obliger toute personne qu'il croit solvable, à consentir une obligation portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ainsi ordonnée, ou rendra témoignage contre lui. S.R., c. 146, art. 870.

Quiconque est engagé à le faire peut poursuivre l'accusation.

871. Quiconque s'est engagé par une obligation à poursuivre quelqu'un, préventivement incarcéré ou non, peut présenter un acte d'accusation pour le fait imputé à l'accusé, ou au sujet duquel le poursuivant s'est engagé à poursuivre, ou pour toute imputation fondée sur les faits dévoilés ou sur la preuve faite devant le juge de paix.

Demande de cassation.

2. Le prévenu peut, en tout temps avant d'être renvoyé devant le jury, demander à la cour d'écarter tout chef d'accusation porté contre lui, pour le motif qu'il n'est pas fondé sur ces faits ou sur cette preuve, et la cour l'annule si elle est d'avis qu'il n'est pas ainsi fondé.

Cassation durant le procès.

3. Si en tout temps pendant le procès il appert à la cour qu'un chef d'accusation n'est pas ainsi fondé, et qu'en le laissant dans l'acte d'accusation une injustice a été ou sera vraisemblablement faite à l'accusé, la cour peut annuler ce chef et dispenser le jury de rendre un verdict sur ce chef. S.R., c. 146, art. 871.

L'avocat de la Couronne peut poursuivre l'accusation.

872. L'avocat de la Couronne, devant une cour de juridiction criminelle, peut présenter un acte d'accusation contre la personne préventivement incarcérée en attendant son procès devant cette cour, pour le fait à elle imputé, ou pour toute imputation fondée sur les faits dévoilés ou sur la preuve faite devant le juge de paix. S.R., c. 146, art. 872.

873. Le procureur général, ou qui que ce soit, par son ordre, ou qui que ce soit avec le consentement écrit d'un juge d'une cour de juridiction criminelle ou du procureur général, peut présenter pour toute infraction un acte d'accusation devant le grand jury de la cour désignée dans ce consentement.

Le procureur général peut poursuivre l'accusation.

2. Toute personne peut présenter un acte d'accusation devant une cour de juridiction criminelle par ordre de cette cour.

N'importe qui en recevant l'ordre.

3. Il n'est pas nécessaire de citer ce consentement ou cet ordre dans l'acte d'accusation, et toute objection à un acte d'accusation pour défaut de ce consentement ou de cet ordre, doit se faire par voie de motion pour rejet de l'accusation, avant que le prévenu soit renvoyé devant le jury.

Citation du consentement.

4. Sauf les dispositions antérieures de la présente Partie, aucun acte d'accusation n'est présenté dans aucune province du Canada.

Seul mode de poursuite.

5. Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle soit commencé par une accusation formelle par écrit énonçant, tout comme dans un acte d'accusation, l'infraction dont la personne est accusée.

Procédure dans la Saskatchewan et l'Alberta.

6. Cette accusation peut être portée, soit par le procureur général, soit par un de ses agents, soit par toute personne, du consentement par écrit du juge de la cour ou du procureur général, soit d'après l'ordre de la cour. S.R., c. 146, art. 873; 1907, c. 8, art. 2; 1923, c. 41, art. 8.

Procédures devant le grand jury.

874. Il n'est pas nécessaire qu'une personne prête serment en pleine audience pour lui permettre de témoigner devant un grand jury. S.R., c. 146, art. 874.

Preuve.

875. Le chef du grand jury, ou tout autre membre du grand jury qui agit alors au nom du chef dans l'interrogatoire des témoins, peut faire prêter serment à toutes les personnes qui comparaissent devant ce grand jury pour rendre un témoignage à l'appui d'un acte d'accusation; et chacune de ces personnes peut être assermentée et interrogée sous la foi du serment par le grand jury au sujet des matières en question. S.R., c. 146, art. 875.

Le chef du grand jury peut faire prêter serment.

876. Le nom de tout témoin interrogé, ou qu'il est question d'interroger, est inscrit au verso de l'acte d'accusation; et le chef du grand jury, ou tout juré agissant ainsi pour lui, met son paraphe en regard du nom de chaque témoin qu'il a assermenté et interrogé au sujet de cet acte d'accusation. S.R., c. 146, art. 876.

Inscription des noms des témoins sur l'acte d'accusation.

999.

877.

S.R., 1927.

Noms des
témoins que
l'on veut
faire enten-
dre devant le
grand jury.

877. Le nom de chaque témoin qu'il est question d'interroger au sujet d'un acte d'accusation doit être soumis au grand jury par le fonctionnaire poursuivant au nom de la Couronne, et nuls autres ne sont interrogés par ou devant le grand jury, sauf sur l'ordre écrit du juge qui préside. S.R., c. 146, art. 877.

Honoraires
pour l'asser-
mentation
des témoins.

878. Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux honoraires payables en vertu de la loi à tout fonctionnaire de justice pour l'assermentation des témoins; mais ces honoraires sont payables comme si les témoins eussent été assermentés en pleine audience. S.R., c. 146, art. 878.

Procédures quand l'accusé est en liberté.

Mandat
d'arresta-
tion.

879. Lorsque quelqu'un contre qui un acte d'accusation a été dûment porté et trouvé fondé, est alors en liberté, et ne comparait pas pour répondre à cette accusation, qu'il ait ou non fourni caution de comparaître, la cour, devant laquelle l'accusé aurait dû être jugé, peut lancer un mandat d'arrestation contre lui, lequel peut être mis à exécution dans toute partie du Canada.

Certificat
que l'acte
d'accusation
a été déclaré
fondé.

2. Le fonctionnaire de la cour à laquelle l'accusation a été déclarée fondée, ou, si le lieu du procès a été changé, le fonctionnaire de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, doit en tout temps après la date à laquelle l'accusé aurait dû comparaître et plaider, donner au poursuivant, sur demande faite en son nom et sur paiement de vingt cents, un certificat attestant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé. Ce certificat peut être rédigé suivant la formule 65, ou une formule au même effet. S.R., c. 146, art. 879.

Mandat par
un juge de
paix sur
certificat.

880. Sur production de ce certificat devant tout juge de paix du comté ou du lieu où l'acte d'accusation a été trouvé fondé ou dans lequel le prévenu se trouve ou réside, ou est soupçonné de se trouver ou de résider, ce juge de paix lance son mandat pour le faire arrêter et traduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix du même comté ou lieu, pour qu'il soit traité suivant la loi.

Formule.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 66, ou une formule au même effet. S.R., c. 146, art. 880.

Incarcéra-
tion du
prévenu ou
admission
à caution.

881. S'il est prouvé sous serment devant ce juge de paix que l'individu qui est arrêté et traduit devant lui sur ce mandat est le même que celui qui est accusé et nommé dans l'acte d'accusation, le juge de paix doit, sans autre interrogatoire et sans autre examen, soit le faire incarcérer par un mandat qui peut être rédigé suivant la formule 67, ou au même effet, soit l'admettre à caution, ainsi qu'il est prévu dans

dans d'autres cas; mais s'il appert que le prévenu a, sans excuse légitime, violé son engagement de comparaître, il n'a en aucun cas le droit d'être admis à caution. S.R., c. 146, art. 881. Réserve.

882. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix qu'un prévenu est, lors de la demande et de la production du certificat, détenu dans une prison pour quelque autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, le juge de paix lance son mandat, adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu comme susdit, lui enjoignant de le détenir en sa garde jusqu'à ce qu'il en soit libéré par une autorité compétente. Mandat quand le prévenu est en prison.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 68, ou une formule au même effet. S.R., c. 146, art. 882. Formule.

Lieu du procès.

883. Après le transfèrement par le gouverneur en son conseil ou par le lieutenant-gouverneur en son conseil de quelque province, d'un prisonnier détenu dans une prison à un autre endroit pour y être détenu sous garde, ou à une autre prison, si le grand jury du comté ou district d'où le prévenu a été transféré déclare que l'acte d'accusation porté contre lui est fondé, la cour à laquelle a été présentée cette déclaration peut ordonner que l'accusé soit transféré de la prison où il est incarcéré à la prison du comté ou district où siège la cour, pour qu'il subisse son procès dans ce comté ou district. S.R., c. 146, art. 883. Ordre de transfèrement du prisonnier au lieu du procès.

884. Lorsqu'il paraît au tribunal ou au juge ci-dessous mentionné qu'il est préférable, pour les fins de la justice, que le procès d'une personne accusée d'un acte criminel ait lieu dans quelque autre district, comté ou lieu que celui où l'infraction est supposée avoir été commise, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, le tribunal devant lequel cette personne doit être mise ou est passible d'être mise en accusation peut, à quelqu'une de ses sessions ou séances, et tout juge qui peut tenir cette cour ou y siéger peut, en tout autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu de la même province, désigné par la cour ou par le juge dans cet ordre. Changement de juridiction.

2. Cet ordre est décerné aux conditions que le tribunal ou le juge croit à propos de prescrire quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé. S.R., c. 146, art. 884. Conditions quant aux frais.

Transmis-
sion du
dossier.

885. Immédiatement après que cet ordre a été décerné par le tribunal ou par le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, obligations et autres documents relatifs à la poursuite dirigée contre lui, sont transmis par le fonctionnaire qui en a la garde au fonctionnaire qu'il appartient du tribunal dans la localité où le procès doit avoir lieu, et toutes les procédures dans la cause sont instituées, ou, si elles sont déjà commencées, sont continuées dans ce district, comté ou lieu, comme si la cause y eût pris naissance ou comme si l'infraction y eût été commise. S.R., c. 146, art. 385.

L'ordre est
une autorisation
suffisante pour le
transfère-
ment du
prisonnier.

886. L'ordre du tribunal ou du juge, décerné comme susdit, est une autorisation, une justification et un mandat suffisants à tous shérifs, geôliers et agents de la paix, de transférer et de recevoir le prisonnier et d'en disposer conformément à la teneur de cet ordre; et le shérif peut charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou lieu où le procès doit s'instruire.

Le caution-
nement con-
tinué à lier.

2. Toute obligation souscrite à l'effet de poursuivre une personne, et toute obligation souscrite par un témoin à l'effet de rendre témoignage, ou par toute autre personne à l'égard de quelque infraction, sont, si l'ordre est décerné, obligatoires pour toutes les personnes tenues par ces obligations de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si ces obligations eussent été tout d'abord consenties à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné. Toutefois, un avis par écrit doit être signifié aux personnes décrites et liées par ces obligations, soit personnellement, soit en le laissant à leur domicile y désigné, leur enjoignant de comparaître devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès. S.R., c. 146, art. 886.

Avis à
donner.

Procureur
général de
Québec, de
même que
l'accusé, a le
pouvoir de
demander
distraction
de jurisdic-
tion, s'il n'y
a pas d'as-
sises dans le
district où
se trouve
l'accusé.

887. Lorsque, dans la province de Québec, il a été décidé, par l'autorité compétente, qu'aucun jury ne doit être convoqué à la date fixée dans quelque district de la province où une session de la cour du Banc du Roi, siégeant au criminel, devrait alors avoir lieu, le procureur général ou son substitut, ou toute personne accusée d'un acte criminel et dont le procès devrait, d'après la loi, avoir lieu dans ledit district, peut obtenir, de la manière ci-dessus prescrite, une ordonnance portant que le procès ait lieu dans quelque autre district de ladite province, désigné par le tribunal ou par le juge.

2. Toutes les dispositions contenues aux trois articles qui précèdent s'appliquent au cas de la personne qui demande ainsi et obtient une distraction de juridiction, comme susdit. S.R., c. 146, art. 887; 1920, c. 43, art. 15.

Les trois articles qui précèdent s'appliquent.

888. Rien dans la présente loi n'autorise une cour dans une province du Canada à faire le procès de qui que ce soit pour une infraction commise entièrement dans une autre province. Néanmoins, tout propriétaire, éditeur, rédacteur ou autre individu accusé d'avoir publié un libelle dans un journal, doit être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il réside ou dans laquelle ce journal est imprimé. S.R., c. 146, art. 888.

Une infraction commise dans une province ne peut être instruite dans une autre province.

Exception.

Amendements.

889. Si, lors de l'instruction d'une accusation, il paraît y avoir divergence entre la preuve et les faits imputés dans l'acte d'accusation, soit tel que rapporté ou tel qu'amendé, soit tel qu'il aurait été s'il eût été amendé en précisant les faits, ainsi qu'il est prévu par l'article huit cent cinquante-neuf, la cour saisie du procès peut, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ni lésé dans sa défense par cette divergence, amender l'acte d'accusation ou tout chef qu'il porte, ou toute particularité, afin de le rendre conforme à la preuve.

Divergences.

2. S'il appert que l'accusation a été portée en vertu de quelque autre loi du Parlement au lieu de l'être en vertu de la présente loi, ou sous l'empire de la présente loi au lieu d'une autre, ou que l'acte d'accusation, ou quelqu'un de ses chefs, omet de relater quelque chose qu'il est nécessaire de relater pour constituer l'infraction, ou expose cette chose défectueusement, ou omet de réfuter une exception qui aurait dû être réfutée, alors que la chose omise est prouvée par les témoignages, la cour saisie de l'affaire, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ni lésé dans sa défense par cette erreur ou par cette omission, amende l'acte ou le chef d'accusation, selon qu'il est nécessaire.

Si l'acte d'accusation est porté en vertu de la loi non appropriée ou contient des énonciations défectueuses.

3. Le procès, dans l'un ou dans l'autre de ces cas, peut alors suivre son cours à tous égards comme si l'acte ou le chef d'accusation eût été originairement rédigé ainsi qu'amendé.

L'instruction procède.

4. Si la cour est d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou a été lésé dans sa défense par cette divergence, erreur, omission ou cet énoncé défectueux, mais qu'il pourrait être remédié à l'effet de cette injustice en ajournant ou en remettant le procès, la cour peut, à sa discrétion, faire l'amendement et ajourner le procès à un jour ultérieur de la même session, ou renvoyer le jury et remettre le procès à la prochaine session de la cour, aux conditions qu'elle juge à propos.

Ajournement si l'accusé souffre un préjudice.

Décision
du fait.

5. En décidant si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense, la cour qui a à décider cette question tient compte du contenu des dépositions ainsi que des autres circonstances de la cause.

Question
relevant
de la cour.

6. La convenance de faire ou de refuser de faire quelque amendement est censée une question relevant de la cour, et la décision de la cour au sujet de cette question peut être réservée à la Cour d'appel, ou peut être portée devant la Cour d'appel comme tout autre point de droit. S.R., c. 146, art. 889 et 890.

L'amende-
ment est
inscrit au
dossier.

890. S'il est ordonné de faire un amendement, ainsi que le prescrit l'article qui précède, cet ordre est inscrit au dossier; et tous autres rôles et pièces de procédures s'y rattachant sont amendés en conséquence par le fonctionnaire qu'il appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour. S.R., c. 146, art. 891.

Demande de
modifier ou
de diviser
les chefs
d'accusation.

891. Le prévenu peut, à toute phase du procès, demander au tribunal de modifier ou de diviser tout chef d'accusation qui allègue, sous la forme alternative, différents faits, actes ou omissions, énoncés sous cette forme dans la disposition législative qui décrit l'infraction, ou qui déclare que les faits, les actes ou les omissions imputés constituent un acte criminel, ou qui est double ou complexe pour la raison qu'il est rédigé de manière à l'embarrasser dans sa défense.

Ordre pour
la modifica-
tion ou la
division.

2. S'il est d'avis que les fins de la justice l'exigent, le tribunal peut ordonner que tout chef d'accusation soit modifié ou divisé en deux chefs ou plus; et, sur cet ordre, le chef d'accusation est ainsi divisé ou modifié, et une introduction formelle peut alors être insérée au commencement de chacun des chefs d'accusation en lesquels il est divisé. S.R., c. 146, art. 892.

Amendement
au procès
quand la
propriété est
faussemment
attribuée.

892. Dans une poursuite pour quelque infraction prévue à l'article trois cent soixante-dix-huit, ou à l'article quatre cent vingt-quatre, toute divergence, quand la propriété est attribuée à quelque personne ou corporation, entre l'énonciation de l'acte d'accusation et la preuve telle que faite, peut être amendée lors du procès.

S'il n'est pas
prouvé de
propriétaire.

2. Si la preuve n'établit pas qui est le propriétaire, l'acte d'accusation peut être amendé en attribuant la propriété à Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 893.

Amendement
d'acte
d'accusation
entaché
d'erreur.

893. Lorsque, avant le procès, ou à quelque phase du procès, le tribunal constate que l'acte d'accusation est entaché d'erreur, il doit ordonner que soit amendé l'acte d'accusation selon qu'il le juge nécessaire pour faire face aux circonstances de la cause, à moins que, relativement aux

mérites de la cause, les amendements requis ne puissent être apportés sans injustice, et le tribunal peut prescrire le paiement des frais occasionnés par suite de la nécessité d'amender l'acte d'accusation. 1925, c. 38, art. 22.

Inspection et copies de documents.

894. Tout accusé a le droit, lors du procès, de consulter gratuitement toutes dépositions ou copies des dépositions faites contre lui et rapportées à la cour saisie de l'affaire, et de se faire lire l'acte d'accusation sur lequel il doit subir son procès. S.R., c. 146, art. 894.

L'accusé a droit d'examiner les dépositions et de se faire lire l'acte d'accusation.

895. Toute personne mise en accusation pour quelque infraction a, avant d'être mise en jugement, droit à une copie de l'acte d'accusation, moyennant paiement au greffier de la somme de cinq cents par folio de cent mots, si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement. S.R., c. 146, art. 895.

Copie de l'acte d'accusation

896. Toute personne mise en accusation a droit à une copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paiement de cinq cents par folio de cent mots.

Copie des dépositions.

2. Si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture des assises, séances ou sessions, l'accusé a droit à cette copie si la cour est d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement.

S'il n'y a pas de délai de causé.

3. La cour peut, si elle le juge à propos, ajourner le procès parce que l'accusé n'a pas eu antérieurement copie des dépositions. S.R., c. 146, art. 896.

Remise du procès.

897. Lorsqu'un individu est accusé de trahison, ou de complicité après le fait de trahison, il doit lui être fourni, après que l'acte d'accusation a été déclaré fondé, et au moins dix jours avant sa mise en accusation,

Fourniture de documents dans le cas de trahison.

- a) Une copie de l'acte d'accusation;
- b) Une liste des témoins qui doivent être produits au procès pour prouver l'accusation; et
- c) Une copie de la liste des jurés chargés de le juger, rapportée par le shérif.

2. La liste des témoins et la copie de la liste des jurés doivent mentionner les noms, occupations et lieux de résidence de ces témoins et jurés.

Détails.

3. Tous ces documents doivent être donnés à l'accusé en même temps et en présence de deux témoins.

Témoins de la fourniture. Exception.

4. Le présent article ne s'applique pas aux cas de trahison par le meurtre de Sa Majesté, ni aux cas où le commencement d'exécution allégué consiste en une tentative de blesser sa personne, en quelque manière que ce soit, ni à l'infraction d'avoir été complice après le fait de cette trahison. S.R., c. 146, art. 897.

Objections, plaidoyers et dossier.

Objection
avant
plaidoyer.

898. Toute objection à un acte d'accusation, pour quelque vice apparent à la face de l'acte même, est faite par exception dilatoire ou par motion pour faire annuler l'acte d'accusation, avant que le défendeur ait plaidé et non après, excepté sur permission de la cour ou du juge devant lequel a lieu le procès; et toute cour devant laquelle est présentée cette objection peut, si elle le juge nécessaire, faire immédiatement amender l'acte d'accusation sous ce rapport par quelque fonctionnaire de la cour ou autre personne, et le procès se continue ensuite comme si le vice n'eût pas existé.

Amende-
ments.

Pas de
motion pour
surseoir au
jugement.

2. Nulle motion à l'effet qu'il soit sursis au jugement n'est recevable par suite d'un vice de forme dans l'acte d'accusation qui aurait pu être invoqué par exception dilatoire, ou amendé en vertu de la présente loi. S.R., c. 146, art. 898.

Exceptions
à la forme.

Constitution
du grand
jury.

899. Aucune exception à la forme n'est admise.

2. Toute objection à la constitution du grand jury peut être faite par motion à la cour, et l'accusation est annulée si la cour est d'avis que cette objection est bien fondée et que l'accusé en a éprouvé ou pourrait en éprouver un préjudice, mais non autrement. S.R., c. 146, art. 899.

Plaidoyer.

900. Lorsque l'accusé est appelé à plaider, il peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, ou présenter une défense spéciale, comme le prescrit subséquentement la présente Partie.

Refus de
plaider.

2. Si l'accusé refuse volontairement de plaider ou ne veut pas répondre directement, la cour peut ordonner au fonctionnaire qu'il appartient d'inscrire un plaidoyer de non culpabilité. S.R., c. 146, art. 900.

Temps des
plaidoiries.

901. Nul accusé n'a de droit la faculté de faire ajourner ou d'entraver l'instruction d'une accusation portée contre lui devant une cour, ou de la faire remettre pour arranger l'affaire à l'amiable, ou d'obtenir du délai pour plaider ou pour répondre à l'accusation.

Délai addi-
tionnel pour
plaider ou
répondre
en droit.

2. Si la cour devant laquelle une personne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette dernière ou autrement, est d'avis qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou pour répondre, ou pour préparer sa défense ou autrement, la cour peut accorder ce nouveau délai et ajourner le procès à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions ou audiences de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle juge à propos, et peut, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence.

Cautionne-
ment.

3. En ce cas, le poursuivant et les témoins sont tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à cette session ou séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations à cet effet. S.R., c. 146, art. 901.

Les témoins doivent comparaître.

902. Si quelque personne est poursuivie devant la Cour suprême d'Ontario au sujet d'un acte criminel, par dénonciation faite devant cette cour, ou par acte d'accusation déclaré fondé ou renvoyé devant elle, et y comparaît en personne pendant sa session, ou, dans le cas d'une corporation, par procureur, pour répondre à cette dénonciation ou à cet acte d'accusation, le défendeur, dès l'accusation portée contre lui, ne peut obtenir de sursis à la session suivante, mais doit présenter sa défense ou sa réponse en droit dans les quatre jours de sa comparution; et, à défaut par lui de présenter sa défense ou sa réponse dans les quatre jours susdits, jugement par défaut peut être inscrit contre ce défendeur. S.R., c. 146, art. 902.

Délai pour plaider à une accusation dans l'Ontario.

903. Si le défendeur comparaît par procureur pour répondre à la dénonciation ou à l'accusation, il ne peut obtenir de sursis à la session suivante, mais une ordonnance le requérant de produire sa défense peut être immédiatement rendue et signifiée, et il peut être contraint de la présenter, sans quoi jugement peut être rendu contre lui par défaut, de la même manière que la chose aurait pu être faite autrefois dans les cas où le défendeur avait comparu par procureur pour répondre à la dénonciation ou à l'accusation à une session antérieure; mais la cour ou quelqu'un de ses juges, si cause suffisante à cet effet est démontrée, peut accorder au défendeur un nouveau délai pour produire sa défense ou sa réponse en droit à la dénonciation ou à l'accusation. S.R., c. 146, art. 903.

Quand le défendeur comparaît par procureur.

Nouveau délai.

904. Si une personne accusée d'un acte criminel à la poursuite du procureur général de l'Ontario dans la cour susdite, n'est pas mise en jugement dans les douze mois après qu'elle a produit un plaidoyer de non culpabilité, la cour où la poursuite est pendante, sur requête présentée au nom du défendeur, requête dont avis préalable de vingt jours doit être donné au procureur général, peut rendre une ordonnance autorisant le défendeur à provoquer l'instruction de l'affaire; et sur ce, le défendeur peut provoquer cette instruction en conséquence, à moins qu'il ne soit inscrit un *nolle prosequi*. S.R., c. 146, art. 904.

Délai pour mettre en jugement le prévenu.

Recours du prévenu.

905. Les plaidoyers spéciaux qui suivent, mais nuls autres, peuvent être invoqués en conformité des dispositions ci-après contenues, savoir: une défense d'autrefois acquit,

Plaidoyers spéciaux.

1007

une

S.R., 1927.

une défense d'autrefois convict, une défense de pardon, et les moyens de défense ci-après mentionnés dans le cas de libelle.

Non culpabilité.

2. Tous autres moyens de défense peuvent être invoqués sous le plaidoyer de non culpabilité. S.R., c. 146, art. 905.

Plaidoyers spéciaux ensemble.

906. Les plaidoyers d'autrefois acquit, autrefois convict, et de pardon, peuvent être invoqués en même temps, et, s'ils sont présentés, il en est disposé avant que l'accusé soit appelé à plaider davantage.

Non coupable subséquemment.

2. Si chacun de ces moyens de défense de l'accusé est écarté, il est admis à nier sa culpabilité.

Déclaration suffisante.

3. Dans toute défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict, il suffit au défendeur de déclarer qu'il a été légalement acquitté ou trouvé coupable, selon le cas, de l'infraction portée au chef ou aux chefs d'accusation auxquels il oppose cette défense, en indiquant la date et le lieu de l'acquiescement ou de la déclaration de culpabilité. S.R., c. 146, art. 906.

Question sur les plaidoyers d'autrefois acquit et d'autrefois convict.

907. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquit ou d'autrefois convict comme moyen de défense contre un chef ou contre des chefs d'accusations, s'il appert que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été traduit lors du procès antérieur est la même, en totalité ou en partie, que celle pour laquelle on se propose de le traduire, et qu'il aurait pu, lors du procès antérieur, si tous les amendements permis eussent été faits, avoir été convaincu de toutes les infractions dont il peut être convaincu sur les chefs d'accusation en réponse auxquels il invoque ce plaidoyer, la cour rend jugement qu'il soit renvoyé des fins de ce ou de ces chefs d'accusation.

Ce qui décide.

2. S'il appert que l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, avoir été convaincu d'une infraction dont il pourrait être convaincu sur le chef ou sur les chefs d'accusations auxquels est opposé ce plaidoyer, mais qu'il puisse être convaincu, sur l'un ou sur plusieurs de ces chefs d'accusation, d'une infraction ou d'infractions dont il n'aurait pas pu être convaincu lors du procès antérieur, la cour ordonne qu'il ne soit déclaré coupable, sur ce ou sur ces chefs d'accusation, d'aucune infraction dont il aurait pu être convaincu lors du procès antérieur, mais qu'il plaide quant à l'autre ou aux autres infractions dont il est accusé. S.R., c. 146, art. 907.

Preuve pour démontrer l'identité des accusations.

908. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquit ou d'autrefois convict, les dépositions transmises à la cour lors du procès antérieur, ainsi que les notes du juge et du sténographe officiel, si on peut se les procurer, et les dépositions transmises à la cour sur l'accusation

subséquente, sont admissibles comme preuve pour établir ou pour réfuter l'identité des accusations. S.R., c. 146, art. 908.

909. Lorsqu'un acte d'accusation impute essentiellement la même infraction que celle qui est portée dans l'acte d'accusation sur lequel le prévenu a été traduit lors d'un procès antérieur, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tendant, si elle sont prouvées, à accroître la punition, l'acquiescement ou la déclaration de culpabilité antérieure constitue une fin de non-recevoir à cette nouvelle accusation.

Seconde accusation qui met à charge en substance la même infraction avec des circonstances aggravantes.

2. Une déclaration de culpabilité ou un acquiescement antérieur sur accusation de meurtre constitue une fin de non-recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme homicide involontaire; et une déclaration de culpabilité ou un acquiescement antérieur sur accusation d'homicide involontaire constitue une fin de non-recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme meurtre. S.R., c. 146, art. 909.

Meurtre.

Homicide involontaire.

910. Tout individu accusé d'avoir publié un libelle peut opposer comme moyen de défense que l'écrit publié par lui était vrai, et qu'il était de l'intérêt public qu'il fût publié de la manière et à l'époque qu'il l'a été.

Plaidoyer de justification en matière de diffamation écrite.

2. Ce plaidoyer peut justifier l'écrit diffamatoire dans le sens spécifié, s'il en est, dans le chef d'accusation, ou dans le sens que comporte l'écrit diffamatoire sans qu'il soit ainsi spécifié; ou des plaidoyers distincts, justifiant l'écrit diffamatoire dans chacun de ces sens, peuvent être offerts séparément à chaque chef d'accusation comme s'il eût été imputé deux libelles dans des chefs séparés.

Dans les deux sens ou dans l'un ou l'autre sens.

3. Chacun de ces plaidoyers doit être fait par écrit et doit exposer le fait ou les faits particuliers en raison desquels il était de l'intérêt public que cette chose fût publiée.

Plaidoyer par écrit.

4. Le poursuivant peut répondre d'une manière générale en niant la vérité de cette allégation. S.R., c. 146, art. 910.

Réponse.

911. La vérité des faits incriminés dans un prétendu libelle ne doit, en aucun cas, être examinée sans le plaidoyer de justification susdit, à moins que l'accusé ne soit traduit sur une accusation ou dénonciation lui imputant la publication du libelle sachant qu'il était faux. Dans ce cas, la preuve de la vérité des faits peut être faite afin de réfuter l'allégation que l'accusé savait que le libelle était faux.

Le plaidoyer de justification est nécessaire à l'examen de la vérité de la diffamation.

2. L'accusé peut, outre ce moyen de défense, nier sa culpabilité, et ces moyens sont examinés ensemble.

Non culpabilité en plus.

Effet du plaidoyer sur la punition.

3. Si, lorsque ce plaidoyer de justification est invoqué, l'accusé est trouvé coupable, la cour peut, en prononçant sa sentence, considérer si sa culpabilité est aggravée ou atténuée par ce plaidoyer. S.R., c. 146, art. 911.

Publication par ordre d'un corps législatif.

912. Toute personne contre laquelle des procédures criminelles sont instituées ou poursuivies de quelque manière à cause ou en raison ou à l'égard de la publication d'un rapport, document, procès-verbal ou compte rendu de délibérations, par cette personne ou par son employé, par l'ordre ou avec l'autorisation d'un conseil législatif, d'une assemblée législative ou d'une chambre d'assemblée, peut produire devant la cour où ces procédures sont ainsi instituées ou poursuivies, ou devant l'un de ses juges, après avoir donné au poursuivant, ou à son procureur ou avocat, vingt-quatre heures d'avis préalable de son intention de le faire, un certificat, attesté sous serment, portant la signature du président ou du greffier du conseil législatif, de l'assemblée législative ou de la chambre d'assemblée, selon le cas, et énonçant que ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, selon le cas, au sujet duquel ces procédures criminelles ont été instituées ou sont poursuivies, a été publié par cette personne, ou par son employé, par ordre ou avec l'autorisation du conseil législatif, de l'assemblée législative ou de la chambre d'assemblée, selon le cas.

Certificat du président ou du greffier.

Suspension de la procédure et renvoi.

2. La cour ou le juge doit, lorsque ce certificat est ainsi présenté, immédiatement arrêter ces procédures criminelles, et ces dernières sont dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées. S.R., c. 146, art. 912.

Copie du rapport peut être soumise à la cour.

913. Dans le cas de procédures criminelles instituées ou poursuivies par suite ou à l'égard de la publication de quelque copie de pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, le défendeur peut, à toute phase des procédures, produire une copie de ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, devant la cour ou le juge, avec une déclaration sous serment attestant l'authenticité des susdits; et la cour ou le juge doit immédiatement arrêter ces procédures criminelles, et ces dernières sont dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées. S.R., c. 146, art. 913.

Suspension de la procédure et renvoi.

Grosse de la condamnation ou de l'acquiescement.

914. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamnation ou d'un acquiescement sur acte d'accusation, il suffit de copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans en-tête ni titre formel quelconque.

Inscription au dossier.

2. L'énoncé de la mise en jugement et des procédures subséquentes est inscrit au dossier de la même manière que par le passé, sauf tels changements dans la forme de cette

grosse qui sont prescrits de temps à autre par des règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelles respectivement.

3. Ces règles s'appliquent aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle qui y sont désignées. S.R., c. 146, art. 914.

915. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel dans le cas où un amendement a été fait, ce dossier est préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement, sans tenir compte du fait que cet amendement a été effectué. S.R., c. 146, art. 915.

Procédures dans le cas de corporations.

916. Toute corporation contre laquelle un acte d'accusation est déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle doit comparaître par procureur devant la cour où cet acte d'accusation est déclaré fondé, et plaider ou répondre à l'accusation. S.R., c. 146, art. 916.

917. Nul bref de *certiorari* n'est nécessaire pour évoquer cet acte d'accusation à une cour supérieure dans le but de contraindre la défenderesse à se défendre; et il n'est pas nécessaire, non plus, d'émettre un bref de *distringas* ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparaître et à se défendre contre l'accusation. S.R., c. 146, art. 917.

918. Le poursuivant, lorsqu'une pareille accusation portée contre une corporation est déclarée fondée, ou le greffier de la cour, lorsque l'acte d'accusation est fondé sur la dénonciation du grand jury, peut en faire signifier un avis au maire ou principal fonctionnaire de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, énonçant la nature et la teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne compare et ne se défende dans les deux jours de la signification de cet avis, la cour fera enregistrer pour la défenderesse un plaidoyer de non culpabilité, et que l'instruction de la cause aura lieu de la même manière que si ladite corporation eût comparu et se fût défendue. S.R., c. 146, art. 918.

919. Si cette corporation ne comparaît pas devant la cour où l'acte d'accusation a été déclaré fondé et ne présente pas de défense ni de réponse dans le délai spécifié dans ledit avis, le juge président la cour, sur preuve à lui fournie par déclaration sous serment de la signification régulière de l'avis, peut ordonner au greffier ou autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour d'insérer un plaidoyer de non culpabilité

bilité au nom de cette corporation; et ce plaider a la même vigueur et le même effet que si la corporation eût comparu par son procureur et eût fait ce plaider. S.R., c. 146, art. 919.

Le procès
peut avoir
lieu en son
absence.

920. La cour peut, que cette corporation compare et se défende contre l'accusation, ou qu'un plaider de non culpabilité soit enregistré par ordre de la cour, procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si la corporation eût comparu ou se fût défendue; et, s'il y a déclaration de culpabilité, elle peut prononcer le jugement et prendre, pour le faire exécuter, les autres mesures subséquentes qui peuvent s'appliquer aux déclarations de culpabilité prononcées contre des corporations. S.R., c. 146, art. 920.

Jury.

Qui peut
être juré.

921. Tout individu qui a les qualités voulues et est assigné comme grand juré ou petit juré, conformément aux lois alors en vigueur dans quelque une des provinces du Canada, est réputé habile à servir en qualité de grand ou de petit juré dans les causes criminelles instruites dans cette province.

Sept jurés
peuvent
déclarer une
accusation
fondée.

2. Sept grands jurés au lieu de douze peuvent déclarer une accusation fondée dans toute province où le nombre des grands jurés ne dépasse pas treize. S.R., c. 146, art. 921.

Jury de
medietate
linguae,
aboli.

922. Nul aubain n'a le droit d'être jugé par un jury de *medietate linguae*, mais il est jugé comme s'il était sujet de naissance. S.R., c. 146, art. 922.

Jury mixte
dans la
province de
Québec.

923. Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise, et ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement d'après ces listes.

Jury dans
la province
de Québec.

2. Dans tout district, le prisonnier peut, lorsqu'il est mis en jugement, demander par motion, d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant la langue anglaise, ou entièrement composé de jurés parlant la langue française.

Listes
de jurés.

3. Sur présentation de cette motion, le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue anglaise ou la langue française, à moins qu'à sa discrétion il n'apparaisse que les fins de la justice sont mieux servies par la composition d'un jury mixte. S.R., c. 146, art. 923; 1925, c. 38, art. 23.

924. Lorsqu'une personne mise en jugement devant la Cour du banc du Roi pour le Manitoba demande un jury composé de moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle est jugée par un jury composé, de moitié au moins, des personnes dont les noms se trouvent les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaisant et n'étant point légalement récusés, sont, de l'avis de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense.

Jury mixte dans le Manitoba.

2. Lorsque par suite du nombre de récusations ou pour toute autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense est insuffisant, la cour remet le procès à un autre jour, et le shérif supplée à l'insuffisance en assignant pour le jour ainsi fixé tel nombre supplémentaire que la cour ordonne de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouvent inscrits après les premiers, à la suite les uns des autres, sur la liste des petits jurés. S.R., c. 146, art. 924.

Quand la liste est épuisée, jurés additionnels.

925. L'accusé ou le poursuivant peut récuser la liste des jurés pour cause de partialité, de fraude, ou de prévarication volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été dressée, mais pour aucun autre motif.

Récusation du tableau des jurés.

2. L'objection doit être faite par écrit et exposer que celui qui a dressé la liste des jurés a été partial, ou a agi frauduleusement, ou a fait preuve de prévarication volontaire, selon le cas.

Par écrit.

3. Cette objection peut être rédigée suivant la formule 69, ou une formule au même effet. S.R., c. 146, art. 925.

Objection par écrit.

926. Si la partialité, la fraude ou la prévarication volontaire, selon le cas, est niée, la cour désigne deux personnes désintéressées pour vérifier si le motif de la récusation est fondé ou non.

Vérification des motifs de récusation.

2. Si les vérificateurs trouvent que le motif de la récusation est réellement fondé, ou si la partie qui n'a pas récusé la liste admet que le motif de la récusation est réellement fondé, la cour ordonne qu'il soit dressé une nouvelle liste de jurés. S.R., c. 146, art. 926.

Nouvelle liste, quand.

927. Le nom de chaque juré qui figure sur la liste rapportée, avec son numéro sur la liste et le lieu de son domicile, sont écrits sur une carte distincte, chacune de ces cartes devant être, autant que possible, de dimension uniforme.

Appel des jurés d'après leurs noms sur des cartes.

2. Les cartes sont remises au fonctionnaire de la cour par le shérif ou autre fonctionnaire qui rapporte la liste, et sont déposées, sous la direction et la surveillance du fonctionnaire de la cour, dans une boîte fournie à cet effet, et sont mêlées ensemble.

Déposées dans une boîte.

Tirées de la boîte par le fonctionnaire de la cour.

3. Si la liste des jurés n'est pas récusée et si les vérificateurs décident contre la récusation, le fonctionnaire de la cour tire ces cartes de la boîte en pleine audience, l'une après l'autre, et appelle le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure qu'il les sort, jusqu'à ce qu'un nombre de personnes que la cour juge suffisant pour constituer un jury complet, après avoir pourvu aux récusations probables et aux ordres de se tenir à l'écart, aient répondu à leurs noms.

Chaque juré est assermenté.

4. Le fonctionnaire de la cour assermente alors le jury, chaque juré étant appelé à prêter serment suivant l'ordre dans lequel son nom a été ainsi tiré, jusqu'à ce que, après avoir déduit toutes les récusations permises et tous les jurés à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart, douze jurés aient été assermentés.

Autres noms à tirer, quand.

5. Si le nombre de ceux qui ont répondu ne suffit pas pour constituer un jury complet, ce fonctionnaire tire de nouveaux noms de la boîte et les appelle comme susdit, jusqu'à ce que, après les récusations permises et les ordres de se tenir à l'écart, douze jurés aient été assermentés. S.R., c. 146, art. 927.

Appel des jurés qui ont été mis à l'écart.

928. Si les récusations et les ordres de se tenir à l'écart épuisent la liste sans qu'il reste un nombre de jurés suffisant pour constituer un jury, ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont appelés de nouveau suivant l'ordre dans lequel leurs noms ont été tirés, et ils sont assermentés, à moins d'être récusés par le prévenu, ou à moins que le poursuivant ne les récusé ou ne démontre pourquoi ils ne devraient pas être assermentés; mais si, avant qu'aucun de ces jurés ne soit assermenté, d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que les noms de ces jurés soient déposés dans la boîte et en soient tirés de la manière ci-haut prescrite, et ces jurés sont assermentés, récusés ou mis à l'écart, selon le cas, avant que les jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau. S.R., c. 146, art. 928; 1919, c. 46, art. 15.

Réserve.

Autres jurés qui deviennent disponibles.

Qui forme le jury.

929. Les douze jurés dont les noms ont été définitivement tirés et qui ont été assermentés, comme susdit, constituent le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré; et alors les noms sont replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en ont pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il reste des causes à juger.

Remplacement des noms dans la boîte.

Le même jury peut instruire un autre procès de consentement.

2. Lorsque ni le poursuivant ni l'accusé ne s'y oppose, la cour peut instruire tout procès avec le même jury qui a déjà siégé ou a été tiré pour juger tout autre cause, sans que leurs

noms soient replacés dans la boîte et en soient retirés; ou si les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, objectent à ce que l'un ou plusieurs des jurés constituent ce jury, ou si la cour en excuse un ou plusieurs, la cour peut ordonner à ces jurés de se retirer et décider que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré; et les personnes dont les noms sont ainsi tirés sont assermentées.

3. L'omission de suivre les prescriptions du présent article ou des deux derniers articles précédents n'invalide pas les procédures. S.R., c. 146, art. 929. Les articles sont de direction.

930. Si le motif de la récusation est que le nom du juré ne figure pas sur la liste, l'objection est décidée par la cour sur *voir dire* par consultation de la liste et d'après telle autre preuve qu'elle juge à propos de recevoir. S.R., c. 146, art. 930. Motif de récusation basé sur le fait que le nom du juré n'est pas sur la liste, instruit sur voir dire.

931. Si le motif de la récusation est autre que celui qui est en dernier lieu mentionné ci-dessus, les deux derniers jurés assermentés, ou, s'il n'a pas encore été assermenté de jurés, deux personnes présentes que la cour peut nommer à cet effet, sont assermentées pour vérifier si le juré récusé est réellement impartial entre le Roi et l'accusé, ou s'il a déjà été trouvé coupable, comme ci-après spécifié, ou si c'est un aubain, selon le cas. Instructions des récusations pour d'autres motifs.

2. Si la cour ou les vérificateurs se déclarent contre la récusation, le juré est assermenté. Assermentation du juré.

3. S'ils déclarent la récusation fondée, il n'est pas assermenté. Non assermentation.

4. Si, après ce que la cour juge un délai suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, la cour peut les dispenser de rendre jugement, et peut ordonner d'assermenter d'autres personnes en leurs lieu et place. S.R., c. 146, art. 931. Si les vérificateurs ne s'entendent pas.

932. Tout individu mis en accusation pour trahison ou pour une infraction punissable de mort a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés. Récusations péremptoires par l'accusé.

2. Tout individu accusé d'une infraction autre que la trahison ou une infraction punissable de mort, mais pour laquelle il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, a le droit de récuser péremptoirement douze jurés. Douze en certains cas.

3. Tout individu accusé de quelque autre infraction a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés. S.R., c. 146, art. 932. Quatre en d'autres cas.

933. La Couronne a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés et peut ordonner à un nombre quelconque de jurés, non péremptoirement récusés par l'accusé, de se tenir à l'écart jusqu'à ce que tous les jurés disponibles pour l'instruction de la cause aient été appelés. Par la Couronne. Mise à l'écart.

Limitant le nombre des jurés dont la Couronne peut ordonner la mise à l'écart. L'accusé finit les premières récusations.

2. Le nombre des jurés dont la Couronne peut ordonner la mise à l'écart ne doit pas dépasser quarante-huit, à moins que le juge qui préside au procès n'en ordonne autrement pour un motif spécial bien démontré.

3. L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récusé des jurés péremptoirement ou non, avant que le poursuivant soit appelé à déclarer s'il exige que ce juré se tienne à l'écart ou s'il le récusé, pour cause ou péremptoirement. S.R., c. 146, art. 933; 1917, c. 13, art. 1.

Aucun droit de mise à l'écart par la Couronne, en cas de diffamation.

934. Le droit de la Couronne de faire mettre à l'écart tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée n'est point exercé dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une partie civile pour la publication d'un libelle. S.R., c. 146, art. 934.

Récusations motivées.

935. Tout poursuivant et tout accusé ont droit à n'importe quel nombre de récusations pour les motifs

a) Que le nom du juré ne figure pas sur la liste; toutefois, aucune erreur de nom ou de désignation ne doit être un motif de récusation, si la cour est d'avis que la description portée sur la liste désigne suffisamment la personne en question;

b) Qu'un juré n'est pas impartial entre le Roi et l'accusé;

c) Qu'un juré a été convaincu d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à une période quelconque d'emprisonnement aux travaux forcés ou de plus de douze mois; ou

d) Qu'un juré est un aubain.

Pas d'autre motif.

2. Aucune récusation pour un motif autre que ceux mentionnés au présent article n'est permise. S.R., c. 146, art. 935.

Récusation par écrit.

936. Si une de ces récusations est faite pour les motifs susdits, la cour peut, à discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

Formule.

2. La récusation peut être rédigée suivant la formule 70, ou au même effet.

Dénégation.

3. L'autre partie peut nier l'exactitude du motif de la récusation. S.R., c. 146, art. 936.

Récusation péremptoire en cas de jury mixte.

937. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction qui lui donnerait droit à vingt ou à douze récusations péremptoires comme susdit, demande à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, en vertu des articles neuf cent vingt-trois ou neuf cent vingt-quatre, le nombre de récusations péremptoires auquel elle a droit doit être partagé de manière qu'elle

n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française. S.R., c. 146, art. 937.

938. Si plusieurs prévenus sont conjointement mis en accusation et qu'on projette de leur faire subir leur procès ensemble, ils peuvent ou plusieurs d'entre eux peuvent se réunir pour faire leurs récusations, et dans ce cas les personnes ainsi réunies n'ont droit qu'au même nombre de récusations qu'aurait une seule personne, ou chacune d'entre elles peut faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément. S.R., c. 146, art. 938.

939. Lorsque, après les procédures ci-dessus prescrites, la liste des jurés est épuisée, et que, pour cette raison, un jury complet ne peut être constitué, la cour peut, sur demande faite au nom de la Couronne, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire qu'il appartient d'assigner sans délai le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que la cour juge nécessaire et prescrit afin d'avoir un jury complet; ces jurés peuvent, si c'est nécessaire, être assignés verbalement.

2. Les noms des personnes ainsi assignées sont ajoutés à la liste générale pour les fins du procès, et les mêmes procédures ont lieu quant à l'appel et à la récusation de ces personnes et quant à leur mise à l'écart, que celles ci-haut prescrites à l'égard des personnes qui figurent sur la liste primitive. S.R., c. 146, art. 939.

Mise en jugement et procès.

940. Personne ne subit de procès sur une enquête de coroner. S.R., c. 146, art. 940.

941. Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre quelqu'un, si cette personne est alors détenue pour quelque autre cause dans la prison du ressort du tribunal devant lequel elle doit subir son procès, ce tribunal peut, par ordre écrit, et sans bref d'*habeas corpus*, ordonner au directeur ou au geôlier de la prison, ou au shérif ou autre personne qui a la garde du prisonnier, d'amener cette personne devant lui aussi souvent qu'il est nécessaire pour les fins du procès; et ce directeur, geôlier, shérif ou cette autre personne doit obéir à cet ordre. S.R., c. 146, art. 941.

942. Quiconque subit son procès pour un acte criminel est admis, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil versé en loi. S.R., c. 146, art. 942.

Présence de l'accusé au procès.

943. Tout accusé a droit d'être présent en cour durant tout son procès, à moins qu'il ne s'en rende indigne par sa conduite en interrompant les procédures de manière à en rendre la continuation impraticable en sa présence.

Permission d'être absent.

2. La cour peut permettre à l'accusé de s'absenter de la cour pendant toute la durée ou pendant une partie d'un procès, aux conditions qu'elle juge à propos. S.R., c. 146, art. 943.

Droit du poursuivant de résumer les débats.

944. Si un accusé, ou l'un de plusieurs accusés, qui subissent leur procès ensemble, est défendu par un conseil, ce conseil doit, après les plaidoyers à charge, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparaît; et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le conseil de la poursuite peut s'adresser au jury par voie de résumé.

Exposition de la cause par l'accusé, fin de l'exposition et interrogatoire des témoins.

2. Lors de tout procès pour un acte criminel, il est permis au conseil de l'accusé ou à l'accusé, s'il n'est pas défendu par un conseil, et s'il le juge utile, d'exposer la cause pour la défense, et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il juge à propos, et lorsque tous les témoignages ont été reçus, d'en faire un résumé.

Droit de réplique à l'accusé.

3. S'il n'est pas entendu de témoins à décharge, le conseil de l'accusé, ou l'accusé, s'il n'est pas défendu par un conseil, a le privilège de s'adresser au jury le dernier, autrement ce droit appartient au conseil de la poursuite. Néanmoins, le droit de répliquer est toujours accordé au procureur général ou au solliciteur général, ou à tout conseil qui agit pour l'un ou pour l'autre. S.R., c. 146, art. 944.

Droit de la Couronne de répondre.

Instruction continue.

945. L'instruction procède sans interruption, subordonnément au pouvoir de la cour de l'ajourner.

Ajournement.

2. La cour peut ajourner le procès de jour en jour, et si, à son avis, les fins de la justice l'exigent, elle peut l'ajourner à tout autre jour de la même session.

Le jury reste ensemble.

3. Lors de tout ajournement d'un procès prévu au présent article, ou en tout autre article, la cour peut, si elle le juge utile, ordonner que, durant l'ajournement, les jurés soient gardés ensemble et que des précautions convenables soient prises pour empêcher les jurés de communiquer avec qui que ce soit au sujet du procès.

Peine capitale.

4. Cet ordre est donné dans tous les cas où le prévenu pourrait, sur déclaration de culpabilité, être condamné à mort.

Le jury se sépare dans les autres cas.

5. Dans les autres cas, si cet ordre n'est pas donné, il est permis au jury de se séparer.

Ajournement formel non requis.

6. Aucun ajournement formel de la cour n'est requis à l'avenir, et il n'est pas nécessaire d'en faire une inscription dans le registre de la Couronne. S.R., c. 146, art. 945.

946. Après avoir été assermentés, les jurés sont autorisés, en tout temps avant de rendre leur verdict, à avoir du feu et de la lumière, lorsqu'ils sont hors de la cour, ainsi que des rafraîchissements raisonnables. S.R., c. 146, art. 946.

Les jurés peuvent avoir du feu et des rafraîchissements.

947. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies par suite de la publication d'un extrait ou sommaire de tout document contenant une chose diffamatoire et qui a été publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat, de la Chambre des communes ou d'un conseil législatif, d'une assemblée législative ou d'une chambre d'assemblée, ce document peut être produit en cour et l'on peut établir que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice envers la personne diffamée, et si tel est l'avis du jury, un verdict de non culpabilité est rendu en faveur du défendeur. S.R., c. 146, art. 947.

Diffamation dans le cas de la publication d'un extrait ou résumé d'un document publié par un corps législatif. Défense.

948. Lors d'une mise en accusation en vertu de l'article trois cent dix, alinéas *b)*, *c)* et *d)*, il n'est pas nécessaire d'exposer ni de prouver dans l'acte d'accusation ni à l'instruction du procès de l'accusé, le mode employé pour contracter ou consentir l'union sexuelle imputée; et il n'est pas nécessaire, non plus, au procès d'établir le fait ou l'intention des relations sexuelles entre les personnes impliquées dans l'accusation. S.R., c. 146, art. 948.

Preuve dans le cas de polygamie.

949. Lorsque la consommation de l'infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, le prévenu peut être déclaré coupable de cette tentative et puni en conséquence. S.R., c. 146, art. 949.

Imputation de consommation d'infraction.—tentative prouvée.

950. Lorsque quelqu'un est accusé de tentative de commettre une infraction, mais que la preuve établit qu'elle a été consommée, le prévenu n'a pas le droit d'être acquitté, mais le jury peut le déclarer coupable de la tentative, à moins que la cour devant laquelle se poursuit le procès ne juge à propos, à sa discrétion, de dispenser le jury de rendre un verdict dans ce procès et d'ordonner que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée.

Tentative imputée.—preuve de consommation d'infraction.

2. Après avoir été déclaré coupable de cette tentative, le prévenu ne peut pas être poursuivi de nouveau pour l'infraction qu'il a été accusé d'avoir tenté de commettre. S.R., c. 146, art. 950.

Chose jugée.

951. Tout chef d'accusation est réputé divisible; et si la commission de l'infraction imputée, telle que décrite dans la disposition législative qui crée l'infraction ou telle que portée dans l'acte d'accusation, comprend la commission de quelque

Infraction imputée.—partie seulement prouvée.

quelque autre infraction, l'accusé peut être trouvé coupable de toute infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que toute l'infraction imputée ne soit pas prouvée; ou il peut être déclaré coupable de tentative de commettre quelque infraction ainsi comprise.

Condamna-
tion pour
homicide in-
volontaire
sur
accusation
de meurtre.

2. Sur un chef d'accusation de meurtre, si les témoignages prouvent un homicide involontaire, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire, mais il ne doit pas sur ce chef le trouver coupable d'aucune autre infraction. S.R., c. 146, art. 951.

Sur accusa-
tion de
meurtre d'un
enfant, le
verdict peut
être pour
suppression
de part.

952. Si une personne subit un procès, sur accusation de meurtre d'un enfant, et en est acquittée, le jury par le verdict duquel cette personne est acquittée peut déclarer, s'il ressort des témoignages que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à cacher sa naissance, et alors la cour peut prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part. S.R., c. 146, art. 952.

Accusation
de vol, con-
damnation
pour trafic
frauduleux
de bestiaux.

953. Dans le cas d'une accusation d'infraction prévue à l'article trois cent soixante-neuf, si l'infraction n'est pas prouvée, mais que les preuves établissent le fait d'une infraction prévue à l'article trois cent quatre-vingt-douze, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière et puni en conséquence. S.R., c. 146, art. 953.

Accusation
de recel par
plusieurs
personnes.

954. Si, lors du procès de deux personnes ou plus accusées d'avoir conjointement recélé quelque bien, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont séparément recélé quelque partie de ce bien, le jury peut déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, celles d'entre elles qui sont convaincues d'en avoir recélé quelque partie. S.R., c. 146, art. 954.

Poursuite
pour faux
monnayage.

955. Lors du procès d'une personne accusée d'une infraction à l'égard du cours monétaire ou de la monnaie, ou prévue par la Partie IX, concernant la monnaie, nulle différence entre la date ou le millésime ou la légende que porte la monnaie légale décrite dans l'acte d'accusation, et la date, le millésime ou la légende que porte la monnaie fausse ou contrefaite pour ressembler à cette monnaie légale, ou destinée à passer pour telle ou marquée sur quelque matrice, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contrefaire ou d'imiter cette monnaie légale, ou propre à le faire, n'est considérée comme raison ou cause

juste ou légitime d'acquitter l'accusé de l'infraction qui lui est imputée; et il suffit, dans tous les cas, de prouver, par la ressemblance générale de la monnaie contrefaite avec la monnaie qui a cours, l'intention de la faire passer pour telle. La ressemblance générale suffit. S.R., c. 146, art. 955.

956. Lors de l'instruction d'une accusation ou plainte contre une personne prévenue d'avoir fait ou publié un libelle, cette personne ayant plaidé non coupable, le jury assermenté pour décider la contestation peut rendre un verdict général de culpabilité ou de non culpabilité sur l'ensemble de la matière du procès; et il n'est pas requis, et il ne lui est pas donné instruction par le tribunal ou par le juge devant lequel s'instruit l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui de l'écrit incriminé comme constituant un libelle, et de la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation ou dans la plainte; mais le tribunal ou le juge devant lequel le procès a lieu doit, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière contestée, comme dans les autres affaires criminelles; et le jury Le verdict dans les cas de diffamation peut être de culpabilité ou de non culpabilité en termes généraux. peut, s'il le croit à propos, rendre un verdict spécial sur cette matière. Ou spécial.

2. Le défendeur peut, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en s'appuyant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire par le passé. Sursis au jugement. S.R. c. 146, art. 956; 1908, c. 18, art. 12.

957. S'il est produit de la monnaie fausse ou contrefaite, dans un procès pour une infraction prévue dans la Partie IX, concernant la monnaie, la cour doit ordonner qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame. Destruction des monnaies contrefaites. S.R., c. 146, art. 957.

958. Lors du procès de tout accusé pour une infraction à la présente loi, la cour peut, si elle le juge à propos dans l'intérêt de la justice, en tout temps après que les jurés ont été assermentés pour juger les faits de la cause, et avant qu'ils rendent leur verdict, ordonner que le jury visite tout lieu, toute chose ou personne, et donne des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou personne doit être montrée aux jurés, et par qui elle le doit être, et peut à cet effet ajourner le procès, et les frais occasionnés par cette visite sont à la discrétion de la cour. Visite des lieux.

Instructions pour empêcher de communiquer avec les jurés.

Disposition directrice seulement.

Jury se retirant pour considérer le verdict.

Pas de communication avec eux.

Disposition directrice.

Assermentation d'un nouveau jury.

2. Lorsque cette visite est ordonnée, la cour donne les instructions nécessaires pour empêcher toute communication illégitime avec les jurés; néanmoins, aucune infraction à ces instructions ne peut invalider les procédures. S.R., c. 146, art. 958.

959. Si le jury se retire pour considérer son verdict, il est gardé par un fonctionnaire de la cour dans une chambre privée; et personne autre que ce fonctionnaire n'a la permission de parler aux jurés, ni de communiquer avec eux de quelque manière sans la permission de la cour.

2. Une désobéissance aux prescriptions du présent article ne porte pas atteinte à la validité des procédures.

3. Si cette désobéissance est découverte avant que le verdict du jury soit rendu, la cour, si elle est d'avis que cette désobéissance pourrait causer une injustice, peut dissoudre le jury et ordonner qu'un nouveau jury soit assermenté ou convoqué pendant que la cour siège, ou différer le procès aux conditions que la justice exige. S.R., c. 146, art. 959.

Le jury incapable de s'entendre est renvoyé.

960. Si la cour est convaincue que le jury ne peut s'entendre sur son verdict, et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, elle peut, à sa discrétion, le dissoudre, et ordonner la convocation d'un nouveau jury pendant la session de la cour, ou différer le procès aux conditions que la justice exige.

Revision.

2. Il n'est loisible à aucune cour de reviser l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. S.R., c. 146, art. 960.

Procédure le dimanche, etc., non-invalidée.

961. La réception du verdict du jury ou autre procédure de la cour n'est pas invalide parce qu'elle a eu lieu le dimanche ou quelque autre jour férié. S.R., c. 146, art. 961.

Arrêt des procédures par le procureur général après acte d'accusation trouvé fondé.

962. Le procureur général peut, en tout temps après qu'un acte d'accusation a été déclaré fondé contre quelqu'un pour une infraction, et avant que jugement soit rendu, ordonner au fonctionnaire de la cour de faire au dossier une inscription que les procédures sont arrêtées par son ordre, dès que cette inscription est faite, toutes les procédures sont suspendues en conséquence.

Délégation de ce pouvoir.

2. Le procureur général peut déléguer ce pouvoir dans toute cour particulière à tout conseil désigné par lui. S.R., c. 146, art. 962.

Procédures dans les cas de récidives.

963. Les procédures sur mise en accusation pour un acte criminel après une ou des condamnations antérieures, sont que le délinquant est, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive, et s'il nie sa culpabilité, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non culpabilité en son nom, le jury reçoit instruc-

tion, en premier lieu, de s'enquérir de cette récidive seulement; et si le jury le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il s'avoue coupable, il lui est alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement trouvé coupable, ainsi qu'il est allégué dans l'acte d'accusation.

Mise en accusation sur l'infraction subséquente.

2. S'il répond qu'il a été ainsi antérieurement trouvé coupable, la cour peut passer jugement en conséquence; mais s'il nie avoir été antérieurement trouvé coupable, ou s'il refuse par malice de répondre, ou s'il ne veut pas répondre directement à la question, le jury reçoit alors instruction de s'enquérir de l'existence de cette déclaration ou de ces déclarations de culpabilité antérieures, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés est, pour toutes fins, réputé s'étendre à cette dernière enquête. S.R., c. 146, art. 963.

Procès quant à l'infraction antérieure.

964. Si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant peut, en réponse, faire la preuve de la déclaration de culpabilité de cette personne pour l'infraction ou pour les infractions antérieures, avant que le verdict de culpabilité soit rendu, et le jury s'enquiert de l'existence de cette déclaration ou de ces déclarations de culpabilité antérieures en même temps qu'il s'enquiert de la récidive. S.R., c. 146, art. 964.

Preuve de moralité en pareil cas.

965. Rien de contenu en la présente loi ne modifie, n'amoindrit ni n'atteint le pouvoir ou l'autorité conféré jusqu'ici à toute cour ou à tout juge, ni la pratique ni les formalités existantes à l'égard des procès par jury, de l'assignation du jury ou des jurés, sauf dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité, cette pratique ou ces formalités sont expressément modifiés par la présente loi ou sont incompatibles avec ses dispositions. S.R., c. 146, art. 965.

Pouvoirs des cours sauvegardés.

Défense des déments.

966. Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était démente lorsqu'elle a commis cet acte, et si le jury acquitte cette personne, il est requis de découvrir spécialement si elle était démente lorsqu'elle a commis cet acte, et de déclarer si son acquittement est attribuable à cette démence.

Prisonniers atteints d'aliénation mentale au moment de l'infraction. Question.

2. Si le jury se convainc qu'elle était démente lorsque l'infraction a été commise, la cour saisie de l'affaire ordonne que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour juge à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. S.R., c. 146, art. 966.

Garde après décision par le jury.

atteints
d'aliénation
mentale lors
de leurs
procès.

Question.

Instruction
de cette
question.

Question ad-
ditionnelle.

Si l'accusé
est sain
d'esprit,
l'instruction
procède.

Libération
du jury
d'insanité.

Procès
subséquent.

Aliénation
d'une per-
sonne sur le
point d'être
élargie faute
de poursuite.

Détention de
la personne
aliénée.

Aliénation
d'une per-
sonne incarcé-
rée.

967. Si, à quelque moment après qu'une accusation est déclarée fondée et avant que le jury ait rendu son verdict, il appert à la cour qu'il y a quelque bonne raison de douter que l'accusé soit alors, à cause de démence, en état de conduire sa défense, la cour peut ordonner qu'il soit décidé si l'accusé est ou n'est pas alors, à cause de démence, en état de subir son procès.

2. Si cette question est soulevée avant que l'accusé soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question est décidée par douze jurés quelconques.

3. Si la question est soulevée après que l'accusé a été amené devant le jury pour y être jugé sur l'accusation portée contre lui, ce jury est assermenté de nouveau et chargé de décider cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté.

4. Si le verdict du jury est que l'accusé est alors en état de subir son procès, il est procédé à sa mise en jugement ou à son procès tout comme si cette question n'eût pas été soulevée.

5. Si le verdict est qu'il n'est pas en état, vu sa démence, de subir son procès, la cour ordonne que l'accusé soit détenu jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province à son égard, et tout plaidoyer invoqué est écarté et le jury est libéré.

6. Ces procédures n'ont pas pour effet d'empêcher que l'accusé puisse, plus tard, être jugé sur cette accusation. S.R., c. 146, art. 967.

968. Si une personne accusée d'un acte criminel est amenée devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et si elle paraît atteinte d'aliénation mentale, la cour ordonne qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne; et, si le jury ainsi assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonne qu'elle soit détenue dans le lieu et de la manière qu'elle juge convenable jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur. S.R., c. 146, art. 968.

969. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur peut ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue sous bonne garde, dans le lieu et de la manière qu'il juge à propos. S.R., c. 146, art. 969.

970. Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il juge suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de tenir bonne conduite ou de

garder la paix, selon que le lieutenant-gouverneur le juge suffisant, peut ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et cette personne est détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonne au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui peut alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté. S.R., c. 146, art. 970.

Renvoi en prison quand la santé revient.

Témoins et présence.

971. Tout témoin dûment assigné à comparaître et à rendre témoignage dans une poursuite criminelle devant un tribunal de juridiction criminelle est tenu de comparaître et d'être présent à la cour pendant toute la durée du procès. S.R., c. 146, art. 971.

Comparution des témoins.

972. S'il est prouvé, à la satisfaction du juge, qu'un bref d'assignation a été signifié à un témoin qui néglige de comparaître ou ne reste pas au procès, ou s'il appert que quelque témoin à l'instruction préliminaire n'est engagé à comparaître au procès et n'a pas comparu, et que la présence de ce témoin est essentielle aux fins de la justice, le juge peut, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage et expliquer sa désobéissance au bref d'assignation.

Comment contraindre les témoins à comparaître.

Mandat.

2. Ce témoin peut être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune afin d'assurer sa présence comme témoin, ou, à la discrétion du juge, il peut être élargi en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage et pour expliquer pourquoi il n'a pas comparu ou n'est pas resté au procès.

Détention sur mandat.

3. Le juge peut, d'une manière sommaire, examiner l'accusation portée contre le témoin et en disposer, et, si le témoin est trouvé coupable, il est passible d'une amende de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 146, art. 972.

Disposition de l'accusation de résistance à la cour.

973. Avant ou pendant les audiences d'une cour de juridiction criminelle, la cour ou un juge de cette cour, ou tout juge d'une cour supérieure ou de comté, s'il lui paraît prouvé, par témoignage sous serment, qu'une personne qui est dans la province et qui probablement pourrait faire une importante déposition, soit pour la poursuite, soit en faveur de l'accusé, ne veut pas se présenter pour déposer à ces audiences sans y être contrainte, peut, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener sans retard devant elle

Mandat contre le témoin dès le début.

elle ou devant lui; et ce témoin peut être détenu, sur ce mandat, devant cette cour ou devant ce juge ou dans la prison commune, afin d'assurer sa présence comme témoin; ou il peut, à la discrétion de la cour ou du juge, être remis en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il se présentera pour rendre témoignage. S.R., c. 146, art. 973.

Témoin au Canada, mais en dehors du ressort de la cour.

974. Si, dans une affaire criminelle qui doit être portée par voie d'acte d'accusation devant une cour de juridiction criminelle, durant les sessions ou séances de cette cour en quelque partie du Canada, un témoin réside dans une partie du Canada non comprise dans le ressort ordinaire de la cour qui doit connaître de l'affaire, cette cour peut adresser un bref d'assignation à ce témoin, de la même manière que s'il résidait dans les limites de son ressort. S.R., c. 146, art. 974.

Assignation.

Procédure en cas de désobéissance au bref d'assignation.

975. Si le témoin n'obéit pas à ce bref d'assignation, la cour qui l'a émis peut procéder contre le témoin, pour résistance aux ordres de la cour ou autrement, ou l'obliger, par un cautionnement, à comparaître aux jours et heures nécessaires; et, s'il manque de comparaître, elle peut faire extraire du dossier le cautionnement forfait du témoin, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de son ressort. S.R., c. 146, art. 975.

Les cours s'assistent.

Le jugement d'une cour mise à exécution par une autre cour.

976. Les cours des diverses provinces et les juges desdites cours, respectivement, doivent s'entraider pour les fins de la présente loi; et tout jugement, décret ou ordre rendu par la cour qui émet le bref d'assignation dans toute procédure contre un témoin pour résistance aux ordres de la cour ou autrement, peut être mis à exécution par toute cour de la province dans laquelle réside le témoin, de la même manière et aussi valablement et effectivement que si ce jugement, décret ou ordre avait été rendu par la cour en dernier lieu mentionnée. S.R., c. 146, art. 976.

Obtenir la présence du témoin qui est en prison.

Ordre.

977. Si la comparution d'une personne détenue, au Canada, dans une prison ou dans les limites d'une prison, est requise devant une cour de juridiction criminelle dans une affaire qui doit s'y instruire par acte d'accusation, la cour devant laquelle ce prisonnier est requis de comparaître, ou tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, ou tout président de sessions générales, peut, avant ou pendant la session ou audience à laquelle la comparution de cette personne est requise, donner un ordre au directeur ou geôlier de la prison ou au shérif ou à toute autre personne qui a la garde du prisonnier,

a) De le livrer entre les mains de la personne nommée dans ledit ordre pour le recevoir; ou

b) De conduire personnellement ce prisonnier audit lieu.

2. Le directeur, le geôlier ou l'autre personne susdite qui a la garde de ce prisonnier doit, quand il en est requis par ordre, comme susdit, et sur paiement de ses frais raisonnables à cet égard, ou la personne à qui ce prisonnier doit être livré, comme susdit, suivant les exigences de l'ordre, conduire le prisonnier à l'endroit où il est requis de comparaître, et l'y présenter, et, alors recevoir les ordres ultérieurs que la cour juge à propos de donner, et y obéir. S.R., c. 146, art. 977.

Le prisonnier est conduit suivant les termes de l'ordre.

Preuve au procès.

978. Tout prévenu qui subit son procès pour un acte criminel, ou son conseil ou solliciteur, peut admettre le fait imputé au prévenu, afin de dispenser d'en faire la preuve. S.R., c. 146, art. 978.

L'aveu de l'accusé peut être accepté au procès.

979. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, la partie formelle étant omise, de l'acte d'accusation et du procès pour une infraction, certificat apparemment signé par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour où l'accusation a été jugée, ou parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou apparemment signé par l'adjoint de ce greffier ou autre fonctionnaire, est, lors de l'instruction d'une accusation de parjure ou de subornation de parjure, une preuve suffisante de l'instruction de cette accusation, et il n'est pas nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé l'acte d'accusation. S.R., c. 146, art. 979.

Certificat d'un procès antérieur à l'instruction d'un procès pour parjure.

Preuve.

980. Si, lors du procès d'une personne, il devient nécessaire d'établir qu'une pièce de monnaie produite en témoignage contre cette personne est fautive et contrefaite, il n'est pas nécessaire de prouver qu'elle est fautive ou contrefaite par le témoignage d'un monnayeur ou autre fonctionnaire de la Monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les dominions de Sa Majesté ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers n'ayant pas cours au Canada; mais il suffit de prouver, par la déposition d'un témoin, qu'elle est fautive ou contrefaite. S.R., c. 146, art. 980.

Preuve que de la monnaie est fautive ou contrefaite.

981. Lors du procès d'une personne accusée de quel qu'une des infractions mentionnées à l'article cinq cent soixante-neuf, toute lettre, circulaire, tout écrit ou papier offrant ou prétendant offrir en vente, ou prêter, donner ou distribuer,

Preuve de l'annonce de fautive monnaie.

distribuer, ou donnant ou prétendant donner quelque information, directement ou indirectement, au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir des jetons de valeur contrefaits, et où, comment et de qui on peut se les procurer, ou concernant quelque machination ou artifice semblable, pour frauder le public, fait foi *primâ facie* du caractère frauduleux de cette machination ou de cet artifice. S.R., c. 146, art. 981.

Preuve d'une déclaration de culpabilité antérieure.

982. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, la partie formelle étant omise, de tout acte d'accusation et déclaration de culpabilité antérieurs pour un acte criminel, ou une copie de la déclaration sommaire de culpabilité, apparemment signés par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le délinquant a été trouvé coupable une première fois, ou à laquelle la déclaration sommaire de culpabilité a été renvoyée, ou apparemment signés par l'adjoint de ce greffier ou fonctionnaire, sont, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de cette déclaration de culpabilité, et il n'est pas nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît les avoir signés. S.R., c. 146, art. 982.

Preuve dans le cas d'infanticide.

983. Le procès de toute femme accusée du meurtre d'un enfant de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, étant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, est conduit et régi d'après les règles de preuve et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre. S.R., c. 146, art. 983.

Preuve de l'âge d'un enfant, garçon ou fille.

984. Pour prouver l'âge d'un garçon ou d'une fille, d'un enfant ou d'une jeune personne pour les fins des articles deux cent onze, deux cent quinze, deux cent quarante-deux, deux cent quarante-trois, deux cent quarante-cinq, deux cent quatre-vingt-quatorze, trois cent un, trois cent deux, trois cent quinze et trois cent seize, l'inscription ou mention sur registres par une société constituée en corporation ou par ses employés qui avaient le contrôle ou le soin du garçon, de la fille, de l'enfant, ou de la jeune personne, au temps ou vers le temps de son transport au Canada, si l'inscription ou la mention est antérieure à la perpétration du crime allégué, fait foi *primâ facie* de cet âge.

Inscription ou mention sur registre.

Inférence de l'âge d'après les apparences.

2. A défaut d'autre preuve, ou, par voie de corroboration d'autre preuve, le juge, ou, dans les causes par devant un jury, le jury devant lequel s'instruit le procès, ou le juge de paix devant lequel se fait l'enquête préliminaire, peut présumer l'âge d'après l'apparence du garçon, de la fille, de l'enfant ou de la jeune personne. S.R., c. 146, art. 984.

985. Lorsque des cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à tous jeux de hasard ou à tout jeu où il entre une part de hasard et d'habileté, sont découverts dans quelque maison, pièce ou local soupçonné de servir de maison de jeu publique, et où a été opérée une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné en exécution de la présente loi, ou sur la personne de quelque individu qui y est trouvé, ce fait constitue une preuve *primâ facie*, à l'instruction d'une poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-huit ou de l'article deux cent vingt-neuf, que cette maison, cette pièce ou ce local est employé comme maison de jeu publique, et que les individus qui étaient dans la pièce ou dans le local où ces instruments de jeu sont découverts, s'y livraient au jeu, bien qu'il n'y ait eu, en fait, aucun jeu de joué en présence du fonctionnaire qui a fait la descente en exécution de ce mandat ou de cet ordre, ni en présence des personnes qui l'accompagnaient. S.R., c. 146, art. 985; 1918, c. 16, art. 4.

La présence d'instruments de jeu est une preuve qu'une maison est une maison de jeu.

986. Dans une poursuite instituée sous le régime des articles deux cent vingt-huit ou deux cent vingt-neuf, il y a preuve *primâ facie* qu'une maison, une pièce ou un local est une maison de désordre, si quelque constable ou agent autorisé à entrer dans une maison, une pièce ou un local ou à pénétrer dans une partie de cette maison, de cette pièce ou de ce local, en est involontairement empêché, entravé ou retardé.

Preuve d'une maison de désordre.

2. Le fait que quelque maison, pièce ou local est trouvé muni ou pourvu de moyens ou appareils qui permettent de jouer tout jeu de hasard ou tout jeu où il entre une part de hasard et d'habileté, ou de gager ou parier, ou est trouvé muni ou pourvu de quelque dispositif destiné à cacher, à faire disparaître ou à détruire ces moyens ou appareils, constitue une preuve *primâ facie* que cette maison, cette pièce ou ce local est une maison de jeu ou de paris publique selon que l'indiquent ces moyens ou appareils.

3. Dans une poursuite instituée sous le régime des articles deux cent vingt-huit, premier paragraphe, deux cent vingt-neuf ou deux cent trente, la preuve qu'une personne a été trouvée coupable de tenir une maison de désordre est une preuve *primâ facie* que cette maison est une maison de désordre à l'encontre de toute personne accusée d'habiter ou de fréquenter ou d'avoir habité ou fréquenté, à la même époque, la même maison de désordre.

La culpabilité d'un tenancier est une preuve *primâ facie* que le lieu est une maison de désordre.

4. Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-huit, une machine automatique destinée à servir à la vente de marchandises ou à quelque autre fin, et dont le résultat d'un ou de tout nombre d'opérations est pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou qui produit

Certaines machines automatiques sont censées être des moyens ou appareils de jeu de hasard.

des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, est censée un moyen ou un appareil pour jouer un jeu de hasard, au sens du deuxième paragraphe du présent article, bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations. 1913, c. 13, art. 29; 1918, c. 16, art. 5; 1921, c. 25, art. 17; 1924, c. 35, art. 1; 1925, c. 38, art. 24.

Preuve dans le cas d'agio-tage sur les actions ou marchandises.

987. Chaque fois que, lors du procès d'une personne accusée d'avoir fait un marché pour la vente ou l'achat d'actions, effets, de denrées ou de marchandises, de la manière énoncée à l'article deux cent trente et un, il est établi que la personne ainsi accusée a fait ou signé un pareil marché ou contrat de vente ou d'achat, ou a aidé ou contribué à le faire ou à le signer, la preuve de la bonne foi de son intention d'acheter ou de vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas, incombe à la personne ainsi accusée. 1908, c. 18, art. 13.

Preuve du vol de minéraux ou de minerais.

988. Dans toute poursuite, procédure ou tout procès pour vol de minerais ou minéraux, la possession, contrairement aux dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurifère, ou d'or ou d'argent non fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier activement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constitue *primâ facie* la preuve que ces choses ont été volées par lui. S.R., c. 146, art. 988.

Preuve de la propriété de bestiaux.

989. Dans toute poursuite, procédure ou tout procès au criminel, la présence, sur des bestiaux, d'une empreinte ou marque dûment inscrite ou enregistrée en vertu des dispositions de quelque loi ou ordonnance, est une preuve *primâ facie* que ces animaux appartiennent au propriétaire enregistré de cette empreinte ou marque.

La possession de bestiaux marqués est une preuve *primâ facie* de vol.

2. Lorsqu'un individu est accusé de vol de bestiaux, ou d'une infraction prévue à l'alinéa a) ou l'alinéa b) de l'article trois cent quatre-vingt-douze concernant les bestiaux, la possession par l'accusé, ou par d'autres à son emploi ou pour son compte, d'animaux portant cette empreinte ou marque dont il n'est pas le propriétaire enregistré, lui impose l'obligation de prouver que les animaux sont passés légalement en sa possession ou en celle des tiers à son emploi ou pour son compte, à moins qu'il n'apparaisse que cette possession par des tiers à son emploi ou pour son compte, s'est réalisée à son insu et sans son consentement, son autorisation ou son approbation. S.R., c. 146, art. 989.

990. Dans toute poursuite, procédure ou tout procès institué pour une infraction prévue à l'article trois cent quatre-vingt-quatorze, si quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre porte une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de la Loi des inscriptions aux bois de service, ou du *Forest Act* des Statuts de la Colombie-Britannique, cette marque constitue une preuve *primâ facie* que cette pièce de bois carré, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, appartient au propriétaire enregistré de cette marque.

Preuve de la propriété du bois.

2. La possession, par l'accusé ou par d'autres personnes à son service ou pour son compte, de cette pièce de bois carré, de ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autre bois d'œuvre ainsi marqués, oblige, dans tous les cas, l'accusé de prouver que cette pièce de bois, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autre bois d'œuvre, sont venus, par des voies légitimes, en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou pour son compte. 1912, c. 18, art. 2.

La possession de bois marqué est une preuve *primâ facie* de vol.

991. Dans toute poursuite, procédure ou tout procès institué en vertu des articles de quatre cent trente-trois à quatre cent trente-sept inclusivement, pour des infractions relatives aux approvisionnements publics, la preuve qu'un soldat, matelot ou soldat de l'infanterie de marine était réellement au service de Sa Majesté, fait foi, *primâ facie*, que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière.

Preuve de l'enrôlement dans les causes relatives aux approvisionnements publics.

2. Si la personne accusée de l'infraction relative aux approvisionnements publics mentionnés à l'article quatre cent trente-quatre était, à l'époque où il est inféré que l'infraction a été commise, au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un marchand de gréments de navires, ou un commerçant de vieux métaux, la connaissance de sa part que les gréments auxquels se rapporte l'accusation portaient les marques décrites à l'article quatre cent trente-deux est présumée jusqu'à preuve du contraire. S.R., c. 146, art. 991.

Présomption quand l'accusé est un commerçant de vieux gréments.

992. Dans toute poursuite, procédure ou tout procès institué pour quelque infraction prévue dans la Partie VII au sujet des marques frauduleusement apposées sur des marchandises, si l'infraction se rattache à des marchandises importées, la preuve du port d'expédition fait foi, *primâ facie*, du lieu ou du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites. S.R., c. 146, art. 992.

Preuve au sujet des marques frauduleuses sur les marchandises.

993. Lorsque des procédures sont instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, preuve peut être

Poursuites contre des receleurs.

Possession d'autres objets volés. faite, à toute phase des procédures, que d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois ont été trouvés en la possession de l'individu, et cette preuve peut être prise en considération dans le but d'établir que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été instituées contre lui avaient été volés; mais un avis d'au moins trois jours doit être donné par écrit, à l'accusé, que l'on se propose de faire la preuve que ces autres effets, volés durant la période antérieure de douze mois, ont été trouvés en sa possession.

Avis.

Contenu de l'avis. 2. Cet avis doit spécifier la nature ou la description de ces autres effets et la personne de qui ils ont été volés. S.R., c. 146, art. 993.

Recel d'objets volés. **994.** Lorsque des procédures sont instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve a été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession, si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été déclaré coupable pour quelque infraction impliquant fraude ou malhonnêteté, la preuve de cette déclaration de culpabilité antérieure peut être faite à toute phase des procédures et peut être prise en considération dans le but d'établir que l'accusé savait que les effets trouvés en sa possession avaient été volés; mais un avis d'au moins trois jours doit être donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette déclaration de culpabilité antérieure.

Possession. Déclaration de culpabilité antérieure.

Avis.

Il n'est pas nécessaire de le mentionner dans l'acte d'accusation. 2. Il n'est pas nécessaire, pour les fins du présent article, de mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la déclaration de culpabilité antérieure de l'individu ainsi accusé. S.R., c. 146, art. 994.

Preuve hors du procès.

Le témoignage d'une personne dangereusement malade peut être reçu par commission. **995.** Chaque fois que l'on démontre, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou du défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de comté qui a juridiction criminelle, qu'une personne dangereusement malade et qui, de l'avis d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel, ou au sujet de quelque personne accusée de cet acte, ce juge peut, par ordonnance signée de sa main, nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou sous affirmation, de la personne malade.

Le témoignage est transmis au fonctionnaire qu'il 2. Ce commissaire prend cette déposition et la signe, et y ajoute les noms des personnes présentes, s'il y en a, lorsqu'elle est prise; et, si cette déposition a trait à quelque acte criminel

criminel pour lequel le prévenu est préventivement détenu ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmet, avec lesdits ajoutés, au fonctionnaire qu'il appartient de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès du prévenu.

appartient quand le procès est pendant.

3. Dans tout autre cas, il la transmet au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il a pris cette déposition, ou à tel autre fonctionnaire qui a charge des archives et procès-verbaux d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans ce comté, cette division ou cette cité.

Dans les autres cas, il est transmis au greffier de la paix.

4. Ce greffier de la paix ou autre fonctionnaire la conserve et dépose dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, la transmet au fonctionnaire qu'il appartient de la cour dans laquelle elle doit servir de preuve. S.R., c. 146, art. 995.

Conservation du témoignage pour usage ultérieur.

996. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation a reçu avis ou signification d'un avis emportant l'intention de prendre la déposition mentionnée à l'article qui précède, le juge qui a nommé le commissaire peut, par ordre écrit, ordonner au fonctionnaire ou autre personne qui a la garde du prisonnier de le conduire à l'endroit désigné dans cet avis, afin qu'il soit présent à la déposition; et ce fonctionnaire ou cette autre personne y conduit le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport sont payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où ce transport s'est effectué. S.R., c. 146, art. 996.

Le prisonnier peut assister à la déposition.

997. Chaque fois que l'on démontre, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction criminelle, ou d'un magistrat agissant sous l'autorité de la Partie XVI ou d'un juge agissant sous l'autorité de la Partie XVIII, qu'une personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet d'un acte criminel pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet d'une personne accusée de cet acte, ce juge peut, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.

Commissions rogatoires hors du Canada.

2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règles de la cour, la pratique et la procédure à suivre au sujet de la nomination de commissaires visés au présent article, la prise des dépositions par ces commissaires, et leur attestation et renvoi à la cour, et l'usage de ces dépositions comme preuve, doivent être, autant que possible, les mêmes que celles qui sont suivies dans les cours respectives au sujet de semblables matières dans les causes civiles.

Les règles et la pratique sont les mêmes que dans les autres cas.

Les dépositions font preuve. Elles peuvent être lues devant le grand jury.

3. Les dépositions prises par ces commissaires peuvent servir de preuve au procès.

4. Sauf ces règles de cour, ou cette pratique ou procédure susdites, ces dépositions peuvent, par ordre du juge président, être lues comme preuve devant le grand jury. S.R., c. 146, art. 997; 1925, c. 38, art. 25.

Admission au procès de témoignages antérieurement obtenus.

La déposition d'un malade peut être lue comme preuve.

998. Si le témoignage d'une personne malade a été reçu par un commissaire ainsi que le prévoit l'article neuf cent quatre-vingt-quinze, et que lors du procès du prévenu pour une infraction à laquelle a trait ce témoignage, il est prouvé que la personne qui l'a rendu est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, cette déposition peut, sur la production de l'ordonnance du juge nommant le commissaire, être lue comme preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraît avoir été prise, et; s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne, qu'elle soit poursuivante ou accusée, contre laquelle on se propose de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou solliciteur, a eu ou aurait pu avoir, s'ils eussent voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite. S.R., c. 146, art. 998.

Avis de l'intention de faire la lecture et liberté de contre-interrogatoire.

Une déposition faite à l'instruction préliminaire peut être lue en preuve en certains cas.

999. Si, au procès d'un prévenu, preuve est apportée sous serment ou affirmation, de faits tels, que l'on puisse raisonnablement en inférer qu'une personne dont la déposition a été faite à quelque procès antérieur sur la même accusation ou dont la déposition a déjà été reçue à l'enquête sur l'accusation portée contre lui, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada, ou si cette personne refuse de prêter serment ou de rendre témoignage, et s'il est prouvé que cette déposition a été faite ou reçue en présence du prévenu, et que ce dernier ou son conseil ou solliciteur, s'il était présent, a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin, en ce cas, s'il appert que la déposition a été signée par le juge ou par le juge de paix devant qui elle paraît avoir été reçue, elle est lue comme témoignage dans la poursuite, sans autre preuve de son authenticité, à moins qu'il ne soit établi que cette déposition n'a pas, de fait, été signée par le juge ou par le juge de paix qui paraît l'avoir signée. 1913, c. 13, art. 30.

1000. Les dépositions prises lors de l'instruction préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, peuvent être lues à titre de témoignages lors de la poursuite instituée contre elle pour toute autre infraction, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de la poursuite de l'infraction dont cette personne était accusée lorsque ces dépositions ont été prises. S.R., c. 146, art. 1000.

Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre.

1001. La déclaration faite par le prévenu devant le juge de paix peut, s'il est nécessaire, être offerte en témoignage contre l'accusé, lors de son procès, sans autre preuve de son authenticité, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix qui est censé l'avoir signée ne l'a pas, de fait, signée. S.R., c. 146, art. 1001.

Déclaration du prévenu.

1002. Nulle personne accusée d'une infraction prévue par quelqu'un des articles ci-dessous mentionnés ne doit être déclarée coupable sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé:

Quand le témoignage d'un témoin doit être corroboré.

- a) Trahison, Partie II, article soixante-quatorze;
- b) Parjure, Partie IV, article cent soixante-quatorze;
- c) Infractions prévues à la Partie V, articles de deux cent onze à deux cent vingt inclusivement, sauf les paragraphes de deux à cinq inclusivement de l'article deux cent quinze;
- d) Infractions prévues à la Partie VI, article trois cent un et paragraphe deux de l'article trois cent neuf;
- e) Faux, Partie VII, articles de quatre cent soixante-huit à quatre cent soixante-dix inclusivement. 1925, c. 38, art. 26.

1003. Si, lors de l'audition ou de l'instruction d'une accusation d'avoir connu ou tenté de connaître charnellement une fille âgée de moins de quatorze ans, ou d'une accusation d'attentat à la pudeur prévu par l'article deux cent quatre-vingt-douze, la fille au sujet de laquelle le prévenu est accusé d'avoir commis l'infraction, ou tout autre jeune enfant qui est offert comme témoin, ne comprend pas, de l'avis de la cour ou des juges de paix, la nature d'un serment, le témoignage de cette fille ou de cet autre jeune enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis de la cour ou des juges de paix, selon le cas, cette fille ou cet autre jeune enfant possède une intelligence suffisante pour justifier la réception de sa déposition et comprend le devoir de dire la vérité.

Témoignage non assermenté d'un enfant en certains cas.

- Corroboration.** 2. Personne ne doit être convaincu de l'infraction dont il est accusé, à moins que le témoignage admis en vertu du présent article et rendu à l'appui de l'accusation ne soit corroboré par quelque autre preuve essentielle impliquant l'accusé.
- Poursuite pour parjure s'il y a fausse déclaration.** 3. Tout témoin dont la déposition est admise en vertu du présent article peut être mis en accusation et puni pour parjure, tout comme s'il eût été assermenté. S.R., c. 146, art. 1003.

Sentence, arrêt de jugement et appel.

- Accusé trouvé coupable.** **1004.** Si le jury déclare l'accusé coupable, ou si l'accusé s'avoue coupable, le juge qui préside au procès lui demande s'il a quelque chose à dire pourquoi sentence ne devrait pas être prononcée contre lui conformément à la loi; mais omettre de lui faire cette question n'a aucun effet sur la validité des procédures. S.R., c. 146, art. 1004.
- Question avant la sentence.** **1005.** Si une sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur plus d'un chef d'accusation, la sentence est valable si l'un des chefs l'eût justifié. S.R., c. 146, art. 1005.
- Où la sentence est exécutée quand le lieu du procès a été changé.** **1006.** Lorsqu'une sentence est prononcée contre quelqu'un après que son procès s'est instruit en vertu d'une ordonnance pour changer le lieu du procès, la cour peut, à son gré, soit prescrire que la sentence soit mise à exécution à l'endroit où s'est instruit le procès, soit ordonner que la personne condamnée soit transférée à l'endroit où aurait eu lieu son procès sans cette ordonnance, afin que la sentence y soit mise à exécution. S.R., c. 146, art. 1006.
- Motion pour sursis du jugement.** **1007.** L'accusé peut toujours, avant le prononcé de la sentence, demander arrêt du jugement pour le motif que l'acte d'accusation ne mentionne, après amendement, s'il en est, aucun acte criminel.
- Décision ou réserve.** 2. La cour peut, à son gré, soit entendre et décider la question durant la même session, soit la réserver pour la cour d'appel, selon les dispositions qui suivent.
- Libération.** 3. Si la cour décide en faveur de l'accusé, il est renvoyé des fins de la plainte.
- Sentence durant la séance de la cour.** 4. S'il n'est fait aucune motion de ce genre, ou si, cette motion étant faite, la cour décide contre l'accusé, elle peut, à discrétion, le libérer pourvu qu'il s'engage, sur son propre cautionnement, ou sur celui de cautions qu'elle juge solvables, ou sur les deux, de comparaître pour recevoir sa sentence à une session ultérieure ou lorsqu'il sera appelé à cet effet.

5. Si la sentence n'est pas prononcée durant la session, le juge de toute cour supérieure devant laquelle la personne ainsi trouvée coupable comparait ou est traduite subséquentement, ou si elle a été trouvée coupable devant une cour des sessions générales ou trimestrielles, cette cour peut, à une session postérieure, prononcer sentence contre cette personne ou ordonner qu'elle soit libérée. S.R., c. 146, art. 1007.

Sentence subséquentement.

1008. Si une sentence de mort est prononcée contre une femme, elle peut demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Femme enceinte condamnée à mort.

2. Si cette motion est présentée, la cour ordonne à un ou plusieurs médecins enregistrés de se faire assermenter et d'examiner cette femme dans une chambre privée, soit ensemble, soit successivement, et de constater si elle enceinte d'un enfant vivant ou non.

Enquête sur la grossesse.

3. Si, sur le rapport de l'un d'entre eux, il appert à la cour que cette femme est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans l'ordre de la nature, qu'elle soit délivrée. S.R., c. 146, art. 1008.

Sursis à l'exécution.

1009. Aucun jury *de ventre inspiciendo* ne doit être convoqué ni assermenté. S.R., c. 146, art. 1009.

Jury *de ventre inspiciendo* aboli.

1010. Nul jugement, après verdict rendu sur accusation d'infraction à la présente loi, ne doit être arrêté ni infirmé:

Le jugement ne peut être infirmé ni arrêté pour vices de forme.

a) Par manque de similité;

b) En raison de ce que l'ordre d'assigner le jury a été donné à un fonctionnaire incompetent, par suite de renseignements insuffisants;

c) En raison d'une erreur de nom ou de désignation du fonctionnaire qui fait le rapport, ou de l'un des jurés; ou

d) Parce qu'une personne a servi dans le jury, bien qu'elle n'eût pas été mise au nombre des jurés désignés par le shérif ou autre fonctionnaire.

2. Si l'infraction imputée est une infraction créée par une loi, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque loi, l'acte d'accusation après verdict est réputé suffisant s'il désigne l'infraction dans les termes de la loi qui l'a créée, ou qui en prescrit la punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive, ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, ou autrement. S.R., c. 146, art. 1010.

Acte d'accusation suffisant après le verdict, nonobstant certaines objections.

Les instructions quant au jury ou aux jurés ne sont que de direction.

1011. Nulle omission dans l'observation des prescriptions contenues dans une loi à l'égard de la compétence, du choix, du ballottage ou de la répartition des jurés, ou dans la préparation du registre des jurés, le choix des listes des jurys, l'appel du corps des jurés d'après ces listes, ou la convocation de jurys spéciaux, ne constitue un motif suffisant pour infirmer un verdict, ni n'est admise comme erreur dans un appel à interjeter d'un jugement rendu dans une cause criminelle. S.R., c. 146, art. 1011.

Appel des jugements de culpabilité prononcés à la suite d'actes d'accusation.

Interprétation.

1012. Au présent article et dans les seize articles de la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- a) "appelant" comprend une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation et qui désire interjeter appel en vertu de l'article suivant de la présente loi;
- b) "cour d'appel" signifie la cour désignée au paragraphe(18) de l'article deux de la présente loi comme étant le tribunal d'appel de la province où la culpabilité a été établie après la mise en accusation;
- c) "acte d'accusation" comprend toute dénonciation, plainte ou accusation sur laquelle un individu a subi un procès sous l'empire des dispositions de la Partie XVI ou de la Partie XVIII de la présente loi, et jugé coupable d'un acte criminel;
- d) "registraire" signifie le registraire, greffier ou autre principal fonctionnaire de la cour d'appel;
- e) "sentence" comprend toute ordonnance du tribunal rendue après jugement de culpabilité, concernant l'individu jugé coupable ou sa femme ou ses enfants; et le pouvoir de la cour d'appel de prononcer sentence comprend la faculté de rendre une pareille ordonnance de la cour d'appel;
- f) "tribunal" signifie la cour devant laquelle l'appelant a subi son procès et a été jugé coupable, et comprend un "magistrat" exerçant par application de la Partie XVI et un "juge" exerçant en vertu de la Partie XVIII. 1923, c. 41, art. 9.

Appel d'un jugement de culpabilité.

1013. Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation peut se pourvoir en appel, contre ce jugement de culpabilité,

- a) Pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit;

b) Avec l'autorisation de la cour d'appel, ou sur le certificat du tribunal attestant que la cause est susceptible d'appel, pour tout motif d'appel comportant une question de fait seulement, ou une question de droit et de fait; et

c) Avec l'autorisation de la cour d'appel, pour quelque autre motif d'appel que ladite cour juge suffisant.

2. Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, ou le procureur général ou l'avocat de la Couronne au procès peut, moyennant l'autorisation d'un juge de la cour d'appel, interjeter à cette cour appel de la sentence prononcée par le tribunal, à moins que cette sentence ne soit de celles que la loi détermine.

Appel d'une sentence.

3. Aucune procédure en rectification d'erreur n'est admise en matière criminelle, et sont abolis par les présentes les pouvoirs et la pratique aujourd'hui en vigueur à la cour des appels criminels d'une province, à l'égard des demandes ou de l'autorisation de nouveaux procès pour des personnes jugées coupables sur acte d'accusation.

Abolition des procédures en rectification d'erreur et reprises de procès.

4. La décision d'une question soumise à la cour d'appel doit être conforme à l'opinion de la majorité des membres de cette cour qui instruisent l'affaire.

L'opinion de la majorité des juges fait loi.

5. A moins d'ordre contraire de la cour d'appel, lorsque de l'avis de cette cour, il s'agit d'un point de droit sur lequel il conviendrait que les membres de la cour prononcent des jugements distincts, le jugement de la cour doit être prononcé par le président de la cour qui a instruit l'affaire ou par tel autre membre de cette cour que le président désigne pour le prononcer, et aucun jugement relatif à la décision d'une question ne doit être rendu séparément par un autre membre de la cour. 1923, c. 41, art. 9.

Prononcé du jugement.

1014. A l'audition d'un pareil appel d'un jugement de culpabilité, la cour d'appel doit autoriser le pourvoi, si elle est d'avis

Autorisation d'appel d'un jugement de culpabilité.

a) Qu'il y a lieu d'infirmer le verdict du jury pour le motif qu'il est injuste ou non justifié par la preuve; ou

b) Qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal à cause d'une décision erronée sur un point de droit; ou

c) Que, pour un motif quelconque, il y a eu déni de justice; et

d) Dans tout autre cas, la cour doit renvoyer l'appel.

Renvoi.

2. La cour peut aussi renvoyer l'appel si, malgré son avis que l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, pour l'un des motifs susmentionnés, elle est aussi d'avis qu'il ne s'est produit aucun tort réel ou déni de justice.

Lorsqu'il ne s'est produit aucun tort ou déni de justice.

Pouvoirs de la cour, si l'appel est autorisé.

Infirmation du jugement de culpabilité.

Nouveau procès.

Cour devant instruire le nouveau procès d'un appelant jugé coupable par voie sommaire ou expéditive.

Pouvoirs de la cour, en appel de sentence.

Effet de l'arrêt.

Pouvoirs de la cour dans des cas particuliers.

Plusieurs chefs.

3. Subordonnement aux dispositions spéciales des articles suivants de la présente Partie, lorsque la cour d'appel autorise l'appel d'un jugement de culpabilité, elle peut

a) infirmer le jugement de culpabilité et ordonner l'inscription d'un jugement et d'un verdict d'acquiescement; ou

b) ordonner un nouveau procès;

et, dans l'un ou l'autre cas, rendre l'ordonnance qu'exige la justice.

4. Lorsque la cour d'appel ordonne un nouveau procès dans le cas d'un appelant jugé coupable, par application des dispositions de la Partie XVI ou de la Partie XVIII de la présente loi, d'un acte criminel, si le consentement de cet appelant ou son option était nécessaire pour conférer juridiction au magistrat ou au juge devant qui il a été jugé, le nouveau procès doit s'instruire devant un jury si l'appelant en fait la requête dans son avis d'appel ou dans son avis de demande d'autorisation d'appel; dans tout autre cas, le nouveau procès doit s'instruire, selon la discrétion de la cour d'appel, soit devant le magistrat ou juge compétent, soit devant un jury. 1923, c. 41, art. 9.

1015. Sur appel d'une sentence, à moins que la sentence en soit fixée par la loi, la cour d'appel doit tenir compte de la convenance de la sentence dont il y a appel, et d'après la preuve que, le cas échéant, elle juge à propos d'exiger ou de recevoir, elle peut

a) Refuser de modifier la sentence; ou

b) Réduire ou augmenter la peine que cette sentence comporte, mais toujours de façon que la réduction ou l'augmentation reste dans les limites de la pénalité que prescrit la loi pour punir l'acte dont l'accusé a été jugé coupable; ou

c) D'autre manière, modifier la peine infligée par cette sentence, mais en restant toujours dans les limites susdites; et

d) Dans tout autre cas, renvoyer l'appel.

2. L'arrêt en vertu duquel la cour d'appel réduit, augmente ou modifie ainsi la peine d'un infracteur, a le même effet et la même portée que si c'était une sentence prononcée par le tribunal. 1923, c. 41, art. 9.

1016. S'il paraît à la cour d'appel qu'un appelant, bien que non régulièrement jugé coupable sur quelque chef ou partie de l'accusation, a été régulièrement jugé coupable sur un autre chef ou partie de l'accusation, elle peut confirmer la sentence rendue contre l'appelant par le tribunal ou substituer une sentence que la cour croit appropriée et pouvant être justifiée en droit par le verdict sur le chef ou

la partie de l'accusation qui, de l'avis de la cour, a régulièrement donné lieu au jugement de culpabilité de l'appelant.

2. Lorsque l'appelant a été jugé coupable d'infraction et que le jury, ou, selon le cas, le juge ou le magistrat, aurait pu, sur l'acte d'accusation, juger l'appelant coupable d'une autre infraction, et que, d'après le verdict tel que rendu, il semble à la cour d'appel que le jury, le juge ou le magistrat doit s'être rendu compte des faits qui ont établi sa culpabilité pour cette autre infraction, la cour d'appel peut, au lieu d'autoriser ou de renvoyer l'appel, substituer au verdict rendu un verdict de culpabilité pour cette autre infraction, et prononcer, au lieu de la sentence rendue par le tribunal, la sentence qui peut être justifiée en droit pour cette autre infraction, sans aggravation de peine.

L'appelant peut être jugé coupable d'une infraction différente.

3. Lorsque le jury a rendu un verdict particulier en déclarant la culpabilité de l'appelant, et que la cour d'appel juge que le tribunal est arrivé à une conclusion erronée quant à l'effet de ce verdict, la cour d'appel peut, au lieu d'autoriser l'appel, ordonner l'inscription de la conclusion qu'elle croit en droit exigée par le verdict, et prononcer, au lieu de la sentence rendue par le tribunal, la sentence que de droit.

Conclusion inadéquate sur verdict spécial.

4. En appel, s'il semble à la cour d'appel que l'appelant, bien que coupable de l'acte ou de l'omission dont il a été accusé, était dément à l'époque de la commission de l'acte ou lors de l'omission, de façon à ne pas être responsable de ses actions, d'après la loi, la cour peut infirmer la sentence rendue par le tribunal et ordonner que l'appelant soit tenu sous bonne garde, à l'endroit et de la manière qu'elle juge convenables, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province ait fait connaître son bon plaisir. 1923, c. 41, art. 9.

Démence.

1017. Doivent être suspendues l'exécution d'une ordonnance de restitution de biens à une personne, rendue après jugement de culpabilité à la suite d'un acte d'accusation, ainsi que l'application, dans le cas de ce jugement de culpabilité, des dispositions des articles sept cent quatre-vingt-quinze, mille quarante-huit, mille quarante-neuf et mille cinquante de la présente loi, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné chaque fois que, de son avis, le titre de propriété n'est pas contesté,

Restitution de biens.

- a) En tout cas, jusqu'à l'expiration du délai postérieur à la date du jugement de culpabilité qui peut être prescrit par les règles de la cour pour donner avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel; et
- b) Dans le cas où cet avis a été signifié dans le délai ainsi prescrit, jusqu'à la décision de l'appel; et dans les cas où il est sursis à l'exécution de cette ordonnance,

Sursis aux ordonnances du tribunal.

ou à l'application desdites dispositions, jusqu'à la décision de l'appel, l'ordonnance ou les dispositions, selon le cas, sont sans effet quant aux biens dont il s'agit, si le jugement de culpabilité est infirmé en appel. Les règles de cour peuvent prescrire la mise en sûreté de biens quelconques, tant que dure le sursis à l'exécution de cette ordonnance ou de ces dispositions.

Mise en sûreté de biens.

Annulation ou modification des ordonnances du tribunal.

2. La cour d'appel peut ordonner l'annulation ou la modification de toute ordonnance rendue par le tribunal enjoignant la restitution de biens à qui que ce soit, quoique le jugement de culpabilité ne soit pas infirmé; si l'ordonnance est annulée, elle est sans effet, et si elle est modifiée, elle est exécutoire selon que modifiée. 1923, c. 41, art. 9.

Procédure en appel d'un jugement de culpabilité ou d'une sentence.

Mode et délai d'appel

1018. Lorsqu'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation désire se pourvoir en appel, ou obtenir l'autorisation de cette cour pour interjeter appel, elle doit donner avis d'appel, ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, dans le délai à courir de la date du jugement de culpabilité et de la manière que peuvent prescrire les règles de cour. Ces règles doivent permettre à une personne jugée coupable de présenter, si elle le désire, sa cause et sa plaidoirie par écrit, au lieu d'une plaidoirie orale. La cour doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée.

Prorogation de délai.

2. Sauf dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale, la cour d'appel ou un juge de cette cour peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de la demande d'autorisation d'appel.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort ou au fouet.

3. Dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale ou la peine du fouet

a) La sentence ne doit, en aucun cas, être exécutée avant l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel peut être donné en vertu du présent article; et

b) Si cet avis est donné, l'appel ou la demande doit être entendue et jugée avec la plus grande diligence possible, et la sentence ne doit pas être exécutée avant le jugement de l'appel, ou avant le jugement de la demande d'appel dans les cas où la demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée.

Preuve et effet de l'avis d'appel dans les condamnations à mort ou au fouet.

4. La production d'un certificat du registraire attestant que l'avis d'appel ou de la demande d'autorisation d'appel a été régulièrement signifié, ou la production d'un certificat du ministre de la Justice attestant qu'il a ordonné un nou-

veau procès, constitue une justification suffisante de sursis à l'exécution d'une sentence de mort ou de la peine du fouet.

5. En cas de jugement de culpabilité n'entraînant pas la peine capitale ou la peine du fouet, la sentence du tribunal ne doit pas être suspendue à cause d'un avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel du jugement de culpabilité ou de la sentence, à moins que la cour d'appel ou un juge de cette cour ne l'ordonne expressément. 1923, c. 41, art. 9. Autres cas.

1019. Le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour d'appel, ou un juge de cette cour désigné par lui, peut, si la chose lui paraît convenable, à la demande de l'appelant, admettre ce dernier à caution en attendant arrêt en appel. Caution.

2. La période durant laquelle un appelant est admis à caution, en attendant la décision de son appel, et, sauf ordre contraire de la cour d'appel sur pourvoi, la période pendant laquelle l'appelant, s'il est détenu, est spécialement traité comme appelant, suivant les règlements de la prison où il est incarcéré, ne comptent pas dans la durée d'emprisonnement que comporte la sentence; et, dans le cas d'appel en vertu de la présente Partie, l'emprisonnement infligé à l'appelant par la sentence, que ce soit la sentence prononcée par le tribunal ou la sentence prononcée par la cour d'appel, est, sauf ordre que peut donner la cour d'appel, comme susdit, censé être repris ou commencer à courir, selon le cas, si l'appelant est détenu, depuis le jour de la décision de l'appel et, s'il n'est pas détenu, depuis le jour de son entrée à la prison selon la sentence. 1923, c. 41, art. 9. Effet de l'appel sur la durée de l'emprisonnement.

1020. Le juge ou le magistrat devant qui une personne a subi son procès sur un acte d'accusation doit fournir à la cour d'appel ses notes du procès conformément aux règles de cour, s'il est interjeté appel du jugement de culpabilité ou de la sentence par application de la présente Partie, ou dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel sous l'empire de la présente Partie; et il doit aussi communiquer à la cour d'appel, suivant les règles de cour, un rapport exposant son opinion sur la cause ou sur tout point soulevé au cours du procès. Notes du juge.

2. Dans tous les cas où des notes de la preuve, ou d'une partie de la preuve, ont été prises au cours de l'instruction, une copie de ces notes, ou une transcription, dans le cas de notes sténographiées, doit être préparée et fournie à la cour d'appel. Notes sténographiques des procédures et des témoignages.

Transcription.

Aux intéressés.

Au ministre de la Justice.

Règles de cour pour exactitude et vérification.

Attributions supplémentaires de la cour.

Production de documents.

Citation et examen de témoins.

Réception de dépositions.

Certaines questions déferées à un commissaire spécial.

3. Une copie ou une transcription, selon le cas, de ces notes doit être fournie à toute partie intéressée, contre paiement des taxes, s'il en est, qui peuvent être établies par les règles de cour.

4. Si, dans une cause, le ministre de la Justice estime opportun qu'une copie des notes du juge ou du magistrat, ou qu'une copie ou transcription des notes de la preuve lui soit communiquée, il peut ordonner que communication lui en soit faite.

5. Les règles de cour peuvent édicter des prescriptions afin d'assurer l'exactitude des notes à prendre et la vérification de leur transcription. 1923, c. 41, art. 9.

1021. Pour les fins d'appel, aux termes de la présente Partie, la cour d'appel peut, si elle le croit nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la justice.

a) ordonner la production d'un document, d'une pièce ou d'une autre chose se rapportant aux procédures, et dont la production lui paraît nécessaire à la décision de la cause; et

b) si elle le juge à propos, ordonner la comparution et l'examen, devant la cour d'appel, de témoins qui auraient pu être assignés au procès, qu'ils aient été cités ou non au procès, ou ordonner l'interrogatoire de ces témoins de la manière prescrite par les règles de cour, devant un juge de la cour d'appel, devant un fonctionnaire de la cour d'appel, devant un juge de paix ou une autre personne désignée par la cour d'appel à cette fin, et autoriser l'admission comme preuve devant la cour d'appel, d'une déposition ainsi reçue; et

c) si elle le juge à propos, recevoir la déposition, si elle est présentée, d'un témoin (y compris l'appelant) qui est habile à déposer, mais non contraignable, ainsi que, si l'appelant fait une demande à cet effet, la déposition de l'époux ou de l'épouse de la partie appelante, dans les cas où l'époux ou l'épouse n'aurait pu déposer au procès que sur cette demande; et

d) lorsqu'une question soulevée en appel comporte un examen prolongé de documents ou de comptes, des recherches scientifiques ou locales, qui ne peuvent, de l'avis de la cour d'appel, être convenablement dirigés devant la cour d'appel, ordonner que la question soit déferée, de la manière prescrite par les règles de cour, à un commissaire spécial désigné par la cour d'appel pour faire enquête et rapport; et donner suite au rapport de ce commissaire, dans la mesure où la cour d'appel juge à propos de l'adopter; et

e) nommer une personne possédant une expérience particulière pour agir en qualité d'assesseur près la cour d'appel chaque fois qu'il semble à la cour d'appel que cette expérience particulière est nécessaire au jugement équitable de la cause; Assesseurs.

et exercer, relativement aux procédures de la cour d'appel, les autres pouvoirs que peut alors exercer la cour d'appel en matière civile, et décerner les mandats nécessaires à l'exécution des ordonnances ou des sentences de la cour d'appel.

2. Les documents, pièces ou autres choses se rapportant aux procédures dans le procès d'une personne sous le coup d'un acte d'accusation et qui, si elle a été jugée coupable, est admise ou peut être autorisée à interjeter appel en vertu de la présente Partie, doivent être gardés en dépôt au tribunal suivant les règles de la cour d'appel établies à cet effet, pendant la période que peuvent prescrire les règles, et subordonnement aux règles qui peuvent conférer la faculté de retirer sous condition ces documents, pièces ou autres choses ainsi déposés. Garde des documents.

3. Les règles de cour doivent prescrire la transmission, au procureur général et au conseil qui ont exercé pour la Couronne au procès, de copies certifiées des documents, pièces et autres choses se rapportant aux procédures et pouvant être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions à l'égard des appels et des demandes d'autorisation d'appel. Copies de documents pour les représentants de la Couronne.

4. La cour d'appel, ou un juge de cette cour, peut, à toute époque, procurer à un appelant le ministère d'un avocat et d'un conseil, ou d'un conseil seulement, dans tout pourvoi ou procédure préliminaire ou incidente à un appel dans lequel, de l'avis de cette cour ou de ce juge, il paraît désirable, dans l'intérêt de la justice, que l'appelant, qui n'a pas le moyen de se le procurer, soit cependant pourvu d'un avocat. Assistance légale à l'appelant.

5. Le registraire doit rapporter à la cour d'appel, ou à un juge de cette cour, toute cause dans laquelle il lui semble, bien qu'il n'ait été adressé aucune demande à cette fin, que l'appelant devrait être pourvu d'un avocat et d'un conseil, ou d'un conseil seulement, en vertu des pouvoirs que la présente loi confère à la cour d'appel. Devoir du registraire.

6. Bien que l'appelant soit détenu, il a droit, s'il le décide, d'être présent à l'audition de son appel, sauf lorsque l'appel est établi sur un simple point de droit; dans ce cas, sur demande d'autorisation d'appel et dans toutes procédures préliminaires ou incidentes à l'appel, il n'a pas le droit d'être présent, excepté lorsque les règles de cour lui reconnaissent ce droit, ou lorsque la cour d'appel ou un juge de cette cour l'y autorise. Droit de l'appelant d'être présent.

Sentence en l'absence de l'appelant.

7. Le pouvoir de la cour d'appel de prononcer sentence aux termes de l'article mille quinze de la présente loi peut être exercé, bien que, pour une raison quelconque, l'appelant ne soit pas présent.

Frais d'appel.

8. Sur l'audition et la décision de l'appel, ou dans les procédures préliminaires ou incidentes à cet appel, par application de la présente Partie, il ne doit pas être accordé de frais à l'une ou l'autre partie.

Devoirs du registraire à l'égard des avis d'appel, etc.

9. Le registraire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'audition d'un appel ou d'une demande, dont notification lui a été faite conformément à l'article mille dix-huit de la présente loi, et se procurer et présenter dans la forme voulue à la cour d'appel tous les documents, pièces et autres choses ayant trait aux procédures du tribunal et qui paraissent nécessaires au jugement équitable de l'appel ou de la demande.

Décision sommaire des appels futiles.

10. Lorsqu'une simple question de droit constitue le motif que tend à établir un avis d'appel d'un jugement de culpabilité, et ne semble cependant pas comporter, aux yeux du registraire, un réel motif d'appel, le registraire peut déférer l'appel à la cour d'appel pour qu'il soit statué par voie sommaire, et, lorsque l'affaire est ainsi déférée, la cour d'appel peut, si elle considère que l'appel est futile ou vexatoire, et susceptible d'être décidé sans en ajourner la complète audition, renvoyer sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audition ou sans les faire comparaître à cet égard pour la Couronne.

Procurer formules et instructions.

11. Des règles de cour peuvent être établies pour procurer les formules et les instructions nécessaires relativement aux avis d'appel ou aux avis de demande, sous l'autorité de l'article mille dix-huit de la présente loi, à quiconque en fait la demande, ainsi qu'au registraire, greffier ou autre principal fonctionnaire de chaque cour provinciale compétente à connaître des actes criminels, aux magistrats possédant cette compétence, aux shérifs, au préfet du pénitencier de la province, aux geôliers ou gardiens des prisons de la province, de même qu'aux autres fonctionnaires ou personnes qui peuvent être désignées par ces règles de cour.

Devoirs des directeurs de prisons de procurer formules, etc.

12. Ce préfet, geôlier ou gardien d'une prison doit faire mettre ces formules et ces instructions à la disposition des prisonniers qui désirent interjeter appel ou adresser une demande d'appel en vertu de l'article mille dix-huit de la présente loi, et faire transmettre au registraire, de la part du prisonnier confié à sa garde, cet avis donné par ce prisonnier.

Pouvoir d'établir des règles de cour.

13. Outre les pouvoirs d'établir des règles de cour que l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi confère à toute cour supérieure de juridiction criminelle, la cour d'appel est autorisée à édicter des règles de cour, non incompatibles

bles avec quelque loi du Canada ou d'une province du Canada, dans le but d'exécuter les dispositions de la présente Partie ayant trait aux appels des jugements de culpabilité à la suite d'actes d'accusation.

14. Les règles ainsi établies peuvent déterminer la pratique et la procédure à suivre dans ces appels et dans toutes questions surgissant de ces appels, en résultant ou s'y rattachant.

15. En tant que les règles ainsi établies concernent le préfet, le gardien ou d'autres fonctionnaires d'une prison, ou un fonctionnaire qui a la garde d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, les règles doivent, à l'égard des prisons placées sous l'administration et la direction du ministre de la Justice, être soumises à son approbation, et dans le cas des prisons provinciales, elles doivent être soumises à l'approbation du lieutenant-gouverneur en son conseil de la province.

16. Des copies de toutes les règles édictées sous l'autorité du présent article doivent être déposées devant les deux Chambres du Parlement à la première session qui suit l'établissement de ces règles, ou leur établissement et approbation, et elles doivent aussi être publiées dans la *Gazette du Canada*.

17. S'il est présenté au gouverneur en son conseil, par l'une ou l'autre Chambre du Parlement, dans les trente jours de la date du dépôt de la règle, une adresse en demandant l'annulation, le gouverneur en son conseil peut l'annuler, et dès lors cette règle sera nulle, sans cependant compromettre la validité des choses antérieurement accomplies en vertu de cette règle.

18. Le gouverneur en son conseil peut décréter les dispositions qu'il juge propres à assurer l'uniformité des règles établies sous l'autorité du présent article par les différentes cours d'appel des provinces. 1923, c. 41, art. 9.

Prérogative de clémence.

1022. Nulle disposition des dix articles précédents de la présente loi ne doit de quelque manière restreindre ou affecter la prérogative royale que possède Sa Majesté d'user de clémence. Prérogative non affectée.

2. Sur demande de clémence à la Couronne en faveur d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, le ministre de la Justice, Pouvoirs du ministre de la Justice.

a) S'il doute que cette personne a été justement jugée coupable, peut, à la suite de l'enquête qu'il juge à propos d'instituer, au lieu de conseiller à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, ordonner par écrit qu'un nouveau procès s'instruise à l'époque et devant la cour qu'il juge convenable d'indiquer; ou Nouveau procès.

1047

b)

S.R., 1927.

Renvoi à la cour d'appel pour décision.

Demande d'opinion.

b) Il peut, à toute époque, déférer toute la cause à la cour d'appel, et la cause doit alors y être entendue et décidée comme dans le cas d'un appel interjeté par une personne jugée coupable; et

c) A toute époque, si le ministre de la Justice, aux fins de juger la requête, désire l'assistance de la cour d'appel sur quelque point soulevé dans la cause, il peut soumettre ce point à la cour d'appel pour connaître son opinion à ce sujet, et cette cour doit délibérer le point ainsi soumis et conformément communiquer au ministre de la Justice l'opinion à laquelle elle est arrivée. 1923, c. 41, art. 9.

Appel à la Cour suprême contre confirmation de déclaration de culpabilité.

Avis à donner au procureur général.

1023. Quiconque est jugé coupable d'un acte criminel et dont le jugement de culpabilité a été confirmé dans un appel interjeté en vertu de l'article mille treize, peut appeler à la Cour suprême du Canada de la confirmation de ce jugement de culpabilité pour toute question de droit sur laquelle il y a eu dissidence en cour d'appel.

2. Nul pareil appel ne peut être interjeté à moins qu'un avis d'appeler n'ait été signifié par écrit au procureur général dans les quinze jours qui suivent la confirmation de culpabilité ou tout autre délai supplémentaire que peut accorder la Cour suprême du Canada ou un juge de cette cour. 1925, c. 38, art. 27.

Ordonnance de la Cour suprême du Canada.

Audition de l'appel.

Désistement de l'appel.

Jugement définitif. Appel au Conseil privé aboli.

1024. La Cour suprême du Canada établit à cet égard la règle ou rend l'ordonnance qui lui semble juste, soit aux fins de confirmer le jugement de culpabilité ou d'accorder un nouveau procès, soit autrement, soit aux fins d'accueillir ou de refuser cette demande, et établit toutes autres règles et décerne toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre cette règle ou ordonnance à effet.

2. A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la Cour suprême du Canada pendant laquelle le jugement de culpabilité a été confirmé, ou à la session qui suit immédiatement, si ladite cour ne siège pas alors, l'appel est censé avoir été abandonné, à moins que la Cour suprême du Canada ou l'un de ses juges n'en ordonne autrement.

3. Le jugement de la Cour suprême du Canada est, dans tous les cas, définitif et péremptoire.

4. Nonobstant toute prérogative royale, ou toute disposition dans la Loi d'interprétation ou dans la Loi de la Cour suprême, nul appel ne peut être interjeté dans une cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'une cour du Canada à une cour d'appel ou à une autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou des pétitions à Sa Majesté en conseil. S.R., c. 146, art. 1024 et 1025.

1025. Le procureur général de la province ou toute personne jugée coupable d'un acte criminel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada du jugement d'une cour d'appel infirmant ou confirmant un jugement de culpabilité à la suite d'un acte criminel, si le jugement dont il est interjeté appel est en opposition à celui d'une autre cour d'appel dans une cause de même nature et si l'autorisation d'appel est accordée par un juge de la Cour suprême du Canada dans les vingt et un jours qui suivent le prononcé du jugement dont il est interjeté appel, ou dans le délai prorogé subséquent que le juge à qui la requête est adressée peut accorder pour des raisons spéciales.

Appel à la Cour suprême du Canada, lorsque le jugement est en opposition à celui d'une autre cour d'appel.

2. Avis d'appel doit être signifié par écrit à la personne jugée coupable ou à son avocat ou au procureur général, selon le cas, dans un délai de quinze jours de ce moment, et des procédures subséquentes doivent avoir lieu de la même manière et avec le même effet que le prescrit l'article précédent.

Avis au procureur général.

3. Toute personne dont l'acquittement a été annulé peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre l'annulation de cet acquittement. 1920, c. 43, art. 16; 1921, c. 25, art. 18.

Les personnes dont l'acquittement est annulé peuvent interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

PARTIE XX.

PUNITIONS, AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS ET RESTITUTION DES BIENS.

Interprétation.

1026. Dans les articles de la présente Partie, relatifs à la suspension de la sentence, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression "cour" signifie et comprend une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, un juge ou une cour au sens de la Partie XVIII, et un magistrat au sens de la Partie XVI. S.R., c. 146, art. 1026.

Définition, "cour" aux articles 1081, 1082 et 1083.

Punition en général.

1027. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et passible de punition en conséquence, il est entendu que cette personne n'est réputée coupable de cette infraction et n'est passible de la peine qu'après avoir été dûment convaincue d'avoir commis cet acte. S.R., c. 146, art. 1027.

La punition n'a lieu qu'après déclaration de culpabilité.

1028. Lorsqu'il est prescrit que le contrevenant est passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger est, sauf les restrictions contenues dans le dispositif, à la discrétion de la cour ou du tribunal devant lequel il a été trouvé coupable. S.R., c. 146, art. 1028.

Degrés de la punition.

Discrétion.

1049

1029.

S.R., 1927.

Amende ou
peine pécu-
niaire à la
discretion
de la cour.

1029. Lorsqu'une amende ou peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou la peine pécuniaire est, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononce la sentence ou déclare la culpabilité, selon le cas. S.R., c. 146, art. 1029.

Punitions abolies.

Mise hors
la loi.

1030. La mise hors la loi dans les affaires criminelles est abolie. S.R., c. 146, art. 1030.

Réclusion
solitaire
ou pilori.

1031. La peine de la réclusion solitaire ou du pilori n'est prononcée par aucun tribunal. S.R., c. 146, art. 1031.

Confisca-
tion.

1032. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain n'a lieu en conséquence de cette mort. S.R., c. 146, art. 1032.

Arrêt de
mort civile.

1033. Aucune confession, aucun verdict, aucune enquête, aucune déclaration de culpabilité, ni aucun jugement au sujet d'un crime de trahison ou d'un acte criminel, ou d'un suicide, ne causent la mort civile, la confiscation des biens ni la déshérence. Toutefois, rien de contenu dans le présent article ne doit porter atteinte à une amende ou à une peine imposée à qui que ce soit par suite de sa condamnation, ou à une confiscation de biens prévue d'une manière spéciale par quelque loi du Parlement du Canada. S.R., c. 146, art. 1033.

Peine.

Confisca-
tion.

Incapacités.

La condam-
nation d'un
fonction-
naire public
rend son
emploi
vacant.

1034. Si une personne désormais convaincue de trahison ou d'un acte criminel pour lequel elle est condamnée à mort ou à l'emprisonnement pendant plus de cinq ans, remplit, à l'époque de cette condamnation, une fonction dépendant de la Couronne ou quelque autre emploi public, ou a droit à une pension ou allocation de retraite payable par le public ou sur une caisse publique, cette fonction ou cet emploi devient immédiatement vacant, et cette pension ou allocation de retraite est immédiatement périmée et cesse d'être payable, à moins que cette personne n'obtienne son pardon absolu de Sa Majesté, sous deux mois après cette condamnation, ou avant qu'il ait été pourvu à ladite fonction ou audit emploi, si ce pardon est accordé plus tard.

Le fonction-
naire reste
inhabile jus-
qu'à ce qu'il
ait purgé sa
peine ou
qu'il ait
reçu son
pardon.

2. Tant que cette personne condamnée à l'emprisonnement comme susdit, ou dont la sentence de mort a été commuée en la peine d'emprisonnement, n'a pas subi la peine d'emprisonnement susdite, ou toute autre peine qui y est substituée par l'autorité compétente, ou qu'elle n'a pas obtenu son pardon absolu de Sa Majesté, elle est et continue

d'être incapable de remplir une fonction qui dépend de la Couronne ou un autre emploi public, ou d'être élue, ou de siéger, ou de voter comme membre de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement, ou d'exercer un droit de suffrage ou une autre franchise parlementaire ou municipale.

3. L'annulation d'une condamnation par une autorité compétente fait disparaître l'incapacité imposée par le présent article. S.R., c. 146, art. 1034. Disparition de l'incapacité.

Amendes et confiscations.

1035. Tout individu convaincu par un magistrat, sous l'autorité de la Partie XVI, ou par une cour, d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou de moins, peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée; et, dans ce cas, la sentence peut prescrire que, sur défaut de paiement de son amende, l'individu ainsi convaincu soit emprisonné jusqu'à ce que cette amende soit payée ou pendant cinq ans au plus, à compter de la fin du terme de l'emprisonnement qu'emporte la sentence, ou immédiatement, selon que le cas l'exige. Amendes au lieu d'autre peine.

2. Tout individu convaincu d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu d'une peine par ailleurs ordonné; et, en pareil cas aussi, la sentence peut de même emporter l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende imposée. Amendes en outre d'autre peine.

3. Toute corporation convaincue d'un acte criminel ou d'une autre infraction punissable d'emprisonnement peut, au lieu de la punition prescrite, être frappée d'amende, à la discrétion de la cour devant laquelle elle est trouvée coupable. S.R., c. 146, art. 1035; 1909, c. 9, art. 2. Amendes infligées aux corporations.

1036. Quand une loi du Canada ne renferme aucune autre disposition relativement à l'emploi des deniers provenant d'une amende, peine pécuniaire ou confiscation imposée pour la violation d'une loi, ou des deniers recouverts par suite de la forfaiture d'une obligation, ces deniers sont remis par le magistrat ou par le fonctionnaire qui les reçoit au trésorier de la province où a été imposée ou perçue la confiscation, amende ou peine pécuniaire; sauf que Les amendes, les peines pécuniaires et les confiscations vont au trésorier provincial.

a) Les deniers provenant des amendes, peines pécuniaires et confiscations imposées pour l'infraction des lois fiscales du Canada, ou imposées à des fonctionnaires ou à des employés du gouvernement du Canada pour cause de prévarication ou d'abus de fonctions, ainsi que les deniers recouverts pour cause de forfaiture d'obligations, à la suite de procédures à fin de poursuite contre les accusés de ces prévarications ou abus de fonctions; et Exception, lois du revenu, etc.

1051

b)

S.R., 1927.

Quand les frais de poursuite sont supportés par le Canada.

b) Les deniers provenant des amendes, peines pécuniaires et confiscations imposées pour quelque cause que ce soit dans les procédures exercées de la part du gouvernement du Canada ou de quelqu'un de ses départements, lorsque le gouvernement supporte les frais de poursuite, et les deniers recouvrés pour cause de forfaiture d'obligations à la suite de ces procédures, appartiennent à Sa Majesté pour les utilités publiques du Canada, et sont remis par le magistrat ou par le fonctionnaire qui les reçoit au ministre des Finances, et ils font partie du fonds du revenu consolidé du Canada;

Dans l'Ontario, certaines amendes sont payées aux municipalités.

Toutefois, en ce qui concerne la province d'Ontario, les deniers provenant des amendes, peines pécuniaires et confiscations et les deniers recouvrés par suite de la forfaiture d'obligations mentionnés en premier lieu au présent article, doivent être remis aux autorités municipales ou locales, lorsque ces autorités municipales ou locales supportent tout ou partie des frais de l'administration de la loi en vertu de laquelle ces amendes, peines pécuniaires et confiscations ont été imposées ou ces deniers recouvrés.

Droit du poursuivant privé.

2. Rien au présent article ne porte atteinte au droit que les particuliers, poursuivant tant pour Sa Majesté que pour eux-mêmes, ont à la moitié des deniers provenant de l'amende, peine pécuniaire ou confiscation recouvrée ou prononcée à leur diligence.

Verser les deniers recouvrés à la municipalité.

3. Le lieutenant-gouverneur en son conseil peut, au besoin, ordonner que les deniers provenant d'une amende, peine pécuniaire ou confiscation versés au trésorier de la province, sous l'empire du présent article, soient, en tout ou en partie, payés à l'autorité municipale ou locale, s'il en est, qui supporte tout ou partie des frais de l'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation a été imposée ou ces deniers ont été recouvrés, ou soient appliqués de toute autre manière estimée la plus propre à atteindre les objets de cette loi et à en assurer la bonne administration. S.R., c. 146, art. 1036; 1909, c. 9, art. 2; 1922, c. 16, art. 8.

Instruction de payer l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation à la municipalité.

1037. Le gouverneur en son conseil peut, à discrétion, ordonner que toute amende, peine pécuniaire, ou confiscation, qui autrement appartiendrait à la Couronne pour les utilités publiques du Canada, soit remise, en totalité ou en partie, à l'autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte, totalement ou partiellement, les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et à en assurer la bonne administration. S.R., c. 146, art. 1037.

1038. Chaque fois qu'une peine pécuniaire ou une confiscation est imposée pour contravention à une loi, cette peine ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, peut être recouvrée ou le recouvrement opéré, avec dépens, à la discrétion de la cour, par action ou par procédure civile à la poursuite de Sa Majesté seulement, ou de toute personne ou corporation poursuivant tant au nom de Sa Majesté qu'au nom de cette personne ou corporation, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée, et devant toute cour qui a juridiction jusqu'à concurrence du montant de la peine dans les cas de simple contrat.

Recouvrement des amendes, etc.

2. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de l'amende ou de la chose confisquée ainsi recouvrée ou dont le recouvrement a été ainsi opéré, moitié en appartient à Sa Majesté et moitié à la personne ou corporation poursuivante, s'il y en a une; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartient à Sa Majesté. 1922, c. 16, art. 9.

Moitié à la personne ou corporation.

1039. Toutes marchandises ou choses confisquées en vertu de quelque disposition de la Partie VII relative à la falsification des marques de commerce et à la marque frauduleuse des marchandises peuvent être détruites, ou il peut en être autrement disposé, de la manière que prescrit la cour qui les a déclarées confisquées; et la cour peut, sur le produit réalisé par la vente de ces marchandises, toutes marques de commerce et désignations de fabriques ayant été préalablement oblitérées, adjuger à toute personne innocente une indemnité pour toute perte qu'elle a innocemment éprouvée par suite de la disposition de ces marchandises. S.R., c. 146, art. 1039.

Ce qu'il advient des effets confisqués en vertu de la Partie VII.

Restitution à une partie innocente.

1040. Lors de toute poursuite intentée en exécution de la présente loi, relativement auxdites dernières dispositions mentionnées, la cour peut ordonner que les frais soient payés au défendeur par le poursuivant, ou au poursuivant par le défendeur, en tenant compte de leur conduite et des renseignements qu'ils ont fournis respectivement. S.R., c. 146, art. 1040.

Dépens.

1041. La moitié des amendes imposées par les articles cinq cent soixante-sept, six cent vingt-quatre, six cent vingt-cinq et six cent vingt-six, appartient au dénonciateur ou à la personne qui en poursuit le recouvrement, et l'autre moitié appartient à Sa Majesté pour les utilités publiques du Canada. S.R., c. 146, art. 1041.

Emploi des amendes relatives à la monnaie.

1042. Une moitié de l'amende recouvrée en vertu des articles quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre cent trente-neuf et six cent cinquante-sept, est remise au poursuivant

Emploi des amendes relatives aux déserteurs ou à leurs effets.

1053

poursuivant

S.R., 1927.

poursuivant ou à la personne qui a contribué à faire déclarer le contrevenant coupable de culpabilité et l'autre moitié appartient à la Couronne. S.R., c. 146, art. 1042.

Emploi des amendes relatives à la cruauté envers les animaux.

1043. La moitié de toute amende recouvrée à l'égard de quelque infraction prévue à l'article cinq cent quarante-deux ou à l'article cinq cent quarante-trois, est remise à la corporation de la cité, de la ville, du village, du township, de la paroisse ou du lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui a dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugent à propos. S.R., c. 146, art. 1043.

Frais, indemnité en argent et restitution des biens.

Les frais et dépens de la poursuite peuvent être mis à la charge de la partie trouvée coupable.

1044. Toute cour ou tout juge visé par la Partie XVIII, ou tout magistrat visé par la Partie XVI, qui rend ou enregistre un jugement sur la déclaration de culpabilité d'une personne pour trahison ou un acte criminel, peut, outre la sentence que la loi permet d'ailleurs de prononcer, condamner cette personne à payer la totalité ou partie des frais ou dépens subis au sujet de la poursuite et de la déclaration de culpabilité relatives à l'infraction dont elle a été convaincue, si cette cour ou ce juge estime à propos de le faire.

Indemnité pour perte de temps.

2. La cour ou le juge peut comprendre dans la somme à payer telle indemnité modérée, pour perte de temps, que, par des déclarations sous serment ou par d'autres moyens de se renseigner et de s'informer, cette cour ou ce juge trouve raisonnable

Source dont provient le paiement.

3. La cour ou le juge peut ordonner que le paiement de ces frais et dépens soit effectué, en totalité ou en partie, à même les deniers enlevés à cette personne lors de son arrestation, si ces deniers lui appartiennent; ou il peut être exécuté à la demande de toute personne tenue de l'effectuer ou qui l'a effectué, de la même manière, sauf les dispositions de la présente loi, que peut être exécuté le paiement des frais qu'une cour de juridiction compétente a, par son jugement ou par son ordre, enjoint de payer dans une action ou procédure civile.

Paiement à même le fonds officiel.

4. Dans l'intervalle, et jusqu'à recouvrement de ces frais et dépens de la personne convaincue, comme susdit, ou sur ses biens, le paiement en est effectué et prescrit tout comme si le présent article n'eût pas été adopté; et toute somme recouvrée, par rapport à ces frais et dépens, de la personne ainsi convaincue, ou sur ses biens, est applicable au remboursement de toute personne par laquelle ou de toute caisse sur laquelle ces frais et dépens ont été payés ou acquittés. S.R., c. 146, art. 1044.

Remboursement.

1045. Si l'accusation ou la plainte pour la publication d'un libelle est portée par une partie civile, et si jugement est rendu en faveur du défendeur, il a droit de recouvrer du plaignant les frais qu'il a faits en raison de l'accusation ou plainte. Ce recouvrement s'opère par mandat de saisie-exécution décerné par ladite cour, soit par action ou par poursuite comme pour une dette ordinaire. S.R., c. 146, art. 1045.

Défendeur recouvre frais dans le cas de diffamation écrite.

1046. Lorsque quelqu'un qui a été convaincu sur un acte d'accusation, de voies de fait accompagnées ou non de coups et blessures, est condamné à payer des frais, comme susdit, il est passible, à moins que lesdits frais ne soient immédiatement payés, d'un emprisonnement de trois mois en sus du terme d'incarcération, s'il en est, auquel il a été condamné pour l'infraction; et la cour peut, par un mandat écrit, ordonner que le montant de ces frais soit prélevé par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, et payé au poursuivant, et que le surplus, s'il en est, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire.

Emprisonnement à défaut de paiement des frais sur déclaration de culpabilité pour voies de fait.

2. Si cette somme est ainsi prélevée, le contrevenant est remis en liberté. S.R., c. 146, art. 1046.

Libération du contrevenant sur prélèvement.

1047. Tous frais qu'une cour ordonne de payer en conformité des dispositions ci-dessus sont, s'il n'existe pas de tarif d'honoraires à l'égard des procédures criminelles, taxés par le fonctionnaire qu'il appartient de la cour, suivant l'échelle la plus basse des honoraires alloués en cette cour dans une poursuite civile.

Taxe des frais à l'échelle minima.

2. Si cette cour n'a pas de juridiction civile, les honoraires sont ceux qui sont adjugés dans les poursuites civiles devant une cour supérieure de la province, suivant l'échelle la plus basse. S.R., c. 146, art. 1047.

Echelle en matière civile.

1048. Lors du procès de quelque personne sur une accusation, une cour peut, si elle le juge à propos, à la demande de toute personne lésée et immédiatement après la condamnation du délinquant, adjuger une somme d'argent, n'excédant pas mille dollars, à titre d'indemnité ou de dédommagement de toute perte de biens subie par le requérant par suite ou en raison de l'infraction dont cette personne a été ainsi convaincue.

Dédommagement pour perte de propriété.

2. La somme ainsi adjugée, à titre d'indemnité ou de dédommagement, est considérée comme une dette sur jugement due à la personne qui a droit de la recevoir de la personne ainsi convaincue; et l'ordre de paiement de cette somme peut être exécuté de la même manière que dans le cas des frais susdits que la cour ordonne de payer. S.R., c. 146, art. 1048.

Somme adjugée et jugement.

Dédommagement à l'acquéreur *bona fide* d'effets volés.

1049. Lorsqu'un prisonnier a été trouvé coupable, par voie sommaire ou autrement, d'un vol ou de quelque autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque bien, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu ces biens ou partie de ces biens à quelque personne qui ignorait qu'ils eussent été volés ou illégalement obtenus, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour peut, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier, s'il lui appartient, une somme n'excédant pas le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur. S.R., c. 146, art. 1049.

Restitution des biens volés.

1050. Si une personne qui a commis un acte criminel, en volant ou en recélant sciemment quelque bien, est mise en accusation pour cette infraction, par le propriétaire du bien ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, ou si elle subit son procès devant un juge ou devant un juge de paix pour cette infraction en vertu de quelqu'une des dispositions qui précèdent, et qu'elle en soit trouvée coupable, le bien est restitué au propriétaire ou à son représentant.

Brefs de restitution.

2. Dans chacun de ces cas, la cour ou le tribunal devant lequel le prévenu est traduit pour cette infraction peut lancer, au besoin, des brefs de restitution de ce bien, ou en ordonner la restitution d'une manière sommaire.

Restitution, bien qu'il n'y ait pas de déclaration de culpabilité.

3. S'il le juge à propos, le tribunal peut aussi ordonner la restitution des biens enlevés, par cette infraction, au poursuivant ou à tout témoin à charge, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare, comme il peut le faire, ou si, dans le cas où le contrevenant subit son procès sans un jury, il est prouvé à la satisfaction de la cour ou du tribunal qui le juge, que les biens appartiennent à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par cette infraction.

La restitution n'est pas ordonnée lorsqu'il s'agit d'une valeur, si les droits des tiers viennent en question.

4. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, qu'une valeur a été de bonne foi payée ou acquittée par une personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été de bonne foi pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans qu'elle ait reçu avis ou sans qu'elle ait une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque acte criminel, volée, ou s'il appert que le bien volé a, pour valeur, été transporté à un acheteur innocent qui y a acquis un titre légal, la cour ou le tribunal ne lance pas de bref ni d'ordre de restitution à l'égard de cette valeur ou de ce bien.

5. Rien dans le présent article ne s'applique au cas de ^{Réserve.} poursuite contre un fiduciaire, banquier, marchand, procureur, facteur, courtier ou autre agent à qui a été confiée la possession d'effets ou de titres de marchandises, pour un acte criminel prévu aux articles trois cent cinquante-huit ou trois cent quatre-vingt-dix de la présente loi. S.R., c. 146, art. 1050.

Emprisonnement.

1051. Quiconque est convaincu d'une infraction qui ^{Infractions non-punissables de mort; mode.} n'entraîne pas la peine de mort est puni de la manière, s'il en est, prescrite par la loi qui a spécialement rapport à cette infraction. S.R., c. 146, art. 1051.

1052. Quiconque est convaincu d'un acte criminel pour lequel nulle peine n'est établie d'une manière spéciale, est ^{Dans les cas non-punissables prévus.} passible de cinq ans d'emprisonnement.

2. Quiconque est convaincu, par voie sommaire, d'une infraction à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 146, art. 1052. ^{Déclaration sommaire de culpabilité.}

1053. Quiconque est convaincu d'un acte criminel qui ^{Punition en cas de récidive.} n'entraîne pas la peine de mort, commis après une déclaration de culpabilité antérieure pour un acte criminel, est passible de dix ans d'emprisonnement, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque loi pour cet acte particulier.

2. En ce dernier cas, le contrevenant est passible de la ^{Etablie par la loi.} peine ainsi imposée, et de nulle autre. S.R., c. 146, art. 1053.

1054. Quiconque est passible de l'emprisonnement à ^{Durée de l'emprisonnement réduite.} perpétuité, ou pendant un nombre d'années ou pour une autre période déterminée, peut être condamné à l'emprisonnement pour un temps moins long; mais nul ne doit être condamné à une détention moins longue que le minimum de ^{Durée minima.} celle prescrite, s'il en est, pour l'infraction dont il a été convaincu. S.R., c. 146, art. 1054.

1055. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une ^{Sentences cumulatives.} infraction devant une même cour ou devant une même personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu, sous le coup d'une sentence ou subissant une punition pour une infraction, est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne qui prononce la sentence peut, lors de la dernière

dernière déclaration de culpabilité, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ces différentes infractions soient effectives l'une après l'autre. S.R., c. 146, art. 1055.

Emprisonnement de moins de deux ans.

1056. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans doit, si nulle autre place n'est formellement exprimée, être condamné à l'emprisonnement dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet. Toutefois,

Reserve.

Sentence à la même session au pénitencier.

a) Si quelqu'un est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, et qu'à la même session de la cour devant laquelle il a subi son procès, il est condamné pour une ou plusieurs autres infractions, à un terme ou à des termes d'emprisonnement de moins de deux ans chacun, il peut être condamné pour ces termes plus courts à subir l'emprisonnement dans le même pénitencier, ces condamnations devant être effectives à l'expiration de son autre peine; et

Si l'emprisonnement au pénitencier est en cours.

b) Si quelqu'un est condamné pour une infraction, et que, au jour de sa condamnation, il est à subir une peine d'emprisonnement dans un pénitencier pour une autre infraction, il peut être condamné à un terme d'emprisonnement de moins de deux ans dans le même pénitencier, cette condamnation devant être effective à l'expiration de la peine ou des peines qu'il purge;

Emprisonnement dans la prison commune au Manitoba et dans la Colombie-Britannique.

c) Dans la province du Manitoba et dans celle de la Colombie-Britannique, tout individu condamné à l'emprisonnement pour une période de moins de deux ans peut être condamné à subir sa peine dans n'importe laquelle des prisons communes de la province, à moins que la loi n'indique de prison spéciale. S.R., c. 146, art. 1056; 1909, c. 9, art. 2.

Emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

1057. L'emprisonnement dans une prison commune ou dans une prison publique autre qu'un pénitencier, la prison centrale pour la province d'Ontario, la maison de correction Andrew Mercer de l'Ontario pour les femmes ou toute prison réformatrice pour les femmes dans la province de Québec, est subi, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononce la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est convaincu à la suite d'un acte d'accusation ou en vertu des dispositions des Parties XVI ou XVIII, ou, dans la province de la Saskatchewan ou d'Alberta, devant

un juge d'une cour supérieure, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, devant un magistrat stipendiaire, ou dans le territoire du Yukon, devant un juge de la Cour territoriale.

2. Dans les autres cas, cet emprisonnement peut être avec travaux forcés, si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant a été convaincu, et, si l'emprisonnement doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence doit le mentionner. S.R., c. 146, art. 1057.

Les travaux forcés font partie de la peine.

Dispositions quant aux cautions.

1058. Tout magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, et toute cour de juridiction criminelle devant lesquels un individu est convaincu d'une infraction et n'est pas condamné à mort, peuvent, en sus de toute sentence prononcée contre cet individu, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir bonne conduite pendant une période de deux ans au plus, et ordonner que, sur défaut, cet individu soit emprisonné pendant un an au plus à l'expiration de la détention à laquelle il a été condamné, ou jusqu'à ce qu'il ait souscrit cette obligation ou fourni ce cautionnement.

Cautionnement de garder la paix pour individus trouvés coupables.

2. Cette obligation peut être rédigée suivant la formule 49. S.R., c. 146, art. 1058.

Incarcération au cas de défaut.

1059. Lorsqu'une personne qui a été requise de souscrire une obligation avec caution de garder la paix et de se bien conduire ou de ne prendre part à aucun combat concerté, est, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, le géôlier ou gardien doit donner avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou du district dans lequel la prison ou maison de détention est située, ou, dans les cités de Montréal et de Québec, à un juge des sessions de la paix pour le district, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire.

Procédures si le prisonnier reste deux semaines en prison.

2. Le juge ou le magistrat peut alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre qu'il juge à propos concernant le nombre des cautions, la somme pour laquelle elles doivent s'obliger, et le temps durant lequel cette personne doit rester sous caution. S.R., c. 146, art. 1059.

Procédure quand le prisonnier est amené.

Peine du fouet.

1060. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour peut le condamner à être fouetté une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison; ou, s'il n'y a pas de médecin

Sentence de peine du fouet.

médecin attaché à la prison, ou si celui qu'il y a ne peut, pour une cause quelconque, être présent, alors sous la surveillance d'un chirurgien ou médecin que nomme le ministre de la Justice, dans le cas d'une prison relevant du Dominion, et, dans le cas de toute autre prison, par le procureur général de la province où elle est située.

Nombre de coups.
Instrument.

2. Le nombre de coups est spécifié dans la sentence; et l'instrument employé pour la fustigation est le " chat à neuf queues ", à moins que la sentence ne spécifie quelque autre instrument.

Quand a lieu la fustigation.

3. Lorsque la chose est possible, la fustigation n'a pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant a été condamné.

Pas une femme.

4. La peine du fouet ne doit pas être infligée aux femmes. S.R., c. 146, art. 1060.

Peine capitale.

La peine est la même à la suite de culpabilité sur verdict ou sur aveu.

1061. Quiconque est mis en accusation comme auteur ou complice d'un fait qualifié crime capital par quelque loi, est passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur aveu, et cela tout aussi bien pour les complices que pour les auteurs du crime. S.R., c. 146, art. 1061.

Formule de condamnation à mort.

1062. Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre contre le coupable, est qu'il soit pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. S.R., c. 146, art. 1062.

Il est fait rapport de la sentence de mort au secrétaire d'Etat.

1063. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier a été convaincu fait sans retard un rapport de l'affaire au secrétaire d'Etat pour l'information du gouverneur général; et le jour qui est fixé pour l'exécution de la sentence doit l'être de manière à laisser, de l'avis du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du gouverneur avant ledit jour.

Le juge peut accorder un sursis en certains cas.

2. Si le juge croit que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si, parce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il peut, ainsi que tout autre juge de la même cour, ou tout juge qui pourrait avoir tenu cette cour ou y avoir siégé, ajourner, au besoin, pendant les sessions ou pendant les vacances, l'exécution de la sentence au delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu'il est nécessaire pour quelque une des fins susdites.

Sentence de mort dans les T.N.-O. et le Yukon.

3. Dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, lorsqu'une personne est trouvée coupable d'un crime entraînant la peine capitale et est condamnée à mort,

1060

le

le juge ou le magistrat stipendiaire qui a instruit l'affaire doit envoyer sans retard au secrétaire d'Etat du Canada des notes complètes de la preuve avec son rapport de la cause, et l'exécution doit être suspendue jusqu'à ce que rapport soit reçu et que le gouverneur général ait communiqué son bon plaisir à ce sujet au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, selon le cas. S.R., c. 146, art. 1063; 1913, c. 13, art. 31.

1064. Toute personne condamnée à mort est, après jugement, détenue dans un lieu sûr à l'intérieur de la prison, et isolée de tous les autres prisonniers; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, le médecin ou chirurgien de la prison, et un aumônier ou un ministre de la religion, n'a accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif. S.R., c. 146, art. 1064.

Tout prisonnier condamné à mort est détenu séparément.

1065. La sentence de mort portée contre un prisonnier est mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu à l'époque de l'exécution. S.R., c. 146, art. 1065.

Où a lieu l'exécution.

1066. Le shérif chargé de l'exécution, ainsi que le geôlier, le médecin ou le chirurgien de la prison, et ceux des autres fonctionnaires de la prison et les personnes dont le shérif requiert la présence, assistent à l'exécution. S.R., c. 146, art. 1066.

Personnes qui doivent assister à l'exécution.

1067. Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et autres personnes que le shérif croit à propos d'admettre dans la prison pour cet objet, et tout ministre de la religion qui manifeste le désir d'être présent, peuvent aussi assister à l'exécution. S.R., c. 146, art. 1067.

Personnes qui peuvent assister à l'exécution.

1068. Aussitôt que faire se peut après l'exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fait l'examen du corps du condamné et constate le fait de sa mort, et en signe, suivant la formule 71, un certificat qu'il remet au shérif.

Certificat de mort par le médecin ou le chirurgien.

2. Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signent également une déclaration, selon la formule 72, constatant que la sentence de mort du condamné a été exécutée. S.R., c. 146, art. 1068.

Déclaration par le shérif et par le geôlier.

1069. Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, au médecin ou au chirurgien, par les trois articles qui précèdent, peuvent, et, en son absence, doivent être accomplis

Les substituts peuvent agir.

1061

par

S.R., 1927.

par son substitut ou adjoint légal, ou par tout autre fonctionnaire ou personne agissant d'ordinaire en son nom, ou conjointement avec lui, ou exerçant les devoirs de ce fonctionnaire. S.R., c. 146, art. 1069.

Enquête.

1070. Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort du condamné a été mise à exécution, doit, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné.

L'identité
et la mort.

2. Le jury, lors de l'enquête, constate l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort du condamné a été bien et dûment exécutée.

En double.

3. Le procès-verbal de l'enquête est fait en double, et l'un des originaux doit être remis au shérif.

Jurés.

4. Nul fonctionnaire de la prison et nul prisonnier qui y est interné ne doivent, en aucun cas, agir comme juré à l'enquête. S.R., c. 146, art. 1070.

Où est inhu-
mé le corps
du condamné
exécuté.

1071. Le corps de chaque condamné exécuté est inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort a été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en son conseil n'en ordonne autrement. S.R., c. 146, art. 1071.

Le certificat
est transmis
au secrétaire
d'Etat et
affiché à la
prison.

1072. Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrite par la présente Partie, doivent, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au secrétaire d'Etat ou à tout autre fonctionnaire qui est, au besoin, préposé à cette fin par le gouverneur en son conseil.

Exemplaires
affichés dans
la prison.

2. Des exemplaires imprimés de ces différents documents doivent, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée. S.R., c. 146, art. 1072.

Certaines
omissions
n'invalident
pas
l'exécution.

1073. Omettre de se conformer à quelque disposition des articles précédents de la présente Partie n'a pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait par ailleurs été légale. S.R., c. 146, art. 1073.

Procédures
sous d'autres
rapports.

1074. Sauf en tant que la présente loi le prescrit par ailleurs, la sentence de mort est mise à exécution tout comme si les dispositions qui précèdent n'eussent pas été passées. S.R., c. 146, art. 1074.

1062

1075.

S.R., 1927.

1075. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, établir les règles et règlements à observer lors de l'exécution de la sentence de mort dans chaque prison, selon qu'il le juge à propos, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution.

Règles et règlements au sujet des exécutions.

2. Ces règles et règlements sont déposés sur les tables des deux chambres du Parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après l'ouverture de sa prochaine réunion. S.R., c. 146, art. 1075.

Déposés devant le Parlement.

Pardons.

1076. La Couronne peut étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en exécution d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque personne autre que la Couronne.

Toute personne emprisonnée sous l'autorité d'un statut, même à défaut de paiement d'argent.

2. Lorsqu'il plaît à la Couronne d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'un acte criminel punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat signé de la main du Roi et contresigné par l'un des principaux secrétaires d'Etat, ou par mandat sous le seing et le sceau du gouverneur général, un pardon, soit absolu, soit conditionnel, sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition dans le cas de pardon conditionnel, ont l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à l'infraction pour laquelle il a été condamné.

Une libération en vertu d'un pardon avec accomplissement des conditions, s'il en est, a l'effet d'un pardon sous le grand sceau.

3. Nul pardon absolu, nulle mise en liberté qui en découle, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'empêchent ni ne mitigent, dans aucun de ces cas, la punition à laquelle le délinquant pourrait être par ailleurs légalement condamné, sur déclaration de culpabilité subséquente de toute infraction autre que celle pour laquelle le pardon a été accordé. S.R., c. 146, art. 1076.

Nul pardon n'a d'effet sur une punition pour infraction subséquente.

1077. La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en incarcération dans le pénitencier à perpétuité ou pour un terme d'au moins deux ans, ou en incarcération dans toute prison ou autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Commutation de sentence.

2. Une pièce revêtue du seing et du sceau du gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre pièce sous le seing du secrétaire d'Etat ou du sous-secrétaire d'Etat, constitue une autorisation suffisante à tout

Une pièce sous le seing et le sceau du gouverneur, ou une lettre, etc.

du secrétaire
d'Etat suffit
pour la
commuta-
tion.

juge ou juge de paix qui a juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou fonctionnaire auquel la lettre ou la pièce est adressée, de donner suite à cette commutation, et d'accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, et pour le conduire dans quelque prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence a été commuée. S.R., c. 146, art. 1077.

Subir la
peine équi-
vaut au
pardon.

1078. Lorsqu'un délinquant a été convaincu d'une infraction non punissable de mort et a subi la punition infligée, ou lorsqu'il a été convaincu d'une infraction qui entraîne la peine de mort et que la sentence a été commuée, si le délinquant a subi la peine en quoi sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie a le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à l'infraction dont le délinquant a été convaincu.

Pas d'effet
sur la puni-
tion d'une
infraction
subséquente.

2. Rien de contenu au présent article, non plus que la punition ainsi subie, n'empêche ni ne mitige la punition à laquelle le délinquant pourrait d'ailleurs être condamné d'après la loi, s'il est subséquemment convaincu de toute autre infraction. S.R., c. 146, art. 1078.

Exemption
de toute
autre pour-
suite pour
la même
infraction.

1079. Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction a payé la somme qu'elle avait été condamnée à payer, avec les frais, s'il en est, à la suite de cette condamnation, ou en a obtenu remise de la part de la Couronne, ou a subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou a été absoute par un juge de paix dans tout cas où ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle est exempte de toute autre poursuite ou procédure criminelle pour la même cause. S.R., c. 146, art. 1079.

Prérogative
royale.

1080. Rien dans la présente Partie n'a en quoi que ce soit l'effet de restreindre ni de modifier la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté. S.R., c. 146, art. 1080.

Suspension de sentence.

Suspension
de la sen-
tence par la
cour quand
l'emprison-
nement n'est
pas pour plus
de deux ans.

1081. Chaque fois qu'un individu est convaincu devant une cour d'un infraction punissable de deux ans d'emprisonnement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre lui, si la cour devant laquelle il est ainsi convaincu trouve que, vu l'âge, la réputation et les antécédents du délinquant, la preuve de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché, à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour peut, au

lieu de le condamner sur-le-champ à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté, après avoir signé un engagement, cautionné ou non cautionné et pour l'espace de temps que la cour prescrit, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir une bonne conduite.

2. Lorsque l'infraction est punissable de plus de deux ans d'emprisonnement, la cour peut exercer le même pouvoir que ci-dessus, avec le concours de l'avocat qui agit pour la Couronne dans la poursuite du délinquant.

Quand l'emprisonnement est de plus de deux ans.

3. La cour peut, si elle le juge à propos, ordonner que le délinquant paie les frais de poursuite, en totalité ou en partie, dans tel délai et en tels versements qu'elle prescrit.

Instructions spéciales en pareil cas.

4. Quand il n'a été prouvé qu'une seule condamnation antérieure contre la personne ainsi trouvée coupable et que cette condamnation a eu lieu plus de cinq ans avant celle qui peut être prononcée pour l'infraction en question, ou si elle était pour une infraction d'un caractère étranger à l'infraction en question, la cour a le même pouvoir que ci-dessus, du consentement de l'avocat qui agit pour la Couronne dans la poursuite du contrevenant.

Instructions spéciales dans les cas de sentences suspendues.

5. La cour, en suspendant la sentence, peut ordonner que le délinquant soit mis en liberté surveillée pour la période et aux conditions qu'elle peut déterminer, et elle peut en tout temps allonger ou raccourcir cette période et modifier ces conditions, et ordonner que durant cette période le délinquant fasse rapport de temps à autre, ainsi que la cour peut le prescrire, à un fonctionnaire qu'elle peut désigner, et le délinquant doit être sous la surveillance de ce fonctionnaire pendant ladite période, et le fonctionnaire doit faire rapport à la cour si le délinquant ne se conforme pas aux conditions auxquelles la sentence a été suspendue, et alors le délinquant est de nouveau traduit devant la cour pour le prononcé de la sentence.

Mise en surveillance du délinquant dont la condamnation est suspendue.

6. Le délinquant peut aussi recevoir l'ordre de faire restitution et réparation à une ou plusieurs personnes lésées par le délit qui a fait l'objet de la déclaration de culpabilité, pour dommage ou perte réellement causés par ce fait, et pendant qu'il est sous surveillance, il peut être enjoint au délinquant, comme l'une desdites conditions, de subvenir aux besoins de son épouse et de toute autre ou toutes autres personnes à sa charge. S.R., c. 146, art. 1081; 1909, c. 9, art. 2; 1921, c. 25, art. 19.

Réparation, etc.

1082. Avant d'ordonner la mise en liberté d'un délinquant, sous l'empire de l'article qui précède, la cour doit s'assurer que ce délinquant ou sa caution a un domicile fixe ou une occupation régulière dans le comté ou dans le lieu du ressort de la cour, ou dans le comté ou le lieu dans lequel

Conditions de la mise en liberté.

il est vraisemblable que le délinquant demeurera durant le temps fixé pour l'accomplissement des conditions imposées. S.R., c. 146, art. 1082.

Mandat d'arrêt lorsque le délinquant ne remplit pas les conditions de son engagement.

1083. Si une cour compétente pour prononcer sur le cas d'une personne coupable d'une première infraction, ou un juge de paix est convaincu à la suite d'une dénonciation faite sous serment que le délinquant n'a pas rempli quelque'une des conditions de son engagement, cette cour ou ce juge de paix peut lancer contre lui un mandat d'arrêt.

Sur arrestation, incarcération pour jugement.

2. Un délinquant arrêté en vertu d'un tel mandat est, s'il n'est pas immédiatement traduit devant la cour compétente pour prononcer jugement sur lui, amené devant le juge de paix qui a émis le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et ce juge de paix l'ajourne, par mandat, jusqu'à la date à laquelle il est tenu par son engagement de comparaître pour recevoir sa sentence, ou jusqu'à la session d'une cour qui a droit de connaître de sa première infraction, ou l'admet à caution après avoir exigé de lui une garantie suffisante de se représenter pour recevoir sa sentence.

Incarcération.

3. Le délinquant ainsi ajourné peut être envoyé dans une prison, soit du comté ou du lieu dans et pour lequel agit le juge de paix qui l'a ajourné, soit du comté ou lieu où il doit comparaître pour recevoir sa sentence; et le mandat d'ajournement doit ordonner qu'il soit conduit à la cour devant laquelle il était tenu de comparaître, pour recevoir sa sentence ou pour être interrogé sur sa conduite depuis sa mise en liberté. S.R., c. 146, art. 1083.

Pour nouvelle comparution devant la cour.

Remise des amendes.

Le gouverneur en son conseil peut remettre les amendes, etc.

1084. Le gouverneur en son conseil peut, en tout temps, remettre, en totalité ou en partie, toute peine pécuniaire, amende ou confiscation imposée par une loi du Parlement du Canada, soit que cette peine, amende ou confiscation soit payable à Sa Majesté ou à quelque autre personne, ou en partie à Sa Majesté ou en partie à quelque autre personne, et soit qu'elle soit recouvrable par voie de mise en accusation, de dénonciation ou de déclaration sommaire de culpabilité, ou par action ou autrement. S.R., c. 146, art. 1084.

Termes de la remise.

1085. Cette remise peut être faite, à la discrétion du gouverneur en son conseil, à condition du paiement des frais ou autrement. Toutefois, lorsque des procédures ont été instituées par des particuliers, les frais déjà faits ne sont pas remis. S.R., c. 146, art. 1085.

Frais.

PARTIE XXI.

RÉINTÉGRATION PAR LES CAUTIONS ET CAUTIONNEMENTS.

Interprétation.

1086. Dans les articles de la présente Partie qui s'appliquent exclusivement à la province de Québec, à moins que le contexte ne s'y oppose, "titulaire" comprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme cautionnés, soit comme cautions. S.R., c. 146, art. 1086.

Définition.

"Titulaire."

Division de la présente Partie.

1087. Les articles de mille quatre-vingt-huit à onze cent un inclusivement sont généraux dans leur application.

Certains articles ne s'appliquent qu'à la province de Québec, et d'autres articles ne s'y appliquent pas.

2. Les articles de onze cent deux à onze cent douze inclusivement ne s'appliquent pas à la province de Québec.

3. Les articles de onze cent treize à onze cent dix-neuf inclusivement ne s'appliquent qu'à la province de Québec. S.R., c. 146, art. 1087.

Dispositions générales.

1088. Toute personne qui s'est portée caution pour un individu accusé d'un acte criminel peut, sur déclaration sous serment énonçant les motifs de sa démarche, accompagnée d'une copie certifiée du cautionnement, obtenir d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction au criminel, ou, dans la province de Québec, d'un magistrat de district, un ordre par écrit, sous sa signature, pour faire réintégrer cet individu dans la prison commune du comté où son procès doit avoir lieu.

La caution peut faire réintégrer le cautionné en prison.

2. Les cautions peuvent, en vertu de cet ordre, arrêter le cautionné et le remettre, en même temps que l'ordre, au geôlier y dénommé, qui doit le recevoir et l'incarcérer dans cette prison, et être chargé de la garde de cet individu jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi. S.R., c. 146, art. 1088.

Arrestation par les cautions.

1089. L'individu réincarcéré peut s'adresser à un juge d'une cour supérieure, ou, dans les cas où un juge de cour de comté peut admettre à caution, à un juge d'une cour de comté, à l'effet d'être de nouveau admis à caution, et ce juge peut, après enquête, accueillir ou refuser cette demande, et prescrire le nombre de cautions et le chiffre de l'obligation qu'il juge à propos.

Cautionnement après réintégration.

Ordre.

2. Cet ordre est traité de la même manière que le premier ordre de cautionnement, et ainsi de suite chaque fois que les circonstances l'exigent. S.R., c. 146, art. 1089.

Conditions semblables.

1067

1090.

S.R., 1927.

Libération
du caution-
nement.

1090. Sur preuve régulière de cette réincarcération et sur un certificat du shérif, attesté par affidavit d'un témoin signataire, que cet individu a été ainsi réincarcéré, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, selon le cas, ordonne que le fait de cette réincarcération soit inscrit sur le cautionnement par le fonctionnaire qui en a la garde, et cette inscription annule le cautionnement, et peut être plaidée ou alléguée comme en étant une libération. S.R., c. 146, art. 1090.

Remise du
cautionné
à la cour.

1091. Les cautions peuvent amener l'accusé susdit devant la cour où il est tenu de comparaître, pendant qu'elle siège, et, avec l'autorisation de la cour, le remettre en acquit du cautionnement en tout temps avant son procès, et le prévenu est renvoyé en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi; mais la cour peut admettre le prévenu à caution pour assurer sa comparution en tout temps qu'elle juge à propos. S.R., c. 146, art. 1091.

Cautions
responsables
de sa com-
parution.

1092. La mise en accusation ou la déclaration de culpabilité d'un individu accusé et cautionné comme susdit n'acquiesce pas le cautionnement, mais celui-ci reste en vigueur pour assurer la comparution du prévenu au procès ou pour recevoir sa sentence, selon le cas.

Incarcé-
ration ou nou-
veau cau-
tionnement.

2. Néanmoins, la cour peut renvoyer le prévenu en prison lors de sa mise en jugement ou lors de son procès, ou peut exiger de nouvelles ou d'autres cautions pour assurer sa comparution au procès ou au prononcé de la sentence, selon le cas, nonobstant ce cautionnement.

Effet.

3. Ce renvoi en prison libère les cautions. S.R., c. 146, art. 1092.

Droit de la
caution de
réintégrer le
cautionné en
prison, non
atteint.

1093. Rien dans les dispositions qui précèdent ne limite ni ne restreint un droit que possède une caution de conduire et de réintégrer en prison un individu accusé d'une infraction et pour lequel elle s'est portée caution. S.R., c. 146, art. 1093.

Le fonction-
naire prépo-
sé prépare
une liste des
personnes
admisses à
caution qui
font défaut.

1094. Si une personne qui a souscrit une obligation à l'effet de comparaître, ou pour la comparution de laquelle une autre personne s'est portée caution, pour poursuivre ou pour rendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, néglige de comparaître, le fonctionnaire de la cour chargé de rayer les cautionnements forfaits dresse une liste par écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, la nature de l'infraction pour laquelle cette personne ou sa caution s'est ainsi obligée, ainsi que la résidence, le commerce, la profession ou le métier de cette personne et de sa caution.

2. Ce fonctionnaire doit distinguer sur cette liste les cautionnés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de ces personnes, et si, par suite de ce défaut, les fins de la justice ont été éludées ou retardées. S.R., c. 146, art. 1094.

Détails de la liste.

1095. Le fonctionnaire de la cour doit, avant que le cautionnement forfait soit rayé des rôles ou du dossier, soumettre cette liste au juge ou à l'un des juges qui ont présidé la cour, ou, si la cour n'était pas présidée par un juge, il la soumet à deux juges de paix qui étaient présents à la cour, et ce juge ou ces juges de paix examinent cette liste et rendent telle ordonnance qu'ils croient juste au sujet de la forfaiture du cautionnement ou de son recouvrement par poursuite, sauf, dans la province de Québec, les dispositions ci-après contenues.

Procédure au sujet des cautionnements forfaits.

2. Nul fonctionnaire de la cour ne peut déclarer la forfaiture, ni poursuivre pour le recouvrement du cautionnement, sans l'ordre écrit du juge ou des juges de paix auxquels la liste a été respectivement soumise. S.R., c. 146, art. 1095.

Pas de forfaiture sans ordre.

1096. Pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement pris sous l'empire de l'article onze cent vingt-six, les mêmes procédures peuvent s'instituer que pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement pris sous l'empire de la loi du Parlement du Royaume-Uni, passée en la cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George II, chapitre dix-neuf. S.R., c. 146, art. 1096.

Procédure pour exécution d'un cautionnement sur certiorari.

1097. Lorsqu'une personne donne caution par obligations ou est libérée sous tel cautionnement, et ne comparait pas ensuite aux temps et lieu spécifiés dans le cautionnement, ou chaque fois que n'ont pas été observées les conditions ou quelque une des conditions au cautionnement consenti par un requérant à qui a été remis un exposé de cause par un juge de paix sous l'autorité de la présente loi, le juge de paix qui a reçu le cautionnement ou tout juge de paix qui est alors présent, après avoir certifié au verso du cautionnement le fait de la non-comparution de la personne, ou l'inaccomplissement des conditions, suivant le cas, peut transmettre ce cautionnement au fonctionnaire qu'il appartient de la province, nommé sous l'autorité de la loi pour le recevoir, pour que, sur ce cautionnement, il soit procédé de la même manière que sur les autres cautionnements.

Les juges de paix certifient le défaut.

2. Ce certificat fait foi *primâ facie* du défaut de comparution ou d'accomplissement de la condition. Preuve.

3. Ce certificat doit être rédigé suivant la formule 73. Formule. S.R., c. 146, art. 1097.

1069

1098.

S.R., 1927.

Dans l'Ontario le greffier de la paix est le fonctionnaire compétent.

1098. Le fonctionnaire compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut doivent être transmis est, dans la province d'Ontario, le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit.

2. La cour des sessions générales de la paix pour ce comté doit, à sa session alors prochaine, prononcer la déchéance et confiscation de tous ces cautionnements, et le montant peut en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que peuvent l'être les amendes ou peines pécuniaires imposées ou les confiscations prononcées par cette cour. S.R., c. 146, art. 1098.

Fonctionnaire dans la Colombie-Britannique.

1099. Dans la province de la Colombie-Britannique, ce fonctionnaire compétent est le greffier de la cour de comté qui a juridiction dans la localité où le cautionnement a été reçu, et ce cautionnement est exigé et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que peuvent l'être les amendes ou peines pécuniaires imposées ou les confiscations prononcées par cette cour de comté.

Dans les autres provinces.

2. Dans les autres provinces du Canada, ce fonctionnaire compétent est le fonctionnaire auquel ces cautionnements ont jusqu'ici été d'ordinaire transmis en vertu de la loi ci-devant en vigueur, et ces cautionnements sont exécutés et recouverts de la même manière que l'ont été jusqu'à ce jour les cautionnements de même nature. S.R., c. 146, art. 1099.

Mode de confiscation.

1100. Tous les cautionnements reçus ou consentis sous l'autorité de quelqu'une des dispositions de la présente loi qui sont forfaits ou au sujet desquels les conditions, ou quelque'une d'entre elles, n'ont pas été observées, peuvent être extraits du dossier, de la même manière que tout cautionnement forfait qui avait pour condition la comparution de l'obligé peut être extrait du dossier par la cour devant laquelle le cautionné était tenu de comparaître. S.R., c. 146, art. 1100.

Deniers versés au ministre des Finances.

1101. Le shérif ou autre fonctionnaire doit verser sans délai à la caisse du ministre des Finances, tous les deniers perçus par lui en exécution de la présente Partie, ou les remettre à toute autre personne autorisée à les recevoir. S.R., c. 146, art. 1101.

Dispositions non applicables à la province de Québec.

Inscription des amendes, etc., sur une liste, et leur recouvrement.

1102. A moins de dispositions contraires, les amendes, débits, peines pécuniaires et cautionnements forfaits, dont l'emploi tombe sous le contrôle législatif du Parlement du Canada, et qui sont imposés, convenus, perdus ou confisqués devant une cour de juridiction au criminel, sont, dans

les vingt et un jours qui suivent l'ajournement de la cour, inscrits et résumés sur une liste par le greffier de la cour, ou, en cas de son décès ou de son absence, par quelque autre personne sous les ordres du juge qui a présidé cette cour, laquelle liste est faite en double et signée par le greffier de la cour ou, s'il est décédé ou absent, par le juge. S.R., c. 146, art. 1102.

1103. Le greffier de la cour fait et souscrit, au pied de chaque liste dressée comme ci-dessus prescrit, une déclaration sous serment dans les termes qui suivent, savoir:

“ Je, A. B. (*désigner sa charge*), jure que cette liste est correctement et soigneusement dressée et contrôlée, et que toutes les amendes, dédits, peines pécuniaires, obligations, cautionnements et confiscations qui ont été imposés, perdus, prononcés ou forfaits dans ou par la cour y mentionnée, et qui, de droit et par l'opération de la loi, devraient être prélevés et payés, sont, au mieux de ma connaissance et de mon intelligence, insérés dans cette liste; et que ladite liste contient et indique aussi toutes les amendes qui m'ont été payées ou que j'ai reçues, soit en cour, soit autrement, sans aucune quittance, omission, erreur de nom ou défectuosité volontaires quelconques. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

2. Tout juge de paix du comté est par la présente loi autorisé à faire prêter ce serment. S.R., c. 146, art. 1103.

1104. Si cette cour est une cour supérieure de juridiction au criminel, l'un des doubles de cette liste est déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du registraire ou autre fonctionnaire qu'il appartient,

- a) dans la province d'Ontario, de la Cour suprême d'Ontario;
- b) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, de la Cour suprême de la province;
- c) dans la province de l'Île du Prince-Edouard, de la Cour suprême de judicature de cette province;
- d) dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, de la Cour du banc du Roi de la province;
- e) dans le territoire du Yukon, de la Cour territoriale, le ou avant le premier jour de la session suivante de la cour par laquelle ou devant laquelle ces amendes ou confiscations ont été imposées ou ordonnées. S.R., c. 146, art. 1104.

1105. Si cette cour est une cour des sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste reste en dépôt au greffe de cette cour.

Bref de *fieri facias* et de *capias*.

2. L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle a été dressée, est envoyé par le greffier de la cour qui l'a faite, ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *fieri facias* et *capias*, d'après la formule 74, au shérif du comté où la cour a siégé. S.R., c. 146, art. 1105.

Prélèvement en vertu du bref.

1106. Ce bref est pour le shérif une autorisation suffisante de procéder au recouvrement et au prélèvement de ces amendes, dédits, peines pécuniaires et cautionnements forfaits, sur les biens et effets, terres et tènements des différentes personnes portées sur la liste, ou pour mettre sous bonne garde lesdites personnes, respectivement, s'il ne se trouve pas assez de biens et effets, terres et tènements pour couvrir les sommes requises.

Arrestation. Incarcération.

2. Toute personne ainsi appréhendée est logée dans la prison commune du comté jusqu'à ce que la somme soit acquittée ou jusqu'à ce que la cour à laquelle le bref est rapportable ait, si la partie fait valoir des motifs suffisants, comme ci-après mentionné, décerné une ordonnance à cet égard, et jusqu'à ce que les conditions de cette ordonnance aient été parfaitement remplies. S.R., c. 146, art. 1106.

Vente de terres par le shérif.

1107. Si le shérif saisit des terres et tènements à la suite d'un bref émis en vertu de l'article onze cent cinq, il en annonce la vente de la même manière qu'il est obligé de le faire avant la vente de terres faite à la suite d'une saisie-exécution dans d'autres cas; et nulle vente n'a lieu moins de douze mois après que le bref est parvenu au shérif. S.R., c. 146, art. 1107.

La cour peut s'abstenir de forfaire le cautionnement en certains cas.

1108. Sauf dans le cas de personnes qui ont souscrit une obligation par laquelle elles se sont engagées à comparaître, ou pour la comparution desquelles quelque autre personne s'est engagée à poursuivre ou rendre témoignage à l'instruction dans un cas d'acte criminel, ou à répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, dans tous les cas de défaut de comparution par suite duquel un cautionnement est forfait, si la cause de l'absence est exposée à la cour devant laquelle le cautionné était tenu de comparaître, la cour, prenant cette cause en considération, et prenant aussi en considération si par le fait de l'absence de cette personne les fins de la justice ont été éludées ou retardées, peut s'abstenir de déclarer le cautionnement forfait.

Ordre que la somme forfaite ne soit pas prélevée.

2. A l'égard de tous les cautionnements forfaits, si le juge qui a présidé la cour est d'avis que l'absence de la personne pour la comparution de laquelle un cautionnement avait été fourni était due à des circonstances qui rendaient cette absence justifiable, il peut ordonner que le cautionnement ainsi forfait ne soit pas prélevé.

3. Le greffier de la cour doit, à cet effet, avant de transmettre aucune liste au shérif, accompagnée d'un bref de *fieri facias* et *capias*, ainsi que le prescrit l'article onze cent cinq, soumettre cette liste au juge qui a présidé la cour, et ce juge peut faire sur ladite liste et sur le bref une note des obligations et des amendes forfaites qu'il croit devoir ordonner de ne pas prélever.

Note pour le juge à cet effet.

4. Le shérif doit se conformer à cette note écrite sur la liste et sur le bref, ou à leur verso, et s'abstient en conséquence de prélever aucune de ces obligations ou amendes forfaites qu'il lui a été ainsi ordonné de ne pas prélever. S.R., c. 146, art. 1108.

Le shérif s'y conforme.

1109. Si quelque personne sur les biens et effets de laquelle un shérif, un huissier ou un autre fonctionnaire est autorisé à prélever le montant d'un cautionnement forfait, fournit caution au shérif ou autre fonctionnaire qu'elle comparaitra, au jour fixé dans le bref, à la cour où ce bref est rapportable, pour se soumettre là et alors à la décision de cette cour, et qu'elle paiera le montant du cautionnement forfait, ou la somme à payer en remplacement ou à l'acquit de ce montant, ainsi que tous les frais et dépens ordonnés et prescrits par la cour, ce shérif ou fonctionnaire remet cette personne en liberté; et si cette personne ne comparait pas conformément à son engagement, la cour peut sur-le-champ lancer un bref de *fieri facias* et de *capias* contre elle et contre sa caution ou ses cautions. S.R., c. 146, art. 1109.

Remise en liberté en fournissant caution.

Bref de *fieri facias* et de *capias* au cas de non comparution.

1110. La cour à laquelle est rapportable un bref de *fieri facias* et de *capias* lancé en vertu des dispositions de la présente Partie, peut s'enquérir des circonstances de l'affaire, et peut, à discrétion, ordonner l'annulation complète du cautionnement forfait, ou la quittance de la somme d'argent payée ou à payer en remplacement ou à l'acquit du cautionnement, et rendre à ce sujet telle ordonnance qu'elle juge équitable; et cette ordonnance libère le shérif ou la partie, suivant les circonstances de l'affaire. S.R., c. 146, art. 1110.

Main-levée de la forfaiture du cautionnement.

1111. Le shérif à qui un bref est adressé en vertu de la présente Partie en fait rapport le jour auquel il est rapportable, et note, au verso de la liste annexée au bref, ce qu'il a fait pour le mettre à exécution; et ce rapport est déposé à la cour à laquelle il est fait. S.R., c. 146, art. 1111.

Rapport du bref par le shérif.

1112. Une copie de la liste et du rapport, attestée par le greffier de la cour à laquelle le rapport est fait, est immédiatement transmise au ministre des Finances, accompagnée d'une note, faite sur le rapport même, de toute somme

La liste et le rapport sont transmis au ministre des Finances.

y mentionnée qui a été remise par ordre de la cour, en totalité ou en partie, ou dont l'abandon a été autorisé sous l'empire de l'article onze cent huit. S.R., c. 146, art. 1112.

Dispositions qui ne s'appliquent qu'à la province de Québec.

Forfaiture
au cas de
défaut.

1113. Lorsque, dans la province de Québec, les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou souscrit dans une cause, procédure ou affaire pénale, tombant sous le contrôle législatif du Parlement du Canada, n'ont pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée est devenue forfaite et due à la Couronne, ce cautionnement est alors enlevé ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouve, ou, si le cautionnement a été donné de vive voix séance tenante, un certificat ou une minute de ce cautionnement, sous le sceau de la cour, est rédigé d'après les archives de la cour. S.R., c. 146, art. 1113.

Note quand
le cautionne-
ment est de
vive voix.

Transmis-
sion du cau-
tionnement,
etc., à la
Cour
supérieure.

1114. La cour, le recorder, le juge de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant lequel le titulaire, ou le titulaire principal, quand il y a une caution ou des cautions, était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, constitue une infraction aux conditions de son cautionnement, transmet le cautionnement, le certificat ou la minute, selon le cas, à la Cour supérieure du district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a eu lieu. Cette transmission se fait avec le certificat de la cour, du recorder, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire susdits constatant l'infraction de la condition du cautionnement, lequel certificat fait foi de l'infraction et de la forfaiture de la somme pénale y mentionnée en faveur de la Couronne. S.R., c. 146, art. 1114.

Le certificat
fait preuve
de la
forfaiture.

Inscription
de jugement.

1115. Le protonotaire de la cour inscrit la date de leur réception au verso du cautionnement ou de la minute et du certificat, et il inscrit jugement en faveur de la Couronne contre le titulaire pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et une saisie-exécution peut être ordonnée en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel compte du moment où le jugement a été inscrit par le protonotaire de la cour. S.R., c. 146, art. 1115.

Une exécu-
tion émane.

Exécution
sur *fiat*.

1116. Cette saisie-exécution est ordonnée sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit; et la Couronne a droit aux frais d'exécution et aux frais de toutes procédures dans la cause subséquentes à l'exécution, et à tels frais, à la discrétion de la cour, qui seront fixés par un tarif pour l'inscription du jugement.

Frais.

Emprison-
nement.

2. Le titulaire est passible de contrainte par corps pour le paiement du jugement et des frais. S.R., c. 146, art. 1116.

1117. Quand les biens et effets, terres ou tènements ne suffisent pas pour exécuter le jugement contre un titulaire, et que le fait est attesté dans le rapport du bref d'exécution ou apparaît par le rapport de distribution, un mandat de dépôt adressé au shérif du district peut être lancé sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit; et ce mandat autorise le shérif à appréhender au corps le titulaire ainsi en défaut et à le loger dans la prison commune du district jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, ou jusqu'à ce que la cour qui a lancé ce mandat, pour cause valable mentionnée ci-après, rende une ordonnance à ce sujet, et que cette ordonnance ait été dûment observée.

Biens ou immeubles insuffisants.

Arrestation de l'obligé.

2. Ce mandat est rapporté par le shérif le jour où il est rapportable, et le shérif doit déclarer dans son rapport ce qui a été fait en exécution dudit mandat.

Rapport du mandat.

3. Sur pétition du titulaire, dont avis est donné au greffier de la Couronne du district, la cour peut s'enquérir des circonstances de l'affaire et peut, à discrétion, ordonner la libération du montant dont il est responsable, ou rendre à ce sujet et au sujet de son emprisonnement telle ordonnance qui paraît juste, et cette ordonnance est exécutée par le shérif. S.R., c. 146, art. 1117.

Libération de l'obligé.

Ordonnance.

1118. Lorsqu'une personne a été arrêtée dans un district pour une infraction commise dans les limites de la province de Québec, et qu'un juge de paix de ce district a fait souscrire aux témoins entendus devant lui ou devant un autre juge de paix, les cautionnements par lesquels ils se sont engagés à comparaître à la prochaine session de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle cette personne doit subir son procès, pour y rendre témoignage dans ce procès, et que ces cautionnements ont été transmis au greffe de cette cour, cette dernière peut procéder sur ces cautionnements de la même manière que s'ils avaient été souscrits dans le district où se tient la cour. S.R., c. 146, art. 1118.

Procédure sur cautionnement.

1119. Si une somme confisquée pour cause d'inexécution des conditions d'un cautionnement ne peut, pour quelque raison, être recouvrée de la manière prévue dans les quatre articles qui précèdent, cette somme peut être recouvrée avec dépens par action instituée devant toute cour ayant juridiction en matière civile, à concurrence du même montant, à l'instance du procureur général du Canada ou de Québec, ou de toute autre personne ou fonctionnaire autorisé à poursuivre pour la Couronne; et dans toute action de ce genre, il doit être entendu que la personne qui poursuit pour la Couronne est dûment autorisée à le faire, que

Recouvrement par action.

Emprisonnement.

les conditions du cautionnement n'ont pas été remplies, et que la somme y mentionnée est, en conséquence, due à la Couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

2. Pour le recouvrement de la somme accordée par jugement à la suite d'une action de cette nature, le titulaire est passible de contraindre par corps, de la même manière qu'une caution dans le cas d'un cautionnement judiciaire en matière civile. S.R., c. 146, art. 119.

PARTIE XXII.

REMÈDE EXTRAORDINAIRE.

Détention de l'accusé sur enquête sur la légalité de l'emprisonnement.

1120. Lorsqu'une personne incarcérée sous prévention d'un acte criminel a pris des procédures, devant un juge ou devant une cour criminelle qui a juridiction dans la matière, par voie de *certiorari*, *habeas corpus* ou autrement, pour faire examiner la légalité de son incarcération, ce juge ou cette cour peut, en décidant ou sans décider la question, ordonner que l'accusé soit gardé en prison et prescrire que le juge ou le juge de paix sur le mandat duquel il a été incarcéré, ou tout autre juge ou juge de paix, prenne les mesures, entende les témoignages ou fasse toute autre chose qui, de l'avis de la cour ou du juge, sont les plus propres à rendre justice. S.R., c. 146, art. 1120; 1908, c. 18, art. 14.

Nulle condamnation n'est infirmée pour cause de vice de forme.

1121. Nulle condamnation prononcée ou nul ordre rendu, après déclaration sommaire de culpabilité, confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne doit être infirmé pour vice de forme ni être évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement n'est réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été trouvé coupable, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui. S.R., c. 146, art. 1121.

Pas de *certiorari* quand il y a appel.

1122. Il n'est accordé aucun bref de *certiorari* en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi, ni en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel. S.R., 146, art. 1122.

Condamnation, etc., ou mandat sous l'autorité de la Partie des jeunes délinquants.

1123. Nul arrêt de condamnation sous l'autorité de la Partie XVII ne doit être annulé pour vice de forme, ni être évoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives; et nul mandat d'emprisonnement, sous l'empire de ladite Partie, n'est vicié par suite d'une irrégularité qui pourrait

s'y trouver, s'il y est allégué que l'accusé a été trouvé-coupable et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. S.R., c. 146, art. 1123.

1124. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne sont, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance; mais la cour ou le juge devant qui la question est soulevée doit, après avoir lu les dépositions, être convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle qui est légalement applicable à cette infraction. Toutefois, le tribunal ou le juge, lorsqu'il est convaincu comme susdit, doit, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, avoir les mêmes pouvoirs, à tous égards, de connaître de la cause selon qu'il lui paraît juste, que ceux que confère l'article sept cent cinquante-quatre à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article sept cent quarante-neuf.

Condamnations ou mandats dans d'autres cas.

Rectification des erreurs.

2. Toute énonciation, sous l'empire de la présente loi, ou autrement, qui est suffisante dans la condamnation, l'est également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat. S.R., c. 146, art. 1124.

Suffisance des énonciations.

1125. Les irrégularités qui suivent sont censées, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article qui précède:

Irrégularités dans le sens de l'article précédent.

- a) L'emploi du temps passé au lieu du temps présent dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose;
- b) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou dans l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraît avoir été commise;
- c) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article qui vise l'infraction, ou qu'elles le soient dans un autre article.

2. Rien dans le présent article n'est réputé restreindre la généralité des termes de l'article qui précède. S.R., c. 146, art. 1125.

Pas de restriction.

Ordre général de cautionnement par obligation.

1126. La cour compétente pour infirmer une condamnation prononcée ou un ordre décerné par un juge de paix, ou toute autre procédure faite devant lui, peut prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmer d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, évoqué par bref de *certiorari* devant cette cour, ne soit admise, à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou par plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou devant quelque autre fonctionnaire suivant ce que ledit ordre général peut prescrire, ou qu'il a effectué le dépôt qui a pu être prescrit de la même manière, portant pour condition qu'il donnera suite au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie de cette condamnation, de cet ordre ou de cette autre procédure. S.R., c. 146, art. 1126.

Ou de dépôt.

Pas de bref de *procedendo* requis sur rejet d'une motion afin d'infirmer une condamnation.

1127. Si une demande ou une règle à fin d'infirmer une condamnation, un ordre ou quelque autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y a pas lieu d'émettre un bref de *procedendo*; mais l'ordre de la cour qui refuse ou rejette la demande est pour le registraire ou autre fonctionnaire de cette cour une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre ou les procédures à la cour ou au juge de paix dont elles ont été évoquées; et pour instituer des procédures pour leur exécution, tout comme si un bref de *procedendo* avait été émis, ce qui doit être fait sans retard. S.R., c. 146, art. 1127.

Les condamnations ne sont pas mises à néant faute de preuve d'un arrêté en conseil.

1128. Aucun ordre rendu, ni aucune condamnation prononcée, ni autre procédure instituée par un juge de paix ou un magistrat stipendiaire ne doivent être infirmés ni annulés, et aucun défendeur ne doit être mis en liberté sous prétexte que preuve n'a pas été donnée d'une proclamation ou d'un arrêté du gouverneur en son conseil, ou des règles ou règlements faits par le gouverneur en son conseil en conformité d'un statut du Canada, ou de la publication de cette proclamation, de cet arrêté, de ces règles ou règlements dans la *Gazette du Canada*.

Connaissance judiciaire.

2. Il est judiciairement pris connaissance de cette proclamation, de cet arrêté, de ces règles ou règlements, et de leur publication. S.R., c. 146, art. 1128.

1129. S'il appert par la condamnation prononcée par un juge de paix, ou par un magistrat stipendiaire, que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne peut ensuite être infirmée ni cassée en conséquence d'un vice de forme quelconque, mais l'interprétation en doit être aussi équitable et aussi libérale que le permet la justice de la cause. S.R., c. 146, art. 1129.

La condamnation n'est pas infirmée pour vice de forme.

1130. Nulle déclaration de culpabilité, sentence, ni procédure visée par la Partie XVI ne doit être invalidée pour vice de forme; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une condamnation, en vertu de ladite Partie, n'est censé nul pour cause de vice de forme, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. S.R., c. 146, art. 1130.

Un vice de forme n'invalide pas les procédures prises sous l'empire de la Partie des procédures par voie sommaire.

1131. Si une requête est présentée pour faire infirmer une condamnation prononcée par un juge de paix ou magistrat stipendiaire, ou un ordre rendu par lui, ou une procédure faite devant lui, pour le motif que ce juge de paix ou magistrat stipendiaire a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui reçoit la requête peut prescrire, si bon lui semble, comme condition de l'infirmer, qu'aucune action ne soit instituée contre le juge de paix ou magistrat stipendiaire qui a prononcé la condamnation, décerné l'ordre ou fait l'autre procédure ni contre le fonctionnaire agissant à cet égard ou qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre. S.R., c. 146, art. 1131.

Protection des juges de paix dont le jugement est infirmé.

1132. Nulle action, nulle autre procédure, nul mandat, jugement, ordre ni autre pièce et nul écrit, autorisé par des dispositions de la Partie XII relatives à la Partie III ou nécessaires pour en assurer l'exécution ne doit être réputé nul, ni admis à tomber en déchéance pour vice de forme. S.R., c. 146, art. 1132.

Les procédures se rapportant à la Partie III ne sont pas nulles pour vice de forme.

PARTIE XXIII.

RAPPORTS.

1133. Tout juge de paix doit faire trimestriellement, le ou avant le deuxième mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour qui a juridiction d'appel, suivant les dispositions des présentes, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes

Rapports des condamnations et derniers reçus.

les condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs.

Portée du rapport.

2. Ce rapport comprend toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et est conforme à la formule 75.

Rapport conjoint.

3. Si deux juges de paix ou plus sont présents et concourent à la condamnation, ils font un rapport collectif.

Rapport supplémentaire.

4. Tout juge de paix à qui des deniers sont ensuite versés doit faire un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, à la cour qui a juridiction d'appel, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, lequel rapport est déposé, par le greffier de la paix ou autre fonctionnaire compétent de la cour, parmi les archives de son greffe.

Délai pour le rapport dans l'île du Prince-Edouard.

5. Dans la province de l'île du Prince-Edouard, ce rapport est transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations ont été prononcées, et est fait le ou avant le quatorzième jour qui précède immédiatement la session de cette cour qui suit la date de ces condamnations.

Rapport au Nipissingue.

6. Chacun de ces rapports est fait, dans le district de Nipissingue, province d'Ontario, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province. S.R., c. 146, art. 1133.

Négligence de faire rapport. Faux rapport.

1134. Tout juge de paix qui a prononcé une condamnation ou a reçu des deniers et qui néglige ou refuse d'en faire rapport, ou qui fait à dessein un rapport faux, partiel ou inexact, ou qui reçoit intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, et tout juge de paix qui, à l'occasion ou à propos, ou sous le prétexte d'une dénonciation faite, d'une plainte portée ou d'une procédure ou enquête judiciaire faite devant lui, sciemment exige, reçoit, s'approprie ou retient des honoraires ou des deniers que la loi ne l'autorise pas à recevoir ou des paiements qui ne sauraient lui être faits sous son autorité, encourt une amende de quatre-vingts dollars, qui est recouvrable, avec tous les frais de poursuite, lesquels sont à la discrétion de la cour, par toute personne qui en poursuit le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives de la province où ce rapport aurait dû être fait ou est fait.

Acceptation d'honoraires illégitimes.

Pcine.

Emploi de l'amende.

2. La moitié de cette amende appartient à la personne qui en poursuit le recouvrement, et l'autre moitié appartient à Sa Majesté pour les utilités publiques du Canada.

Réserve.

3. Rien de contenu au présent article n'empêche une personne lésée de poursuivre, par un acte d'accusation, tout juge de paix, pour une infraction dont la commission l'aurait assujéti à un acte d'accusation, immédiatement avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize. S.R., c. 146, art. 1134.

1135. Lorsqu'il est accordé un certificat en vertu de l'article cent dix-huit de la présente loi, le juge de paix qui l'accorde en fait rapport sans délai au fonctionnaire qu'il appartient du comté, district ou lieu de la délivrance du certificat, chargé de recevoir des rapports sous l'autorité de la présente Partie.

Rapport par le juge de paix des certificats émis sous l'empire de la Partie III.

2. A défaut de faire ce rapport dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la remise du certificat, le juge de paix est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix dollars au plus. S.R., c. 146, art. 1135.

Peine en cas de défaut.

1136. Tout commissaire, sous l'autorité de la Partie III de la présente loi, doit faire au secrétaire d'Etat du Canada, un rapport mensuel de toutes les armes qui lui ont été délivrées et qu'il détient sous l'autorité de la Partie III. S.R., c. 146, art. 1136.

Rapports mensuels sous l'autorité de la Partie III.

1137. Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports sont faits en exécution de la présente Partie, ou le fonctionnaire qu'il appartient, autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports sont transmis, fait afficher ces rapports dans les sept jours qui suivent l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour ayant juridiction d'appel, comme susdit, dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau du fonctionnaire, pour l'information du public, et ces rapports restent ainsi affichés et exposés jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour plus haut mentionnée.

Publication, etc., des rapports.

2. Ce greffier ou fonctionnaire a droit, pour chaque rapport ainsi préparé et affiché, aux honoraires fixés par autorité compétente.

Honoraire.

3. Le greffier de la paix ou autre fonctionnaire de chaque district ou comté transmet, dans les vingt jours qui suivent la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour, comme susdit, au ministre des Finances, une copie conforme de tous les rapports qui ont été ainsi faits dans son district ou comté. S.R., c. 146, art. 1137.

Copie des rapports pour le ministre des Finances.

1138. Nul rapport qui paraît fait par un juge de paix en vertu de la présente loi n'est nul parce qu'il comprend par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières qui tombent sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il a agi sous l'autorité de quelque loi provinciale. S.R., c. 146, art. 1138.

Rapports défectueux non viciés.

Relevés sous
l'empire de
la Partie
XVII.

1139. Chaque greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient transmet au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations qui lui sont transmises en vertu de la Partie XVII de la présente loi. S.R., c. 146, art. 1139; 1918, c. 43, art. 3.

PARTIE XXIV.

PRESCRIPTION DES ACTIONS.

Poursuites des crimes.

Institution
dans les:

Trois ans.

Deux ans.

Un an.

1140. Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées

- a) Après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé est
- i) la trahison, excepté la trahison par l'assassinat de Sa Majesté, ou lorsque le commencement d'exécution allégué est une tentative d'infliger quelque lésion corporelle à Sa Majesté — article soixante-quatorze;
 - ii) une infraction entachée de trahison, — article soixante-dix-huit;
 - iii) une infraction contre la Partie VII, relative aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises; ou
 - iv) une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par *scrip* ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien;
- b) Après l'expiration de deux ans de sa commission, si cette infraction est
- i) une fraude contre l'Etat — article cent cinquante-huit;
 - ii) une manœuvre de corruption dans les affaires municipales — article cent soixante et un;
 - iii) la célébration illégale d'un mariage — article trois cent onze; ni
- c) Après l'expiration d'une année à compter de sa commission, si cette infraction est
- i) l'opposition à la lecture de la Loi contre les attroupements ou un rassemblement après la proclamation — article quatre-vingt-douze;
 - ii) le refus de remettre une arme à un juge de paix — article cent vingt-six;
 - iii) l'arrivée en armes près d'une assemblée publique — article cent vingt-sept;

- iv) un guet-apens près d'une assemblée publique— article cent vingt-huit;
 - v) la séduction d'une fille mineure âgée de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans — article deux cent onze; Séduction.
 - vi) la séduction sous promesse de mariage — article deux cent douze;
 - vii) la séduction d'une pupille ou d'une servante — article deux cent treize;
 - viii) l'acte d'un père, d'une mère ou d'un tuteur qui fait déflorer une fille—article deux cent quinze, premier paragraphe;
 - ix) déflorer illégalement une fille, la faire déflorer, etc. — article deux cent seize;
 - x) l'acte des maîtres de maison qui permettent dans leur maison le défloremment des filles — article deux cent dix-sept; ni
 - d) Après l'expiration de six mois à compter de sa commission, si cet infraction est Six mois.
 - i) l'enseignement illégal des exercices militaires — article quatre-vingt-dix-neuf, paragraphe un, deux et trois;
 - ii) l'exercice illégal au maniement des armes — article quatre-vingt-dix-neuf, paragraphe quatre;
 - iii) la possession d'armes offensives dans un but dangereux pour la paix publique — article cent quinze;
 - iv) l'acte du propriétaire d'un journal qui publie une annonce offrant une récompense pour la restitution d'objets volés—article cent quatre-vingt-trois, alinéa (d); ni
 - e) Après l'expiration de trois mois à compter de sa commission, si cette infraction est Trois mois.
 - i) une cruauté envers les animaux—article cinq cent quarante-deux et cinq cent quarante-trois;
 - ii) la violation, par une compagnie de chemin de fer ou de navires, des dispositions relatives au transport des bestiaux—article cinq cent quarante-quatre;
 - iii) le refus d'entrée à un agent de la paix ou constable—article cinq cent quarante-cinq; ni
 - f) Après l'expiration d'un mois à compter de sa commission, si l'infraction est l'usage abusif d'armes offensives Un mois. —articles cent seize, et de cent dix-huit à cent vingt-quatre inclusivement.
2. Nul ne doit être poursuivi, sous l'empire des dispositions des articles soixante-quatorze ou soixante-dix-huit de la présente loi, pour un commencement d'exécution d'un acte de trahison exprimé ou déclaré par un discours public et prémédité, à moins que le fait ne soit déclaré et que les paroles au moyen desquelles il a été déclaré ou exprimé ne

Poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article 1134 dans les six mois.

1150. Toutes actions pour amendes encourues en vertu des dispositions de l'article onze cent trente-quatre doivent être intentées dans les six mois après que la cause de l'action a pris naissance, et elles doivent être jugées dans le district, comté ou lieu où elles ont été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action, ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur doit recouvrer, à la discrétion de la cour, ses frais d'action comme entre avocat et client, et a le même recours à cet égard que tout défendeur a de droit dans d'autres cas. S.R., c. 146, art. 1150.

Frais.

Mise à exécution de condamnations sous l'autorité de l'article 765. Pas d'action.

1151. Aucune action ni aucune procédure ne doit être intentée ni portée contre un juge de paix pour avoir mis à exécution une condamnation, un ordre ou une décision confirmés, modifiés ou rendus par la cour sous l'autorité de l'article sept cent soixante-cinq. S.R., c. 146, art. 1151.

PARTIE XXV.

FORMULES.

Suivant la présente Partie, peuvent être modifiées quant aux fonctionnaires.

1152. Les diverses formules de la présente Partie, variées pour convenir aux cas, où des formules analogues sont réputées bonnes, valables et suffisantes dans les cas auxquels elles pourvoient respectivement; et elles peuvent quand elles sont faites pour une catégorie de fonctionnaires, être modifiées de façon à s'appliquer à toute autre catégorie qui a la même juridiction.

Sceau n'est pas nécessaire.

2. Il n'est pas nécessaire qu'un juge de paix appose un sceau aux procédures ou pièces dont les formules sont contenues dans la présente Partie. S.R., c. 146, art. 1152; 1921, c. 52, art. 1.

FORMULE 1.

(Article 629.)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Dénonciation de A. B., de , dans ledit comté
de (bourgeois), reçue ce jour de ,
en l'année , devant moi,
lequel A. B. dit que (*décrire la chose
cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et
1086 qu'il

S.R., 1927.

1146. Nul demandeur ne peut recouvrer dans une action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son nom. S.R., c. 146, art. 1146.

Offre de paiement ou consignation en cour.

1147. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai fixé comme susdit pour l'intenter, ou si elle est intentée ailleurs, ou si le lieu du procès est changé, un verdict est prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur; et dès ce moment, ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur doit recouvrer, à la discrétion de la cour, tous ses frais comme entre avocat et client, et a le même recours à cet égard que tout défendeur d'après la loi dans d'autres cas.

Jugement si l'action n'est pas portée à temps.

Frais.

2. Même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'a pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action. S.R., c. 146, art. 1147.

Pas de frais, à moins que l'action ne soit approuvée.

1148. Rien dans la présente loi n'empêche l'effet d'aucune loi en vigueur dans une province du Canada, pour la protection des juges de paix ou autres officiers de justice, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. S.R., c. 146, art. 1148.

Autres recours non atteints.

1149. Toute action intentée contre un commissaire sous l'autorité de la Partie III de la présente loi ou contre un juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne, pour chose faite en vertu de ladite Partie, doit être commencée dans les six mois après le fait qui a donné lieu à l'action; et la compétence est attribuée ou l'action est intentée dans le district, comté ou lieu où la cause de l'action a pris naissance; et le défendeur peut plaider par une dénégation générale et invoquer la présente loi et le fait particulier comme moyens de défense.

Prescription des actions contre ceux qui agissent en vertu de la Partie III, six mois.

Compétence.

2. Si l'action est intentée après l'expiration du délai fixé, ou si la compétence est attribuée ou si l'action est intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui qui est prescrit au présent article, le jugement ou le verdict est rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le jugement ou le verdict est rendu sur le fond en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après comparution, ou si jugement est rendu contre lui sur une défense en droit, le défendeur a le droit de recouvrer doubles dépens. S.R., c. 146, art. 1149.

Jugement si l'action n'est pas instituée à temps.

Doubles dépens.

Poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article 1134 dans les six mois.

1150. Toutes actions pour amendes encourues en vertu des dispositions de l'article onze cent trente-quatre doivent être intentées dans les six mois après que la cause de l'action a pris naissance, et elles doivent être jugées dans le district, comté ou lieu où elles ont été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action, ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur doit recouvrer, à la discrétion de la cour, ses frais d'action comme entre avocat et client, et a le même recours à cet égard que tout défendeur a de droit dans d'autres cas. S.R., c. 146, art. 1150.

Frais.

Mise à exécution de condamnations sous l'autorité de l'article 765. Pas d'action.

1151. Aucune action ni aucune procédure ne doit être intentée ni portée contre un juge de paix pour avoir mis à exécution une condamnation, un ordre ou une décision confirmés, modifiés ou rendus par la cour sous l'autorité de l'article sept cent soixante-cinq. S.R., c. 146, art. 1151.

PARTIE XXV.

FORMULES.

Suivant la présente Partie, peuvent être modifiées quant aux fonctionnaires.

1152. Les diverses formules de la présente Partie, variées pour convenir aux cas, où des formules analogues sont réputées bonnes, valables et suffisantes dans les cas auxquels elles pourvoient respectivement; et elles peuvent quand elles sont faites pour une catégorie de fonctionnaires, être modifiées de façon à s'appliquer à toute autre catégorie qui a la même juridiction.

Sceau n'est pas nécessaire.

2. Il n'est pas nécessaire qu'un juge de paix appose un sceau aux procédures ou pièces dont les formules sont contenues dans la présente Partie. S.R., c. 146, art. 1152; 1921, c. 52, art. 1.

FORMULE 1.

(Article 629.)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Dénonciation de A. B., de , dans ledit comté
de (bourgeois), regue ce jour de ,
en l'année , devant moi,
lequel A. B. dit que (*décrire la chose
cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et
qu'il

1086

S.R., 1927.

qu'il a des motifs raisonnables de croire que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (*l'habitation, etc.*) de C. D., de dans ledit district (ou comté, *etc.* (*ici ajouter les causes de soupçon, quelles qu'elles soient*)).

C'est pourquoi (il) demande qu'un mandat soit accordé à (*nom de la personne*) pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.*), desdits effets et articles.

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 1.

FORMULE 2.

(Article 630.)

Mandat de perquisition.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Aux agents de la paix dudit comté.

Attendu qu'il appert par la déposition sous serment de A. B., de , qu'il y a des motifs raisonnables de croire que (*décrire les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans à

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indique*) dans lesdits lieux et de faire la perquisition desdits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté ce jour de
en l'an .

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 2.

FORMULE 2A.

(Article 629 (2).)

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Attendu qu'il a été ce jour prouvé sous serment, devant moi, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, j'autorise en conséquence W. T., qui m'apporte ce mandat, et toutes autres personnes à qui ce mandat a été originellement adressé ou

par lesquelles il peut être légalement exécuté, et aussi tous les agents de la paix dudit comté à exécuter ledit mandat dans les limites dudit comté.

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 2A.

FORMULE 3.

(Article 654.)

Dénonciation et plainte pour un acte criminel.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Dénonciation et plainte de C. D., de
(*Bourgeois*), reçue ce jour de , en
l'année , devant le soussigné, lequel
déclare que (*etc., indiquer l'infraction*).

Assermenté devant (*nous*)
(*moi*), les jour et an ci-dessus en pre-
mier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 3.

FORMULE 4

(Article 656.)

Mandat d'arrestation contre une personne accusée d'un acte criminel commis en haute mer ou à l'étranger.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise " en haute mer en dehors des limites d'un district ou comté du Canada et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre ".

Pour les infractions commises à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation au Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir: à dans le royaume de , ou, à , dans l'île de , dans les Indes Occidentales, ou, à , dans les Indes Orientales ", ou selon le cas.

1921, c. 25, art. 24, formule 4.

FORMULE 5.

(Article 658.)

Sommation d'une personne accusée d'un acte criminel.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

A A. B., de , (*journalier*).

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné d'avoir le , à , (*etc., indiquer succinctement l'infraction*): A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant (*moi*), le , à , heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre juge de paix du même comté, qui sera alors présent, pour répondre à ladite accusation et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mon*) seing , ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 5.

FORMULE 6.

(Article 659.)

Mandat d'arrestation en premier lieu contre une personne accusée d'un acte criminel.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Aux agents de la paix dudit comté.

Attendu que A. B., de (*journalier*), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné d'avoir le à , (*etc., indiquer succinctement l'infraction*):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit A. B., et de le conduire devant (*moi*), ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, afin qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mon*) seing , ce jour de , en l'année .

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 6.

adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi les agents de la paix dudit comté, de le mettre à exécution dans ledit comté.

Donné sous (*mon*) seing, ce jour de ,
en l'année .

J. P., (*nom du comté*),

1921, c. 25, art. 24, formule 8.

FORMULE 9.

(Article 665.)

Mandat d'amener devant un juge de paix d'un autre comté.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Aux agents de la paix dudit comté.

Attendu qu'une dénonciation sous serment a été faite ce jour, devant le soussigné, portant que A. B., de , le jour de en l'année , à , dans le comté de , a (*indiquer l'accusation*).

Et attendu que j'ai reçu la déposition de X. Y., au sujet de ladite infraction.

Et attendu que l'accusation comporte une infraction commise dans le comté de .

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire ledit (*nom de l'accusé*), de , devant un juge de paix du comté en dernier lieu mentionné, près du lieu ci-dessus, et de lui remettre ce mandat et ladite déposition.

Daté ce jour de en l'année .

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 9.

FORMULE 10.

(Article 666.)

Reçu qui est donné au constable par le juge de paix du comté où l'infraction a été commise.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Je, J. L., certifie par le présent que W. T., agent de la paix, du comté de , a ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., juge de paix dans et pour le comté de , a amené devant moi un nommé A. B., accusé devant ledit J. S., d'avoir (*etc., indiquer succinctement l'infraction*), et l'a commis

commis à la garde de _____, par mon ordre pour répondre à ladite accusation et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis ledit mandat avec la plainte (s'il y en a) ainsi que la (les) dépositions (s) de C. D. (et de _____), mentionnées audit mandat, et qu'il a aussi prouvé sous serment devant moi la signature dudit J. S. au bas dudit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 10.

FORMULE 11.

(Article 671.)

Citation à un témoin.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

A. E. F., de _____, (journalier):

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé), et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de (la poursuite ou l'accusé):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître devant le juge de paix président, le prochain, à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A. B.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____.

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 11.

FORMULE 12.

(Article 673.)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à une assignation, ou s'est soustrait à la signification.

Canada }
Province de , }
Comté de . }

Aux agents de la paix dudit comté.

Attendu qu'une plainte a été portée devant le juge de paix dans et pour ledit comté de _____, à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation), et qu'il (m'a) été déclaré sous serment que E. F., de _____, (journalier),

ci-après appelé témoin, était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite ou de l'accusé*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation audit témoin, lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant le , à , aux fins de rendre témoignage au sujet de ladite plainte; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (*moi*) que ladite assignation a été dûment signifiée audit témoin (*ou* que ledit témoin s'est soustrait à la signification de ladite assignation); et attendu que ledit témoin a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans ladite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener ledit témoin devant le juge de paix présidant, le à heures de (*l'avant*) midi, à , qui sera alors présent, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte.

Donné sous (*mon*) seing, ce jour de , en l'année .

~~J.P.~~, (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 12.

FORMULE 13.

(Articles 674 et 842.)

Condamnation pour résistance aux ordres de la cour.

Canada, }
Province de , }
Comté de , }

Sachez que le jour de , en l'année , dans le comté de , E. F. ci-après appelé défaillant a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour vol (*ou selon le cas*), bien qu'il ait été dûment sommé ou assigné par *subpœna* (*ou* qui se soit obligé par cautionnement de comparaître et de rendre témoignage à ce sujet) (*selon le cas*), et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne ledit défaillant pour sadite contravention, à être incarcéré dans la prison commune du comté de , à , pendant , pour qu'il y soit détenu aux (*ou sans*) travaux forcés (*selon qu'il peut être autorisé et déterminé, et si une amende doit également être imposée, ajouter*) et je condamne aussi ledit défaillant à payer sur-le-champ une

amende de dollars, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et la vente des biens et effets dudit défaillant.

Donné sous mon seing, les jour et an en premier lieu mentionnés.

J. P. ou juge.

1921, c. 25, art. 24, formule 13.

FORMULE 14.

(Article 675.)

Mandat d'amener contre un témoin en premier lieu.

Canada, }
Province de },
Comté de }.

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F., de (*journalier*), ci-après appelé le témoin, est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou de la défense*), et qu'il est probable que ledit témoin ne se présentera pas pour rendre son témoignage à moins d'y être contraint:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant ledit témoin, le , à heures de (*l'avant*) midi, à , pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte.

Donné sous (*mon*) seing, ce jour de
en l'année .

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 14.

FORMULE 15.

(Article 677.)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à un bref d'assignation.

Canada, }
Province de },
Comté de }.

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour ledit comté, à l'effet que A. B. (*etc., comme dans la sommation*); et qu'il y a lieu de croire que

que E. F., de _____, (*journalier*), ci-après appelé témoin, est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite ou de la défense*), un bref d'assignation a été décerné par ordre de _____, juge de (*nom de la cour*), audit témoin, lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant le _____, à _____, aux fins de rendre témoignage au sujet de ladite plainte; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (*moi*) que ledit bref d'assignation a été dûment signifié audit témoin, et attendu que ledit témoin a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans ledit bref d'assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant ledit témoin, le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A. B.

Donné sous (*mon*) seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____.

J. P. _____ (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 15.

FORMULE 16.

(Article 678.)

Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de rendre témoignage.

Canada, }
Province de _____, }
Comté de _____ }

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune, à _____, dans ledit comté.

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant _____, juge de paix dans et pour ledit comté de _____, d'avoir (*etc., comme dans la sommation*); et vu qu'il a été représenté sous serment devant (*moi*) que E. F., de _____, ci-après appelé témoin, était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de (*la poursuite ou de la défense*), (*j'ai*) dûment adressé une sommation audit témoin, lui enjoignant de comparaître devant le juge présidant le _____, à _____, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte; que ledit témoin, comparaisant maintenant en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit, étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, (*refuse maintenant de le faire ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de*

répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante ou refuse ou néglige de produire certains documents qu'il est requis de produire, savoir: ou refuse de signer ses dépositions), sans donner aucune excuse légitime de ce refus ou de cette négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit témoin et de le conduire sûrement à la prison commune à , dans le comté susdit, et là de le livrer au gardien de ladite prison, à qui vous remettrez cet ordre; et je vous enjoins, à vous ledit gardien, de recevoir ledit témoin sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir sûrement pendant l'espace de jours pour sadite résistance, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard (ou selon le cas); et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (mon) seing, ce jour de ,
en l'année .

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 16.

FORMULE 17.

(Article 679.)

Mandat de dépôt d'un prévenu.

Canada,	}	Aux agents de la paix dans ladite cité ou ledit comté et au gardien de la prison commune à , dans ledit comté.
Province de ,		
Comté de ,		
Cité de		
Savoir:		

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire immédiatement à ladite prison commune la personne ou les personnes accusées ce jour devant moi et renvoyées tel qu'il apparaît au tableau suivant:

Accusé.	Infraction	Renvoyé à
---------	------------	-----------

Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ladite personne ou lesdites personnes sous votre garde dans ladite prison et là de la (ou les) détenir sûrement

ment jusqu'au jour où son (*ou leur*) renvoi doit expirer comme susdit et alors d'amener ladite personne ou lesdites personnes devant le juge de paix président à à heures de midi du même jour pour qu'elle réponde (*ou qu'elles répondent*) de nouveau à ladite accusation et soient ultérieurement traitées selon la loi, à moins que, dans l'intervalle, vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous (*mon*) seing, ce jour de 19 , au susdit.

J. P., (nom du comté),

1921, c. 25, art. 24, formule 17.

FORMULE 18.

(Article 681.)

Cautionnement au lieu du renvoi du prévenu en prison, lorsque l'interrogatoire est ajourné.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (*journalier*), L. M., de , (*épiciier*) et N. O., de (*boucher*), ont personnellement comparu devant moi (*nom du juge de paix qui ordonne le renvoi*) et ont chacun reconnu devoir à notre Seigneur le Roi, les diverses sommes suivantes, savoir: ledit A. B., la somme de , lesdits L.M. et N. O., la somme de , chacun, prélevables sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, au profit de notredit Seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou au bas*) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. P. (nom du comté).

Condition.

La condition du cautionnement ci-joint (*ou ci-dessus*) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que A. B., qui s'est obligé par ledit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou le dernier*) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); et vu que l'interrogatoire des témoins à charge a été ajourné jusqu'au jour de . Si donc, ledit A. B. comparait devant le juge de paix président, ledit jour de , à heures de (*l'avant*) midi, aux fins de répondre (*de nouveau*)

veau) à ladite accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors ledit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.
1921, c. 25, art. 24, formule 18.

FORMULE 19.

(Article 682.)

Déposition d'un témoin.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Déposition de X. Y., de _____, reçue devant le sous-signé, ce jour de _____, en l'année _____, à _____ (ou après avis donné à C. D., ci-après appelé prévenu, qui est emprisonné pour avoir _____) en présence et à portée de l'ouïe du prévenu, qui est accusé d'avoir (*indiquer l'accusation*). Ledit déposant déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit: (*Reproduire la déposition en employant autant que possible les expressions du témoin*).

(*Si les dépositions de plusieurs témoins sont reçues en même temps, elles peuvent être reçues et signées comme suit*):

Les dépositions de X. de _____, Y. de _____, Z. de _____ etc., prises en présence et à portée de l'ouïe du prévenu, qui est accusé d'avoir _____

Le déposant X. déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit:

Le déposant Y. déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit:

Le déposant Z. déclare (*sous serment, etc., etc.*)

(*La signature du juge de paix peut être apposée comme suit:*)

Les dépositions de X., Y., Z., etc., écrites sur les diverses feuilles de papier, dont la dernière porte ma signature, ont été reçues en présence et à portée de l'ouïe du prévenu, et signées par lesdits X., Y., Z., etc., respectivement, en sa présence. En foi de quoi j'ai, en présence dudit prévenu, signé mon nom.

Témoin:

J. P., (nom du comté.)

1921, c. 25, art. 24, formule 19.

1098

FORMULE

FORMULE 20.

(Article 684.)

Déclaration du prévenu.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de . }

A. B., ci-après appelé prévenu, étant accusé devant le soussigné, ce jour de , en l'année , d'avoir, ledit prévenu, le , à (etc., comme dans l'en-tête des dépositions); et ladite accusation étant lue au prévenu, et les témoins à charge, C. D. et E. F., étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au prévenu, comme suit:

"Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes tenu de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer de quelque promesse ou faveur, ni rien à craindre d'une menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant cette promesse ou menace." A quoi ledit prévenu a répondu comme suit: (Ici consigner tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Le faire signer, s'il y consent.)

A. B.

Reçu devant moi, à , les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (nom du comté),

1921, c. 25, art. 24, formule 20.

FORMULE 21.

(Article 688.)

Formule d'obligation lorsque le poursuivant demande au juge de paix de l'obliger à poursuivre après que l'accusation a été renvoyée.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de , }

Attendu que C. D., ci-après appelé prévenu, a été accusé devant moi sur la dénonciation de E. F., ci-après appelé dénonciateur, d'avoir (indiquer l'infraction), et qu'après avoir entendu la preuve sur ladite accusation, j'ai élargi le prévenu, et que le dénonciateur désire porter et poursuivre

un acte d'accusation contre le prévenu au sujet de ladite infraction et m'a demandé de l'obliger à porter et à poursuivre cet acte d'accusation à (*décrire ici la prochaine session possible de la cour devant laquelle la personne élargie aurait été traduite si elle eût été condamnée à subir son procès*).

Le soussigné, dénonciateur, s'engage par la présente à remplir l'obligation suivante, savoir, à porter et à poursuivre un acte d'accusation au sujet de ladite infraction contre le prévenu à (*comme ci-dessus*). Et le dénonciateur se reconnaît obliger de verser à la Couronne la somme de \$ dans le cas où il négligerait de remplir ladite obligation.

E. F.

Reçu devant moi.

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 21.

FORMULE 22.

(Article 690.)

Mandat de dépôt.

Canada, Province de Comté de Cité de Savoir:	}	Aux agents de la paix de ladite ou dudit comté et au gardien de la prison commune à dans ledit comté.
--	---	--

Attendu que a, ce jour, été accusé devant moi d'avoir le jour de 19 , dans la cité ou le comté susdit, illégalement

Et attendu qu'à un examen préliminaire sur ladite accusation, ledit accusé a été ce jour traduit devant moi pour subir son procès.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous lesdits agents de la paix, d'arrêter ledit (*ou* ladite) accusé et de le (*ou* la) conduire sûrement à ladite prison commune, et là de le (*ou* la) livrer au gardien de ladite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ledit (*ou* ladite) accusé sous votre garde dans ladite prison commune et de l'y détenir sûrement jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mon seing, ce , jour de ,
 19 .

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 22.

1100

FORMULE

FORMULE 23.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Sachez que le jour de , en l'année
 , C. D., de , dans le de
 , dans le comté susdit, (*cultivateur*),
 ci-après appelé poursuivant, a personnellement comparu
 devant moi, et a reconnu devoir à notre Seigneur le Roi,
 la somme de , à prendre et percevoir sur ses biens
 et effets, terres et tènements, pour l'usage de notredit Sei-
 gneur le Roi, si le poursuivant fait défaut de remplir les
 conditions inscrites au verso (*ou au bas*) des présentes.

Fait et consenti devant moi, les jour et an ci-dessus en
 premier lieu mentionnés.

J. P., (*nom du comté*).

Condition de poursuivre.

L'obligation écrite ci-jointe (*ou ci-dessus*), est à la con-
 dition suivante, savoir: que le nommé A. B., ci-après appelé
 le prévenu, ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S.,
 juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., comme dans l'en-
 tête des dépositions*): Or donc, si le poursuivant compa-
 raît à la cour devant laquelle le prévenu subit ou subira son
 procès, * et y poursuit cette accusation, ladite obligation
 deviendra nulle; autrement elle aura pleine force et effet.
 1921, c. 25, art. 24, formule 23.

FORMULE 24.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre et de rendre témoignage.

(*De même que la dernière formule jusqu'à l'astérisque*,
 et continuer ainsi qu'il suit*): et y poursuit dûment cette
 accusation contre ledit A. B., le prévenu, pour l'infraction
 susdite et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés
 qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés
 qui seront assignés pour faire le procès du prévenu, ladite
 obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et
 effet. 1921, c. 25, art. 24, formule 24.

FORMULE 25.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de rendre témoignage.

(Même formule que la formule 23, jusqu'à l'astérisque*, et continuer ensuite ainsi): et y rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet de l'accusation qui sera alors portée contre le prévenu, pour l'infraction susdite, ladite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet.
1921, c. 25, art. 24, formule 25.

FORMULE 26.

(Article 694.)

Ordre d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Aux agents de la paix dudit comté et au gardien de la prison commune dudit comté, à _____, dans le comté susdit.

Attendu que A. B. ci-après appelé prévenu, a été dernièrement accusé devant le soussigné d'avoir (*etc., comme dans l'assignation adressée au témoin*), et qu'il a été déclaré sous serment devant (*moi*) que E. F., de _____, ci-après appelé témoin, était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) assignation audit témoin, lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant le _____, à _____, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait de ladite accusation; que le témoin a comparu devant (*moi*) (*ou a été conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit*), et qu'étant interrogé devant (*moi*) au sujet de l'accusation et requis par (*moi*) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le prévenu, il refuse maintenant de ce faire: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit témoin et de le conduire en sûreté à la prison commune à _____, dans le comté susdit, et là de le livrer audit gardien de ladite prison, auquel vous remettrez aussi cet ordre, et je vous enjoins par le présent, à vous ledit gardien, de recevoir le témoin sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir en sûreté jusqu'après le procès dudit prévenu pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle ledit témoin ne souscrive une obligation comme susdit, pour la

somme de _____ devant quelque juge de paix du dit comté, à la condition ordinaire de comparaître à la cour devant laquelle ledit prévenu subit ou subira son procès, et d'y rendre témoignage au sujet de ladite accusation.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____ en l'année _____ .

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 26.

FORMULE 27.

(Article 694.)

Ordre pour l'élargissement d'un témoin quand le prévenu est libéré.

Canada, }
Province de _____ , }
Comté de _____ , }

Au gardien de la prison commune à _____ , dans le comté susdit.

Attendu que par un ordre en date du _____ jour de _____ , A.D. _____ , portant que A. B., ci-après appelé prévenu, a été accusé devant (*moi*) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F., ci-après appelé témoin, ayant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le prévenu, et que j'ai en conséquence commis le témoin à votre garde en vertu dudit ordre, et vous ai enjoint de le détenir en sûreté jusqu'après le procès du prévenu pour l'infraction susdite, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentit à souscrire une obligation comme susdit; et attendu que le prévenu a été depuis remis en liberté, et, qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire que le témoin soit détenu plus longtemps sous votre garde: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous ledit gardien, d'élargir ledit témoin, en ce qui concerne ledit ordre d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____ , en l'année _____ .

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 27.

FORMULE 28.

(Article 696.)

Cautionnement.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de , }

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de , (*journalier*), ci-après appelé témoin, L. M., de , (*épicier*), et N. O., de , (*boucher*), ont personnellement comparu devant (*nous*), soussignés, (*deux*) juges de paix pour ledit comté, et ont chacun reconnu devoir à notre Seigneur le Roi, les diverses sommes suivantes, savoir: ledit prévenu, la somme de , et lesdits L. M. et N. O., la somme de , chacun, lesquelles sommes seront prélevées sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de notredit Seigneur le Roi, si lui, le prévenu, fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou au bas*) des présentes.

Fait et signé devant nous, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. P., (nom du comté).

La condition du cautionnement par écrit ci-joint (*ou ci-dessus*) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que le prévenu a été aujourd'hui accusé devant (*nous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); si donc, le prévenu comparait à la prochaine session de la cour supérieure siégeant au criminel (*ou de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix*) qui se tiendra dans et pour ledit comté, et là, se livre à la garde du gardien de la prison commune (*ou maison d'arrêt*) du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant ladite infraction, et s'il subit son procès et ne quitte pas ladite cour sans permission, alors ledit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

1921, c. 25, art. 24, formule 28.

FORMULE 29.

(Article 698.)

Mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déjà emprisonné.

Canada, }
Province de , }
Comté de , }

Au gardien de la prison commune dudit comté à ,
dans ledit comté.

Attendu que A. B., ci-devent de , (*journalier*),
a devant nous (*deux*) juges de paix dans et pour ledit
comté, signé une obligation et fourni des cautions suffisantes
pour sa comparution à la prochaine session de la Cour supé-
rieure siégeant au criminel (*ou de la cour des sessions géné-
rales ou trimestrielles de la paix*), qui sera tenue dans et
pour le comté, aux fins de répondre à notre Seigneur le Roi,
pour avoir (*etc., comme dans le mandat d'emprisonnement*),
pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votredite
prison commune: A ces causes, les présentes sont pour
vour enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiate-
ment ledit A. B., s'il est encore sous votre garde dans ladite
prison commune pour ladite infraction, mais pour nulle
autre.

Donné sous nos seings, ce jour de ,
en l'année .

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 29.

FORMULE 30.

(Article 704.)

*Reçu du geôlier donné au constable constatant la
réception du prisonnier.*

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable
dudit comté, la personne de A. B., en même temps qu'un
mandat sous le seing de J. S., juge de paix pour ledit comté,
et que ledit A. B. était sobre (*ou suivant le cas*) lorsqu'il
a été commis à ma garde.

Gardien de la prison commune dudit comté.

1921, c. 25, art. 24, formule 30.

FORMULE 31.

(Article 727.)

Condamnation imposant une amende prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Sachez que le _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans ledit comté, A.B., ci-après appelé le défaillant, a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit défaillant (*etc., indiquer l'infraction ainsi que le temps et le lieu où elle a été commise*); et je condamne le défaillant, en raison de ladite infraction, à payer la somme de \$ _____ (*indiquer l'amende, et aussi les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. la somme de _____ pour les frais; et si ces diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (*ou le ou avant le _____ prochain*), *j'ordonne qu'elle soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du défaillant, et à défaut de meubles et effets suffisants, *j'ordonne que le défaillant soit emprisonné dans la prison commune dudit comté, à _____ dans ledit comté, (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine et si telle est la sentence*), pendant l'espace de _____, à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport du défaillant à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____.

J. P., (*nom du comté*).

**Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques, **dire: "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le défaillant et pour sa famille", (ou "que le défaillant n'a pas de meubles ou effets sur lesquels puissent être prélevées lesdites sommes par voie de saisie-exécution").*

1921, c. 25, art. 24, formule 31.

1106

FORMULE

FORMULE 32.

(Article 727.)

Condamnation imposant une amende et, à défaut de paiement, l'emprisonnement.

Canada	}
Province de	
Comté de	

Sachez que le _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans ledit comté, A. B. ci-après appelé défaillant, a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit défaillant, (*etc., indiquer l'infraction ainsi que le temps et le lieu où elle a été commise*) et je condamne le défaillant, en raison de ladite infraction, à payer la somme de _____ (*indiquer l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera payée et employée conformément à la loi; et aussi à payer à C. D. la somme de _____ pour ses frais; et si ces diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*où le ou avant le prochain*), je condamne le défaillant à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à _____, dans ledit comté, (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine, et si telle est la sentence*) pendant l'espace de _____, à moins que ces diverses sommes ainsi que les frais et dépens d'emprisonnement, et de transport du défaillant à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les _____ jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 32.

FORMULE 33.

(Article 727.)

Condamnation si la punition est l'emprisonnement, etc.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Sachez que le _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans ledit comté, A. B., ci-après appelé défaillant, a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit défaillant (*etc., indiquer l'infraction ainsi que le temps et le lieu où elle a été commise*): et je condamne le défaillant en raison de ladite infraction, à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à _____,

dans le comté susdit, (pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine, et si telle est la sentence) pendant l'espace de ; et je condamne en outre le défaillant à payer à C. D. la somme de pour les frais; et si ladite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le prochain), alors* j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du défaillant; et à défaut de meubles et effets suffisants,* que le défaillant soit emprisonné dans ladite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine, et si telle est la sentence) pendant l'espace de , devant commencer à l'expiration de sondit emprisonnement, à moins que ladite somme adjugée pour les frais et dépens l'emprisonnement et du transport du défaillant à la prison ne soient plus tôt payée.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. P. (nom du comté).

*Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevé le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques**, dire: "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le défaillant et pour sa famille", (ou que le défaillant n'a pas de meubles ou effets pour qu'en soit prélevée par voie de saisie ladite somme pour frais").
1921, c. 25, art. 24, formule 33.

FORMULE 34.

(Article 727.)

Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que (rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés), et attendu que, ce jour, savoir: , à , les parties susdites ont

1108

comparu

comparu devant moi, dit juge de paix, (ou ledit C. D., a comparu devant moi, dit juge de paix), mais que ledit A. B. ci-après appelé défaillant, bien que dûment appelé, ne comparât ni en personne ni par conseil, procureur ou agent, et qu'il est prouvé d'une manière satisfaisante sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au défaillant, lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour devant moi ou devant tel juge de paix qui serait présent, afin de répondre à ladite plainte et être ultérieurement traité selon la loi; et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne le défaillant à payer audit C.D. la somme de _____ immédiatement (ou le ou avant le _____ prochain, ou suivant que le prescrit la loi), et aussi à payer audit C. D. la somme de _____ pour les frais; et si ces diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le _____ prochain), *j'ordonne par le présent que ladite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du défaillant, et à défaut de meubles et effets suffisants,* je condamne le défaillant à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à _____, (pour y être détenu aux travaux forcés, si la loi autorise cette peine et si telle est la sentence) pendant l'espace de _____ à moins que lesdites diverses sommes ainsi que tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport du défaillant à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____.

J. P., (nom du comté).

* Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets sur lesquels puisse être prélevé le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dire: "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause serait ruineuse pour le défaillant et pour sa famille", (ou "que le défaillant n'a pas de meubles ou effets suffisants pour qu'en soient prélevées lesdites sommes par voie de saisie").

1921, c. 25, art. 24, formule 34.

FORMULE 35.

(Article 727.)

Ordre de payer une somme d'argent, et emprisonnement à défaut de paiement.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de , }

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que (*rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés*); et attendu que ce jour, savoir: le , à , les parties susdites ont comparu devant moi, (*ou que ledit C. D. comparait devant moi, mais que ledit A. B., ci-après appelé le défaillant, quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement ni par conseil, procureur ou agent, et qu'il est maintenant prouvé d'une manière satisfaisante sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au défaillant, lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix dudit comté qui serait alors présent, afin de répondre à ladite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi*); et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne le défaillant à payer audit C. D. la somme de immédiatement (*ou le ou avant le prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*), et aussi, à payer audit C. D. la somme de pour les frais; et si ces diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou le ou avant le prochain*), alors je condamne le défaillant à être emprisonné dans la prison commune dudit comté à , (*pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine et si telle est la sentence*), pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes ainsi que les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du défaillant à la prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce jour de ,
 en l'année .

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 35.

FORMULE 36.

(Article 727.)

Ordre pour tout autre objet, quand la désobéissance à cet ordre est punissable par l'emprisonnement.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Sachez que le _____, plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que (*rappporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés*); et que ce jour, savoir: le _____, à _____, les parties susdites ont comparu devant moi (ou ledit C. D. a comparu devant moi mais que A. B., ci-après appelé défaillant, bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil, procureur ou agent; et attendu qu'il est maintenant prouvé d'une manière satisfaisante sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au défaillant, lui enjoignant de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix dudit comté qui serait alors présent, pour répondre à ladite plainte et d'être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne le défaillant à (*ici indiquer ce qui doit être fait*); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au défaillant, soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, dans ce cas, je condamne le défaillant pour cette négligence ou désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à _____, (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, *si la loi autorise cette peine et si telle est la sentence*) pendant l'espace de _____, à moins qu'il n'obéisse plus tôt audit ordre; et je condamne aussi le défaillant à payer audit C. D. la somme de _____, pour les frais; et si ladite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou le ou avant le _____ prochain*), j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du défaillant, et, à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le défaillant à être emprisonné dans ladite prison commune (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine et si telle est la sentence*) pendant l'espace de _____, à compter de la fin de sondit emprisonnement, à moins que ladite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____.

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 36.

1111

FORMULE

S.R., 1927.

FORMULE 37.

(Article 730.)

Ordonnance de non-lieu sur une dénonciation ou plainte.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Sachez que le _____, une dénonciation a été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné alléguant que (*etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu*); et attendu que, ce jour, savoir: le _____ à _____, (*si c'est un ajournement, insérer ici: "auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont ledit C. D., ci-après appelé plaignant, a été régulièrement averti"*), les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et à juger ladite dénonciation (ou plainte), (ou que A. B. a comparu devant moi, mais que le plaignant, quoique dûment appelé, ne comparait pas); [sur quoi ayant procédé à l'audition de ladite dénonciation (ou plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et] (*si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis*), je déboute en conséquence ladite dénonciation (ou plainte), et je condamne le plaignant à payer audit A. B. la somme de _____, pour frais; et si ladite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le _____), j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du plaignant, et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le plaignant à être emprisonné dans la prison commune dudit comté de _____, à _____ (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, *si la loi autorise cette peine, et si telle est la sentence*), pendant l'espace de _____, à moins que ladite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie et de l'emprisonnement et du transport du plaignant à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____.

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 37.

FORMULE 38.

(Article 730.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de , }

Je certifie par le présent que la dénonciation (*ou* plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), a été, ce jour, prise en considération par moi, et a été par moi renvoyée (avec dépens).

Daté à , ce jour de , en l'année .

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 38.

FORMULE 39.

(Article 741.)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'une condamnation à l'amende.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de , }

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), ci-après appelé défaillant, a, ce jour (*ou* le dernier), été dûment convaincu devant , juge de paix dans et pour ledit comté de , d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que le défaillant a été condamné, en raison de ladite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi audit C. D. la somme de , pour frais; et attendu qu'il a été ordonné par ladite condamnation que si ces diverses sommes n'étaient pas payées immédiatement ou dans les , elles seraient prélevées par la saisie et par la vente des meubles et effets du défaillant, et aussi que le défaillant, à défaut de meubles et effets suffisants, serait emprisonné dans la prison commune dudit comté, à , et y être détenu aux travaux forcés (*si telle est la sentence*), pendant l'espace de , à moins que ces diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie, ainsi que l'emprisonnement et du transport du défaillant, à ladite prison commune, ne soient plus tôt payés;* et attendu que le défaillant n'a pas payé lesdites sommes, ni aucune partie desdites sommes: A ces causes, le présent est

défaillant sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés, *si la sentence mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes ainsi que les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du défaillant à ladite prison commune ne vous soient plus tôt payés; et pour ce faire, le présent mandat vous est une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de ,
en l'année .

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 41.

FORMULE 42.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'un premier ordre de paiement.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Aux agents de la paix du comté, et au gardien de la prison commune dudit comté, à , dans le comté susdit.

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que , (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir: le jour de à , A. B. ci-après appelé défaillant, et C. D. ci-après appelé plaignant, ont comparu devant moi, (*ou comme dans l'ordre*), et qu'alors, ayant pris en considération ladite plainte, j'ai condamné le défaillant à payer au plaignant la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au plaignant la somme de pour frais; et que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, le défaillant serait emprisonné dans la prison commune (et détenu aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes ainsi que les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du défaillant à ladite prison commune ne soient plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par ledit ordre pour payer lesdites diverses sommes est expiré et que le défaillant n'a pas payé ces sommes, ni aucune partie de ces sommes: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter le défaillant et de le conduire sûrement à ladite prison commune, et là de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la prison commune, de recevoir le défaillant sous votre

1116

garde

garde dans ladite prison commune (et de l'y détenir aux travaux forcés, si l'ordre mentionne cette peine) pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes ainsi que les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du défaillant à ladite prison commune ne vous soient plus tôt payés; et pour ce faire, le présent mandat vous est une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce jour de ,
en l'année .

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 42.

FORMULE 43.

(Article 741.)

Rapport de nulla bona par un constable sur un mandat de saisie.

Je, W. T., constable , dans le comté de , certifie par le présent à J. S., juge de paix dans et pour ledit comté, qu'en vertu du mandat annexé j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans ledit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes mentionnées audit mandat.

En foi de quoi j'ai signé, ce jour de ,
en l'année mil neuf cent .

1921, c. 25, art. 24, formule 43.

FORMULE 44.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada, }
Province de , }
Comté de , }

Aux agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune dudit comté, à , dans ledit comté.

Attendu (etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, 39 ou 40, jusqu'à l'astérisque,* et alors ce qui suit): Et attendu que depuis, savoir: le jour de , en l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux officiers compétent, à cette fin, leur enjoignant de prélever lesdites sommes de et , par la saisie et

par la vente des meubles et effets du défaillant. Et attendu qu'il appert que l'agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du défaillant, mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter le défaillant et de le conduire sûrement à la prison commune, à _____ susdit, et là de le livrer au gardien de ladite prison avec le présent mandat. Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien, de recevoir le défaillant sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y emprisonner (et de le tenir aux travaux forcés, si l'ordre mentionne cette peine) pendant l'espace de _____, à moins que lesdites diverses sommes ainsi que tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport du défaillant à ladite prison commune ne vous soient plus tôt payés, et, pour ce faire, le présent mandat vous est une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____.

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 44.

FORMULE 45.

(Article 742.)

Mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu.

Canada, }
Province de _____, }
Comté de _____ . }

Aux agents de la paix dudit comté.

Attendu que le _____ dernier, une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant _____, juge de paix dans et pour ledit comté de _____, alléguant que (etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu), et que depuis, savoir: le _____, à _____, les deux parties ayant comparu devant (moi) _____, pour être entendues et prises en considération, ladite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas paru prouvée, et a été renvoyée par (moi); et que (j'ai) condamné ledit C. D., ci-après appelé plaignant, à payer audit A. B. la somme de _____ pour frais; et que (j'ai) ordonné que si ladite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement) elle serait prélevée par la saisie et par la vente des meubles et effets du plaignant, et qu'à défaut de meubles et d'effets suffisants, le plaignant serait emprisonné dans la prison commune dudit comté, à _____, (et y serait détenu aux travaux forcés, si l'ordre

mentionne cette peine) pendant l'espace de _____, à moins que ladite somme pour frais, et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport du plaignant à ladite prison commune ne soient plus tôt payés;* et attendu que le plaignant n'a pas payé lesdits frais, ni aucune partie de ces frais: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du plaignant, et si, dans les _____ jours qui suivent immédiatement la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et de la garde des meubles et effets saisis, ne sont pas payés, alors vous vendrez lesdits meubles et effets, et remettrez les deniers provenant de ladite vente à (*moi*) pour qu'ils soient par (*moi*) payés et employés selon que le prescrit la loi, et que le surplus (s'il en est) soit remis au plaignant, à sa demande; et si, faute de meubles et effets, ladite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez ce fait (*ou* à tout autre juge de paix dudit comté).

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____.

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 45.

FORMULE 46.

(Article 742.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada, }
Province de _____, }
Comté de _____.

Aux agents de la paix dudit comté, et au gardien de la prison commune à _____, dans le comté susdit.

Attendu (*etc., comme dans la formule 45 jusqu'à l'astérisque,* et alors ainsi qu'il suit*): Et attendu que depuis le _____ jour de _____, en l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux agents de la paix compétents en l'affaire, leur enjoignant de prélever ladite somme de _____ pour frais, par la saisie et par la vente des meubles et effets du plaignant. Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport dudit mandat de saisie, qu'autrement, que ledit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du plaignant, mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée: A ces causes, le présent est pour vous

1119

enjoindre

S.R., 1927.

enjoindre d'arrêter le plaignant et de le conduire sûrement à la prison commune dudit comté, à _____ susdit, et là, de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir le plaignant sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de _____, à moins que ladite somme, ainsi que tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport du plaignant à ladite prison commune, ne vous soient plus tôt payés; et, pour ce faire, le présent mandat vous est une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____.

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 46.

FORMULE 47.

(Article 743.)

Visa d'un mandat de saisie.

Canada, }
Province de _____, }
Comté de _____.

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise W. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous les agents de la paix dudit comté, à l'exécuter dans le comté susdit.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____.

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 47.

FORMULE 48.

(Article 748.)

Ordre pour obligation de garder la paix.

Canada, }
Province de _____, }
Comté de _____.

Attendu que A. B. a été accusé devant moi le jour de _____, A.D. _____, qu'il était coupable d'avoir commis l'infraction de _____ et après audition de la cause contre ledit A. B., je suis certain que ladite infraction

a été commise par l'accusé, et qu'il est à propos que l'accusé soit tenu, et il lui est par les présentes ordonné et prescrit de souscrire une obligation (*avec la caution ou les cautions que le juge de paix peut exiger*) de garder la paix et de se bien conduire pendant l'espace de mois à compter de la date des présentes.

Donné sous mon seing, ce jour de ,
en l'année .

J. P., (*nom du comté*),

1921, c. 25, art. 24, formule 48.

FORMULE 48A.

(Article 748.)

Ordre à la suite d'une plainte, pour une obligation de garder la paix.

Canada, }
Province de ,
Comté de . }

Attendu qu'une plainte a été portée devant moi sous serment par A. B., de , dans ledit comté (ou par C. D., au nom de A. B.), alléguant que ledit A. B. craint que E. F. ne lui fasse (*à sa femme et à son enfant*), quelque tort personnel (*ou n'incendie ou ne mette le feu à ses biens*), et attendu que je suis certain que ledit A. B. a des motifs raisonnables pour les craintes qui font l'objet de la plainte: A ces causes, j'ordonne et je vous enjoins, à vous ledit E. F., de souscrire une obligation (*avec la caution ou les cautions que le juge de paix peut exiger*) de garder la paix et de vous bien conduire pendant l'espace de mois à compter de la date des présentes.

Donné sous mon seing, ce jour de ,
en l'année .

J. P., (*nom du comté*),

1921, c. 25, art. 24, formule 48A.

FORMULE 49.

(Articles 748 et 1058.)

Formule d'obligation de garder la paix.

Canada, }
Province de ,
Comté de . }

Sachez que le jour de , en l'année
 , A. B., de , (*journalier*), L. M., de
 , (*épiciier*), et N. O., de , (*boucher*),
ont personnellement comparu devant (*nous*), soussignés, et

71

1121

se

S.R., 1927.

se sont obligés chacun, envers notre seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes, savoir: ledit A. B. en la somme de , et lesdits L. M. et N. O. en la somme de , chacun; laquelle somme sera produite et prélevée sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, à l'usage de notre seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à ,
devant nous.

J. P., (nom du comté).

L'obligation par écrit ci-jointe (ou ci-dessus) est donnée à la condition que si ledit obligé A. B. (de, etc.,) garde la paix et se conduit bien envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers C. D., (de etc.,) pendant l'espace de maintenant prochains, alors ladite obligation sera nulle; autrement, elle restera de pleine vigueur et effet.

1921, c. 25, art. 24, formule 49.

FORMULE 50.

(Article 748.)

Mandat d'incarcération à défaut de cautions.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune dudit comté, à .

Attendu que le jour de (courant), une plainte sous serment a été faite devant le soussigné (ou J. L.) par C. D., de , dans ledit comté, (journalier), à l'effet que A. B., de (etc.), ci-après appelé prévenu, aurait le jour de , à susdit, menacé (etc., continuer jusqu'à la fin de la plainte, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, puis): Et attendu que le prévenu a, ce jour, été conduit et a comparu devant moi: (ou J. L., juge de paix dans et pour ledit comté de), pour répondre à ladite plainte; et qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement en la somme de , avec ou sans deux cautions solvables en la somme de chacune (suivant le cas), de garder la paix et de se bien conduire envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers ledit C. D., il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de souscrire cette obligation ou de trouver ces cautions: A ces causes, le

présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit prévenu et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et là, de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de ladite prison commune, de recevoir le prévenu sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de , ou jusqu'à sa libération autrement par l'opération de la loi, à moins que, dans l'intervalle, il ne souscrive cette obligation (*ou ne fournisse suffisante caution*) de garder la paix, comme susdit.

Donné sous mon seing, ce jour de ,
en l'année .

J. P., (*nom du comté*),

1921, c. 25, art. 24, formule 50.

FORMULE 51.

(Article 750.)

Formule de cautionnement de poursuivre l'appel.

Canada, }
Province de :
Comté de . }

Sachez que le , A. B., de (*journalier*),
ci-après appelé prévenu, L. M., de (*épicier*),
et N. O., de (*bourgeois*), ont personnellement
comparu devant le soussigné , et se sont obligés
chacun envers notre seigneur le Roi, en les diverses sommes
suivantes: ledit prévenu en la somme de , et lesdits
L. M. et N. O. en la somme de , chacun, laquelle
somme sera produite et prélevée sur leurs divers biens et
effets, terres et tènements, respectivement, à l'usage de
notredit seigneur le Roi, si ledit prévenu ne remplit pas la
condition inscrite au verso du présent (*ou ci-dessous écrite*).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à ,
devant moi.

(*Juge de comté ou suivant le cas.*)

Le cautionnement par écrit ci-joint (*ou ci-dessus*) est
donné à la condition que si le prévenu comparait person-
nellement aux (*prochaines*) sessions générales de la paix
(*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des*
sessions générales, selon le cas), qui se tiendront à

le jour de prochain, dans et pour
ledit comté, et poursuit un appel d'une certaine condamna-
tion en date du jour de (*courant*),
et prononcée par (*moi*), en vertu duquel il a été, lui, ledit
prévenu, déclaré coupable d'avoir, lui, ledit prévenu, le
 jour de , à , dans ledit

71½

1123

comté

comté (*indiquer l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement*), et se conforme aussi au jugement de la cour qui sera rendu sur cet appel et paie les frais adjugés par la cour, alors ledit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

1921, c. 25, art. 24, formule 51.

FORMULE 52

(Article 759.)

Certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés.

Bureau du greffier de la paix du comté de

(*Titre de l'appel.*)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas*), tenue à dans et pour ledit comté, le (*dernier*), appel d'un jugement prononcé (*ou d'un ordre décerné*) par J. S., juge de paix dans et pour ledit comté, a été interjeté par A. B. et a été entendu et décidé par ladite cour; et que là-dessus ladite cour des sessions générales (*ou autre cour, selon le cas*), a ordonné que ledit jugement (*ou ordre*) serait confirmé (*ou infirmé*), et a condamné ledit appelant (*ou intimé*) à payer audit intimé (*ou appelant*) la somme de , pour frais, laquelle somme il était tenu de payer audit greffier de la paix, le ou avant le jour de A.D., pour qu'elle fût remise audit intimé (*ou appelant*), et je certifie de plus que ladite somme pour frais, ni aucune partie de cette somme, n'a pas été payée, en obéissance audit ordre.

Daté à , ce jour de A.D.

Greffier de la paix.

1921, c. 25, art. 24, formule 758.

FORMULE 53.

(Article 759.)

Mandat de saisie-exécution pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu que (*etc., comme dans les mandats de saisie, formules 39 ou 40, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors ainsi qu'il suit*). Et attendu que le défaillant a interjeté appel de ladite condamnation

ou dudit ordre et que l'appel a été entendu par la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas), dudit comté, dans lequel appel ledit C. D. (ou J. S., le juge de paix qui a prononcé ladite condamnation ou décerné l'ordre) était l'intimé, et qu'alors ladite cour a ordonné que ladite condamnation (ou ordre) serait confirmée (ou infirmée), et ledit appelant (ou intimé), condamné à payer audit intimé (ou appelant) la somme de _____, laquelle somme devait être payée pour frais au greffier de la paix dudit comté, le ou avant le _____ jour de _____ mil neuf cent _____ pour être par lui remise audit C. D. (ou A. B.), et attendu que ledit greffier de la paix a, le _____ jour de _____ (courant), dûment certifié que ladite somme pour frais n'a pas été payée: * A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du défaillant (ou de C. D.), et si dans les _____ jours qui suivront immédiatement ladite saisie, ladite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde desdits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre alors lesdits meubles et effets, et de remettre le montant provenant de la vente desdits meubles et effets audit greffier de la paix, et si, faute de meubles et effets, la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même comté.

Donné sous mon seing, ce _____ jour _____, en l'année _____.

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 53.

FORMULE 54.

(Article 759.)

Mandat d'emprisonnement à défaut d'effets suffisants par suite du mandat de saisie-exécution, formule 53.

Canada, }
Province de }
Comté de . }

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune dudit comté, à _____.

Attendu que (etc., comme dans la formule 53, jusqu'à l'astérisque * et alors ainsi qu'il suit): Et attendu que subseqüemment le _____ jour de _____, en l'année susdite, je, soussigné, ai adressé un mandat pour prélever ladite somme de _____, pour frais, par voie de saisie et de vente des biens et effets du défaillant (ou de C. D.);

et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport dudit mandat de saisie, que d'autre source, que ledit agent de la paix a fait de diligentes recherches pour trouver les biens et effets du défaillant (*ou* de C. D.), mais qu'il n'en peut être trouvé suffisamment pour qu'en soit prélevée ladite somme: A ces causes, le présent est pour vous commander, à vous, dits agents de la paix, ou à l'un de vous, d'appréhender le défaillant (*ou* C. D.), et de le conduire en sûreté à la prison commune dudit comté, à _____ susdit, et là de le livrer au gardien de ladite prison, en même temps que le présent mandat. Et par le présent mandat, je vous enjoins, à vous, le gardien de ladite prison commune, de recevoir le défaillant (*ou* C. D.) sous votre garde en ladite prison commune et de l'y tenir incarcéré pendant la durée de _____, à moins que ladite somme et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport du défaillant (*ou* de C. D.) à ladite prison commune ne vous soient plus tôt payés, et, pour ce faire, le présent mandat vous est une autorisation suffisante.

Donnée sous mon seing, ce _____ jour _____, en l'année _____.

J. P., (nom du comté).

1921, c. 25, art. 24, formule 54.

FORMULE 55.

(Article 799.)

Condamnation.

Canada, }
Province de }
Comté de . }

Sachez que, le _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, A. B., ci-après appelé prévenu, ayant été accusé devant moi, soussigné (et ayant consenti que je fisse sommairement l'instruction de l'accusation), a été convaincu devant moi d'avoir, lui, ledit prévenu (*etc.*, indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise), et je condamne ledit prévenu, pour sadite infraction, à être incarcéré dans la _____ (pour y être détenu aux travaux forcés, *s'il en est jugé ainsi*) pendant la période de _____.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

Magistrat de police
pour
(*ou suivant le cas*).

1921, c. 25, art. 24, formule 55.

1126

FORMULE

FORMULE 56.

(Article 799.)

Condamnation sur un plaidoyer de culpabilité.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Sachez que le _____ jour de _____, A.D
 _____, à _____, A. B., ci-après appelé prévenu,
 ayant été accusé devant moi (et ayant consenti que je fisse
 sommairement l'instruction de l'accusation), d'avoir, lui
 ledit prévenu (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le
 lieu où elle a été commise*), et ayant plaidé coupable à cette
 accusation, il a été alors convaincu devant moi de ladite
 infraction; et je le condamne, lui, ledit prévenu, pour sadite
 infraction, à être incarcéré dans la _____ (et à y être
 détenu aux travaux forcés, *s'il en est ainsi jugé*) pendant la
 période de _____.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier
 lieu mentionnés.

Magistrat de police
 pour

(ou suivant le cas).

1921, c. 25, art. 24, formule 56.

FORMULE 57.

(Article 799.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Je, soussigné, certifie que le _____ jour de _____,
 en l'année _____, à _____, A. B., ayant été
 accusé devant moi (et ayant consenti à ce que je fisse som-
 mairement l'instruction de l'accusation), d'avoir, lui, ledit
 A. B. (*etc., indiquant l'infraction imputée, et le temps et le
 lieu où l'on prétend qu'elle a été commise*), j'ai, après lui
 avoir fait subir un procès sommaire, renvoyé le prévenu des
 fins de la plainte.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____,
 en l'année _____.

Magistrat de police
 pour

(ou suivant le cas).

1921, c. 25, art. 24, formule 57.

1127

FORMULE

S.R., 1927.

FORMULE 58.

(Article 813.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de . }

Nous, _____, juges de paix pour
 le _____ de _____ (ou si c'est un recorder, etc.,
 Je, _____ de _____ de _____, selon le cas),
 certifions (certifie) par le présent que _____ le
 jour de _____, en l'année _____,
 à _____, dans ledit _____ de _____,
 A. B. a été conduit devant nous, lesdits juges de paix (ou
 moi, ledit _____), sous accusation de l'infraction
 suivante, savoir: (indiquer ici succinctement les détails de
 l'accusation), et nous avons (ou j'ai) alors renvoyé ladite
 accusation.

Donné sous nos seings (ou mon seing) ce _____ jour
 de _____, en l'année _____.
 1921, c. 25, art. 24, formule 58.

FORMULE 59.

(Article 814.)

Condamnation.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de . }

Sachez que le _____ jour de _____, en l'année
 _____, à _____, dans le comté de _____,
 A. B., ci-après appelé prévenu, a été convaincu devant nous
 (ou moi)

(ou selon le cas) d'avoir, lui, le prévenu, (spécifier l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, selon le cas, mais sans énoncer la preuve); et nous, (ou moi) condamnons (ou je condamne) ledit prévenu, pour sadite infraction, à être incarcéré dans _____, aux (ou sans) travaux forcés (à la discrétion du juge de paix) pendant _____, (ou nous condamnons ou je condamne) ledit prévenu, pour sadite infraction, à payer (indiquer ici l'amende imposée dans l'espèce), et à défaut du paiement immédiat de ladite somme, à être incarcéré dans _____,

avec (ou sans) travaux forcés (à la discrétion du juge de paix) pendant , à moins que ladite somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.
1921, c. 25, art. 24, formule 59.

FORMULE 60.

(Article 827.)

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier s'avoue coupable.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Sachez que A. B., ci-après appelé prévenu, incarcéré dans la prison dudit , en l'année , volé, etc., (une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction), ayant été traduit devant moi, (désignation du juge), le jour de , en l'année , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi jugé; et que le prévenu étant ensuite interpellé sur ladite accusation, et ayant plaidé coupable, je le condamne en conséquence à (ici insérer la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer).

Donné sous mon seing, ce jour de ,
en l'année .

Juge.

1921, c. 25, art. 24, formule 60.

FORMULE 61.

(Article 833.)

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide non coupable.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Sachez que A. B., incarcéré en attendant son procès dans la prison dudit comté sur accusation d'avoir, le jour de , en l'année , volé, etc., (une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction), ayant été traduit devant moi (désignation du juge), le jour de ,

1129

en

S.R., 1927.

en l'année _____, et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi jugé; et que le _____ jour de _____, en l'année _____, ledit A. B., étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès, et se déclarant prêt, a été interpellé sur ladite accusation et a plaidé non coupable; et après avoir entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge du prévenu (*ou selon le cas*), je le déclare coupable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-dessus, et je le condamne en conséquence à (*ici insérer la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*), (*ou je le déclare non coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence*).

Donné sous mon seing, à _____, ce
jour de _____, en l'année _____.

Juge.

1921, c. 25, art. 24, formule 61.

FORMULE 62.

(Article 842.)

Mandat d'amener contre un témoin.

Canada, }
Province de _____, }
Comté de _____ . }

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., ci-après appelé témoin, de _____, dans ledit comté, est probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (*ou la défense, selon le cas*), lors d'une instruction d'une certaine accusation de (*tel que vol, ou selon le cas*), portée contre A. B., et que ledit témoin a été dûment assigné par bref d'assignation (*ou s'est obligé par cautionnement*) à comparaître le _____ jour de _____ en l'année _____, à _____, dans ledit comté, à _____ heures (de l'avant-midi *ou* de l'après-midi, *selon le cas*), devant moi aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite accusation.

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment que ledit bref d'assignation a été dûment signifié audit témoin (*ou que ledit témoin s'est dûment obligé par cautionnement à comparaître devant moi, selon le cas*); et attendu que ledit témoin a négligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit témoin,

1130

et

jurant à l'effet que ledit B. n'avait pu être à Ottawa au moment des prétendues voies de fait, vu que ledit A. l'avait vu à ce moment à Kingston.

f) A., avec l'intention d'estropier B., de le défigurer, de le rendre incapable, ou de lui causer une lésion corporelle grave, ou dans l'intention de s'opposer à l'arrestation ou à la détention légale de A. (ou de C.) a causé une lésion corporelle réelle à B. (ou à D.).

g) A., dans l'intention de blesser les gens ou de mettre leur sûreté en danger sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, a fait une chose de nature à déranger une locomotive, un tender et certaines voitures sur ledit chemin de fer le _____, à _____ en (décrire l'infraction avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de l'acte ou de l'omission invoquée contre lui, et pour lui indiquer le temps et le lieu où s'est passé le fait).

h) A. a publié un libelle contre B. dans un certain journal, appelé _____, le _____ jour de _____ 19____, lequel libelle était contenu dans un article intitulé ou commençant (décrire avec tous les détails suffisant pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de la partie de la publication invoquée contre lui), et lequel libelle a été écrit dans un sens à faire croire que ledit B. était (selon le cas).

1921, c. 25, art. 24, formule 64.

FORMULE 65.

(Article 879.)

Certificat constatant que l'acte d'accusation a été trouvé fondé.

Canada, }
Province de _____, }
Comté de _____ }

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le comté de _____, à _____, dans ledit (comté), le _____, un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans ledit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de _____, (journalier), pour avoir (etc., indiquer succinctement l'infraction), et que ledit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu audit acte d'accusation.

Daté ce _____ jour de _____, en l'année _____.

(Titre du fonctionnaire.)

1921, c. 25, art. 24, formule 65.

1132

FORMULE

FORMULE 66.

(Article 880.)

Mandat d'arrestation contre une personne mise en accusation.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour*), (ou E. G., greffier-adjoint de la Couronne, ou greffier de la paix, ou *suivant le cas*), dans et pour le comté de , a dûment certifié que (*etc., citer le certificat*): A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire ledit A. B. devant (*moi*), ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, pour qu'il soit traité selon la loi.

Donné sous mon seing, ce jour de
en l'année .

J. P., (*nom du comté*),

1921, c. 25, art. 24, formule 66.

FORMULE 67.

(Article 881.)

Mandat de dépôt d'une personne mise en accusation.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune, à , dans ledit comté de .

Attendu que par un mandat, sous le seing de , juge de paix dans et pour ledit comté, en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (*etc., comme dans le certificat*), ledit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous les constables et agents de la paix dudit comté, ou à l'un d'eux, d'arrêter immédiatement ledit A. B., ci-après appelé le prévenu, et de le conduire devant (*lui*), ledit juge de paix, ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, pour qu'il soit traité selon la loi; et attendu que le prévenu a été arrêté en vertu dudit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le prévenu est

la même personne que celle qui est nommée et accusée comme susdit dans ledit acte d'accusation: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le prévenu à la prison commune à _____, et là de le livrer au gardien de ladite prison, à qui vous remettrez le présent mandat; et (*je*) vous enjoins, à vous ledit gardien, de recevoir le prévenu sous votre garde, dans ladite prison commune, et de l'y détenir sûrement jusqu'à son élargissement suivant le cours régulier de la loi.

Donné sous (*mon*) seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____.

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 67.

FORMULE 68.

(Article 882.)

Mandat pour détenir une personne mise en accusation et qui est déjà détenue pour une autre infraction.

Canada. }
Province de _____, }
Comté de _____.

Au gardien de la prison commune à _____, dans ledit comté.

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour*), (*ou greffier-adjoint de la Couronne, ou greffier de la paix, dans et pour le comté de _____, (ou selon le cas), a dûment certifié que (etc., citer le certificat); et attendu que (je suis) informé que ledit A. B., ci-après appelé le prévenu, est sous votre garde dans ladite prison commune, accusé de quelque infraction ou de quelque autre chose; et attendu qu'il est maintenant dûment prouvé sous serment devant (moi) que le prévenu, ainsi accusé, et ledit A. B. qui est sous votre garde sont une seule et même personne: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le prévenu sous votre garde dans ladite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, il en sorte pour subir son procès sur ledit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière ou libéré suivant le cours régulier de la loi.*

Donné sous (*mon*) seing, ce _____ jour de _____, en l'année _____.

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 68.

FORMULE 69.

(Article 925.)

Récusation de la liste des jurés.

Canada,
Province de
Comté de

}
,
.

Le Roi } A. B., qui poursuit au nom de notre seigneur
vs } le Roi, (ou C. D., qui représente l'accusé),
C. D. } récuse la liste des jurés parce qu'elle a été pré-
parée par X. Y., shérif (ou E. F., adjoint du shérif) du
comté de et que ledit X. Y. (ou E. F., selon le
cas), s'est rendu coupable de partialité (ou de fraude, ou
de prévarication volontaire), en préparant ladite liste.

1921, c. 25, art. 24, formule 69.

FORMULE 70.

(Article 936.)

Récusation d'un juré.

Canada,
Province de
Comté de

}
,
.

Le Roi } A. B., qui poursuit, etc., (ou C. D., qui repré-
vs } sente l'accusé), récuse G. H. parce que son nom
C. D. } n'apparaît pas sur la liste des jurés [ou parce
qu'il n'est pas désintéressé entre le Roi et ledit C. D., ou
parce qu'il a été convaincu et condamné à mort, ou à la
servitude pénale, ou à l'emprisonnement aux travaux forcés,
ou pour une période excédant douze mois, ou parce qu'il est
un aubain].

1921, c. 25, art. 24, formule 70.

FORMULE 71.

(Article 1068.)

Certificat d'exécution de la sentence de mort.

Je, A. B., chirurgien (ou selon le cas) de la (décrire la
prison), certifie par le présent que j'ai, ce jour, examiné le
corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été, ce jour,
exécutée dans ladite prison; et que, lors de cet examen, j'ai
constaté que ledit C. D. était mort.

(Signé) A. B.

Daté ce jour de , en l'année .
1921, c. 25, art. 24, formule 71.

1135

FORMULE
S.R., 1927.

FORMULE 72.

(Article 1068.)

Déclaration du shérif et d'autres.

Nous, soussignés, déclarons par la présente que la sentence de mort a été, ce jour, exécutée sur C. D. dans (*décrire la prison*) en notre présence.

Datée ce jour de , en l'année

Shérif de———

Juge de paix pour———

Geôlier de———

etc., etc.

1921, c. 25, art. 24, formule 72.

FORMULE 73.

(Article 1097.)

Certificat de non-comparution à inscrire au dos du cautionnement du défendeur.

Je certifie par le présent que ledit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans le cautionnement ci-joint, mais qu'il a en cela fait défaut, en raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

Daté à .

J. P., (*nom du comté*).

1921, c. 25, art. 24, formule 73.

FORMULE 74.

(Article 1105.)

Bref de fieri facias et de capias.

George V, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de , salut:

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de chacune des personnes mentionnées dans la liste ou dans le résumé au présent bref annexé, toutes et chacune des dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié; et, si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne peut pas être trouvé de biens ni effets, de terres ni de tènements, appartenant auxdites personnes, respectivement,

1136

alors

alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender au corps ces personnes et de les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à ladite cour, le jour auquel le présent bref est rapportable, ce dont vous serez responsable; et de ce que vous ferez en cette affaire vous en ferez rapport en notredite cour (*selon le cas*) le _____ jour de la session prochaine de notredite cour; et ayez alors le présent bref.

En foi de quoi, etc., G. H. greffier (*selon le cas*).

1921, c. 25, art. 24, formule 74.

FORMULE 75.

(Article 1133.)

Rapport des juges de paix.

RAPPORT des déclarations de culpabilité prononcées par moi (ou nous, *selon le cas*), pendant le trimestre expiré le 19 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la déclaration de culpabilité.	Nom du juge de paix prononçant la déclaration de culpabilité.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être audit juge de paix.	A qui il a été remis par ledit juge de paix.
Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales, s'il y en a à faire.							

Juge (ou juges) de paix qui a (ou ont) prononcé la déclaration de culpabilité.

1921, c. 25, art. 24, formule 75.

72

1137

FORMULE

S.R., 1927.

FORMULE 76.

(Article 118.)

*Permis de port d'arme.**(Insérer ici le nom et l'endroit de l'émission et la date.)*

Permis est par le présent accordé à
(insérer le nom du porteur du permis) de
de porter *(insérer ici le genre d'arme)* pendant *(insérer ici
la durée du permis)*.

*Raison d'accorder le permis.**(Ici doivent être inscrites les raisons de l'émission du
permis.)**(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)*

1921, c. 25, art. 24, formule 76.

OTTAWA: Imprimé par FREDERICK ALBERT ACLAND, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté le Roi.